

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	200 »	250 »	300 »
Six mois.....	140 »	180 »	200 »
Le numéro.....	15 »	»	»
Par avion :			
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale	
Six mois.....	250 »		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

*Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs*

ANNONCES	
Page entière	800 francs
Demi-page	400 —
Quart de page	200 —
Huitième de page	100 —
Seizième de page	50 —
Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
<i>Chaque annonce répétée, moitié prix</i>	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

7 mai 1946....	Loi n° 46-934 fixant la date de la commémoration de la Victoire (arr. prom. du 17 juin 1946).....	767
20 mai 1946....	Loi n° 46-1.117 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (arr. prom. du 14 juin 1946).....	767
24 juin 1946....	Loi n° 46-1.182 fixant le statut des préparateurs en pharmacie (arr. prom. du 19 juin 1946).....	769
13 mai 1946....	Décret n° 46-1.127 portant modification du décret du 27 août 1937, réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales (arr. prom. du 13 juin 1946).....	771
20 mai 1946....	Décret n° 46-1.145 relatif aux conditions de rémunération du personnel des cadres métropolitains détaché aux colonies et retribué sur les budgets généraux locaux et spéciaux (arr. prom. du 11 juin 1946).....	771
20 déc. 1945....	Décret n° 45-0.122 portant modification au statut de la magistrature coloniale (arr. prom. du 25 juin 1946)....	772
27 mai 1946....	Décret n° 46-1.236 portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages (arr. prom. du 21 juin 1946).....	773
27 mai 1946....	Décret n° 46-1.242 portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires (arr. prom. du 21 juin 1946).....	774
Actes en abrégé.....		774
Tableau d'avancement.....		774
Promotions.....		774

Gouvernement général

23 mai 1946....	1.308. - Arrêté réglementant : 1° Le commandement et l'administration du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ; 2° Les rapports de la Gendarmerie avec les autorités locales ; 3° Les services et la compétence territoriale du personnel du détachement.....	775
29 mai 1946....	1.365. - Arrêté fixant : 1° Les sièges des sections et brigades ; 2° la répartition du personnel du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	779
11 juin 1946 ...	1.457. - Arrêté fixant le prix F. O. B., la valeur mercuuriale, les droits et taxes de sortie du cacao en fèves, de production locale, exporté d'A. E. F.....	780
11 juin 1946 ...	1.458. - Arrêté ordonnant un prélèvement exceptionnel à la Caisse de Réserve.....	781
11 juin 1946 ...	1.478. - Arrêté fixant l'effectif des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	781
11 juin 1946 ...	1.479. - Arrêté fixant la solde allouée aux auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	781
11 juin 1946 ...	1.480. - Arrêté fixant les taux de primes d'alimentation à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	782
11 juin 1946 ...	1.481. - Arrêté fixant les taux des indemnités spéciales allouées aux auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	783
11 juin 1946 ...	1.482. - Arrêté fixant les taux des indemnités pour charges de famille, à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	783
11 juin 1946 ...	1.483. - Arrêté fixant la tenue des auxiliaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	783
11 juin 1946 ...	1.484. - Arrêté fixant la composition du paquetage des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	784
11 juin 1946 ...	1.485. - Arrêté fixant les taux de la première mise et de la prime journalière pour l'habillement, l'équipement et le campement nécessaires aux auxiliaires du détachement de Gendarmerie.....	785

11 juin 1946 ...	1.486. - Arrêté fixant le taux de la prime journalière allouée à la masse de secours du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., pour le personnel auxiliaire du détachement.....	785
11 juin 1946 ...	1.487. - Arrêté fixant la dotation en armes et munitions des militaires du détachement de Gendarmerie... ..	785
11 juin 1946 ...	1.488. - Arrêté réglementant le service dans les réserves de certaines catégories d'auxiliaires du détachement de Gendarmerie.....	786
11 juin 1946 ...	1.489. - Arrêté fixant les conditions d'allocation de la solde et des indemnités, aux auxiliaires indigènes rappelés à l'activité.....	786
11 juin 1946 ...	1.490. - Arrêté fixant la dotation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., en véhicules automobiles.....	787
12 juin 1946 ...	1.496. - Arrêté portant acceptation d'une subvention.....	787
12 juin 1946 ...	1.503. - Arrêté fixant le tarif de remboursement des cessions de soins et prothèse dentaires, consenties par les centres de stomatologie du service local, aux fonctionnaires, agents et employés des cadres réguliers de l'A. E. F. et à leurs familles, aux militaires en activité de service, ainsi qu'aux membres de leurs familles et aux particuliers.....	787
12 juin 1946 ...	1.504. - Arrêté portant constitution d'un cadre secondaire des chemins de fer.....	789
13 juin 1946 ...	1.510. - Arrêté fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement.....	800
14 juin 1946 ...	1.512. - Arrêté déterminant les modalités et tarifs de location des engins administratifs de navigation fluviale.....	801
22 juin 1946 ...	1.581. - Arrêté rapportant l'arrêté n° 1.523 du 2 août 1945, réservant aux Sociétés indigènes de Prévoyance, l'exclusivité d'achat aux indigènes, des peaux de gibier.....	802
19 juin 1946 ...	1.547. - Arrêté constituant en cabinet M. Issembé (Aristide), commis principal des Services Financiers, agent spécial à Ati.....	802
19 juin 1946 ...	1.548. - Arrêté mettant à la charge du budget local une somme de 5.785 fr. 73, représentant le déficit constaté dans la caisse de l'Agence spéciale d'Ati, gérée par M. Issembé (Aristide), commis principal des Services Financiers.....	802
20 juin 1946 ...	1.562. - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 mars 1946, fixant le prix F. O. B. du copal.....	802
26 juin 1946 ...	1.647. - Arrêté fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie, des huiles de palme et des palmistes de l'A. E. F.....	802
	Arrêtés en abrégé.....	803
	Décisions en abrégé.....	804
	Additif à l'arrêté n° 85/C. M. du 4 juin 1946.....	806

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	806
Décisions en abrégé.....	807

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	808
Décisions en abrégé.....	808

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	809
Décisions en abrégé.....	809

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	810
Décisions en abrégé.....	810

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	811
Service forestier.....	812
Conservation de la Propriété foncière.....	814

Textes publiés à titre d'information

21 mai 1946....	Décret n° 56-1.217, portant création d'une médaille commémorative française de la guerre 1939-1945.....	816
-----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Acts et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	817
Avis divers.....	817
Annonces.....	818

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-934, du 7 mai 1946, fixant la date de la commémoration de la Victoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la lettre du Ministre de la France d'Outre-Mer, n° 6.159 en date du 14 mai 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-934, du 7 mai 1946, fixant la date de la commémoration de la Victoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juin 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Directeur du Cabinet,
chargé des affaires courantes du Secrétariat général,
L. PÉCHOUX.

Loi n° 46-934, du 7 mai 1946, fixant la date de la commémoration de la Victoire.

L'Assemblée Nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement provisoire de République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La commémoration de la Victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945, sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire le premier dimanche qui suivra cette date.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-1.117 du 20 mai 1946, portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F., la loi n° 46-1.117 du 20 mai 1946, portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Directeur du Cabinet,
chargé des affaires courantes du Secrétariat général,
PÉCHOUX.

Loi n° 46-1.117 du 20 mai 1946, portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

L'Assemblée Nationale constituante a adoptée,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. — Peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sous réserve des dispositions de la présente loi :

1° Les Français ou ressortissants Français qui, par suite d'un fait de guerre survenu sur le territoire français, entre le 2 septembre 1939 et l'expiration d'un délai

d'un an, à compter du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité ;

2° Les Français ou ressortissants Français qui, par suite d'un fait de guerre survenu à l'Etranger dans la période susvisée, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, dans le cas où ils ne seront pas couverts par des accords de réciprocité ;

3° Les ayants-cause des personnes décédées dans les conditions ci-dessus définies, si la victime avait au moins atteint l'âge de dix ans révolus ;

4° Les ayants-cause des personnes disparues dans les mêmes conditions, en cas de disparition dûment constatée.

Art. 2. — Outre l'énumération comprise dans l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, modifiée, sont réputées causées par des faits de guerre au regard de la présente loi, sous la réserve qu'elles ne soient pas déjà couvertes par la législation sur les pensions des membres des Forces Françaises de l'Intérieur ou de la Résistance :

1° Les blessures, mortelles ou non, reçues au cours :

Des actions offensives ou défensives dirigées contre les forces militaires de l'ennemi ou contre les forces policières dépendant d'autorités ou d'organismes placées sous son contrôle ;

Des actes ou tentatives de destruction dirigés contre l'ennemi ou contre les autorités ou organismes placés sous son contrôle ou travaillant à son profit ;

Des actes ou tentatives d'exécution sur la personne d'ennemis ou d'individus collaborant avec l'ennemi ;

D'opérations ayant pour objet le ravitaillement en vivres, vêtements, armes ou matériel des membres des Forces Françaises de l'Intérieur ou de la Résistance ;

2° Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par l'ennemi ou par des individus collaborant avec l'ennemi.

Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par méprise sur des personnes soupçonnées à tort d'avoir collaboré avec l'ennemi ;

3° Les blessures mortelles ou non, résultant de faits de guerre dont ont été victimes, des personnes ayant travaillé au profit de l'ennemi ou d'un organisme placé sous son contrôle, dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre ennemi.

Sont présumés volontaires pour l'application de la présente loi sauf preuve contraire qui pourra être faite par tous moyens, tous les travailleurs de sexe masculin dont le départ pour l'Allemagne a eu lieu avant le 19 juin 1942 et tous les travailleurs de sexe féminin, quelle que soit la date de leur départ.

Art. 3. — Sont en outre assimilés à des faits de guerre au regard du présent texte, sous la réserve formulée à l'article 2 ci-dessus :

1° Toute mesure administrative ou judiciaire, privative ou restrictive de liberté, prise ou maintenue sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait, se disant Gouvernement de l'Etat Français et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits ;

2° Toute déportation hors du territoire national pour les motifs politiques ou raciaux ;

3° Les accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des Forces Françaises ou Alliées, des armées ennemies ou d'un organisme placé sous le contrôle de l'ennemi.

L'Etat est subrogé de plein droit, le cas échéant, à l'intéressé ou à ses ayants-cause, dans leur action contre le responsable de l'accident ou de la blessure pour le remboursement des dépenses qui en sont résultées.

Art. 4. — En sus des cas prévus à l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, les infirmités ou le décès résultant des maladies contractées pendant la période visée à l'article 1^{er}, n'ouvrent droit à pension que, soit si elles résultent des conditions anormales de travail imposées par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit si elles ont eu pour cause des privations résultant de détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun, ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, précitée.

Art. 5. — Les infirmités ou le décès résultant de l'aggravation des maladies non imputables à un fait de guerre, ouvrent droit à pension si l'aggravation résulte, soit de sévices commis par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit de détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée.

Art. 6. — Les victimes civiles de la guerre, atteintes de la perte d'un œil ou d'un membre qui, avant le fait de guerre, cause de cette mutilation, avaient perdu l'autre œil ou l'autre membre et se trouvent ainsi atteinte d'une invalidité absolue, obtiennent une pension d'invalidité d'un taux égal à celui qui leur serait attribué, si toutes leurs infirmités étaient imputables à un fait de guerre.

Ces dispositions sont applicables tant aux bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 modifiée, qu'aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 7. — Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime, le suicide, la tentative de suicide, la mutilation volontaire :

1° S'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'une arrestation ou d'un interrogatoire ou au cours d'une détention, dès lors que l'emprisonnement, l'arrestation ou l'interrogatoire, qu'elles qu'en soient la nature ou la qualification, auraient été ordonné par l'ennemi ou par une autorité ou un organisme placé sous son contrôle, pour une cause autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 ;

2° S'ils ont été accomplis pour se soustraire à l'obligation de travailler pour l'ennemi ou les autorités ou organismes placés sous son contrôle.

Art. 8. — Il appartient aux postulants à pension de faire la preuve de leurs droits en établissant notamment :

Pour les victimes elles-mêmes, que l'infirmité alléguée a bien son origine dans une blessure ou dans une maladie causée par l'un des faits définis aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, qu'aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. Pour les ayants cause, que le décès sur lequel ils fondent leur demande a été causé par l'un de ces mêmes faits.

Néanmoins, sont réputés causés par des faits de guerre, sauf preuve contraire, les décès, même par suite

de maladie, s'ils sont survenus soit en France, soit à l'étranger, pendant la détention subie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 sont étendues aux déportés politiques et raciaux, bénéficiaires de la présente loi.

Art. 10. — Pour les mineurs de moins de quinze ans, les pensions définitives ou temporaires d'invalidité seront fixées à la moitié du taux accordé aux adultes, c'est-à-dire à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa quinzième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de bases s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pension.

Art. 11. — Les allocations aux grands invalides, instituées par l'article 1^{er} du décret du 21 octobre 1922, sont servies aux bénéficiaires de la présente loi dans les conditions suivantes :

A demi-taux de dix à quinze ans ;

A taux entier, à partir de quinze ans.

Les allocations aux grands mutilés, instituées par la loi du 22 mars 1935, sont attribuées à un taux entier quel que soit l'âge de la victime.

L'indemnité de soins instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est allouée dans les mêmes conditions qu'aux militaires.

Art. 12. — Le bénéfice intégral des institutions de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est accordé aux victimes civiles, pensionnées au titre de la loi du 24 juin 1919 ou de la présente loi.

Art. 13. — Ne peuvent en aucun cas, se prévaloir de la présente loi, les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression de faits de collaboration et des textes subséquents ;

b) Fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension, par application de l'ordonnance du 18 octobre 1943, instituant une Commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale, et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, et des textes subséquents, ainsi que toutes autres catégories de personnes auxquelles le régime de l'épuration a été étendu, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive d'exercer leurs fonctions ou leurs professions ;

c) Individus en état de dégradation.

Sont frappés de la même exclusion :

1° Les ayants cause dont la demande de pension est fondée par le décès d'une personne elle-même visée par les paragraphes a, b, c, ci-dessus ;

2° Les ayants cause qui entrent eux-mêmes dans l'un des cas visés aux dits paragraphes.

Les droits qui appartiennent ou auraient appartenu à la mère déclarée indigne, dans les conditions ci-dessus, passent aux orphelins mineurs du défunt, dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants, de la loi du 31 mars 1919.

Art. 14. — Les indemnités pouvant être dues aux bénéficiaires de la présente loi ou à leurs ayants cause, à raison du fait générateur du droit à pension au titre, soit d'une législation étrangère, soit d'un autre régime français de réparation, sont déduites des sommes qui reviennent aux victimes civiles ou à leurs ayants cause.

Sur la demande des intéressés, il est procédé à la liquidation et à la concession d'une pension, même

si les sommes dues à un autre titre sont supérieures aux sommes dues au titre de la présente loi.

Cette concession permet notamment à l'intéressé :

1^o De percevoir, éventuellement, une indemnité différentielle, si le montant de la pension concédée est supérieur aux indemnités afférentes au régime spécial de réparation ;

2^o De bénéficier des avantages accessoires énumérés à l'article 4 (alinéa 1^{er}) de la loi du 24 juin 1919 modifiée et du patronage de l'Office national visé à l'article 12 ci-dessus ;

3^o D'introduire ultérieurement s'il y a lieu, une demande en revision pour aggravation.

Au cas où le débiteur serait soit l'Allemagne, ou un état allié de l'Allemagne, soit un organisme privé dépendant de l'un de ces états, la pension due au titre de la présente loi sera servie intégralement par le Gouvernement français, lequel sera subrogé à l'intéressé dans les droits et actions à exercer contre le débiteur en cause.

Art. 15. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi, devra se mettre en instance dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension pour les militaires et leurs ayants cause, les déportés politiques et les travailleurs déportés étant assimilés à cet égard aux prisonniers de guerre.

Est expressément constatée la nullité des actes dits lois des 26 juillet 1941 et 17 avril 1942. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. — Les décisions de rejet prononcées par application desdits textes, ne font pas obstacle à l'attribution d'une pension fondée sur la présente loi. Les dossiers seront réexaminés dès lors qu'une nouvelle demande aura été adressée à cet effet par les intéressés, dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension et pour ceux d'entre eux qui se trouveraient forclos, dans un délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi.

Le point de départ des pensions octroyées dans ce cas sera fixé à la date de la première demande.

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi sont étendues aux personnes requises, en application des articles 3 et 4 de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941, portant réquisition de main-d'œuvre pour l'Agriculture. Les réparations sont à la charge de l'Etat toutes les fois que les requis ne sont pas assujettis à un régime légal spécial leur assurant ces réparations.

Art. 18. — Par modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1.545 du 13 juillet 1945, fixant les conditions de recrutement du personnel auxiliaire nécessaire aux opérations de rapatriement et d'accueil des prisonniers et déportés, les personnes bénévoles et les requis, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un régime spécial légal de réparation, pourront se réclamer des dispositions de la présente loi, en cas d'invalidité ou de décès provenant de blessure ou de maladie survenues par le fait ou à l'occasion de leur participation directe aux opérations de rapatriement et d'accueil.

Art. 19. — Toutes les dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, qui ne se trouvent ni modifiées ni abrogées par la présente loi, sont applicables aux cas visés par la présente loi.

Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer ou ressortissant du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République Française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-1.182, du 24 mai 1946, fixant le statut des préparateurs en pharmacie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F., la loi n° 46-1.182, du 24 mai 1946, fixant le statut des préparateurs en pharmacie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-1.182, du 24 mai 1946, fixant le statut
des préparateurs en pharmacie.

L'Assemblée Nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Statut des préparateurs en pharmacie

Art. 1^{er}. — Tout pharmacien diplômé est autorisé à se faire aider dans son officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.

Art. 2. — Est qualifiée préparateur en pharmacie, toute personne, âgée de 21 ans révolus, titulaire du brevet professionnel institué par la présente loi.

Art. 3. — Les modalités d'apprentissage, la création et le fonctionnement des cours de perfectionnement pour la préparation du brevet professionnel, ainsi que les programmes et les épreuves d'examen en vue de sa

délivrance, sont fixés par un décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre de l'Education nationale, après avis d'une commission composée de :

Quatre représentants du Conseil supérieur de la pharmacie, choisis, autant que possible, parmi les pharmaciens d'officine ;

Deux inspecteurs de l'enseignement technique ;

Deux inspecteurs en pharmacie ;

Quatre représentants des syndicats de préparateurs en pharmacie, désignés par les organisations les plus représentatives.

Art. 4. — Les préparateurs en pharmacie sont habilités à préparer tous médicaments, sous toutes formes, à manipuler toxiques et stupéfiants et, plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines, animales ou végétales.

Ils exécutent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien, leur propre responsabilité pénale demeurant engagée.

Art. 5. — Les préparateurs en pharmacie ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la personne du pharmacien, quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété des officines.

TITRE II

Dispositions pénales

Art. 6. — Sauf dérogations prévues à l'article 8 ci-après, nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 2 de la présente loi, ne pourra se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachés à cette qualité, sous peine des sanctions prévues à l'article 259 du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien, ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues articles 8 et 9 ci-après.

Art. 7. — Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévus à l'article 4, une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente loi, sera passible des peines prévues à l'article 6.

TITRE III

Mesures transitoires

Art. 8. — A titre transitoire, toute personne, âgée de 21 ans révolus à la date de la promulgation de la présente loi et ayant à son actif cinq années de pratique professionnelle, pourra continuer d'exercer l'emploi de préparateur en pharmacie avec les droits, prérogatives et charges qui sont attachés à cette qualité.

Le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe du pharmacien titulaire seront, aux conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, assimilés de plein droit aux bénéficiaires des présentes mesures de transition.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles, l'inspection des pharmacies dressera la liste des bénéficiaires des mesures transitoires prévues aux deux paragraphes ci-dessus et leur confèrera le titre.

Des dérogations pourront, en outre, être prévues par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Popula-

tion, pris après avis de la commission prévue à l'article 3, en faveur d'employés qui connaissent des pharmacopées étrangères et sont indispensables à certaines officines.

TITRE IV

Conditions spéciales d'application

Art. 9. — En dehors des heures de travaux pratiques fixées par l'emploi du temps de la faculté, sont autorisés à exécuter les opérations prévues à l'article 4 :

1^o Les stagiaires en pharmacie régulièrement inscrits à la Faculté ;

2^o Les étudiants en pharmacie de première et deuxième année, dans un but exclusif de perfectionnement ;

3^o Les étudiants en pharmacie titulaires d'au moins huit inscriptions validées. Ces derniers peuvent, en outre, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen en vue de la délivrance du brevet professionnel prévu à l'article 3 ci-dessus, bénéficier des dispositions de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, nonobstant toutes dispositions contraires, ainsi qu'à l'Algérie.

Son application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française est subordonnée à la publication d'un décret pris, sur rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, par le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Affaires étrangères sont respectivement chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer et aux pays de protectorat, en tenant compte des usages et des conditions locales d'exercice de la pharmacie.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

*Le vice-président du Conseil, Ministre de la Santé
publique et de la Population, par intérim,*

Françisque GAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre de la France d'Outre-Mer par intérim,*
Jules MOCH.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1145 du 20 mai 1946, relatif aux conditions de rémunération du personnel des cadres métropolitains détaché aux colonies et retribué sur les budgets généraux locaux et spéciaux

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1145 du 20 mai 1946, relatif aux conditions de rémunération du personnel des cadres métropolitains détaché aux colonies et retribué sur les budgets généraux, locaux et spéciaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1145 du 20 mai 1946, relatif aux conditions de rémunération du personnel des cadres métropolitains détaché aux colonies et retribué sur les budgets généraux, locaux et spéciaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de la solde du personnel colonial et tous les actes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministre des colonies ;

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires civils des cadres métropolitains, détachés pour servir aux colonies et retribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de ces territoires perçoivent, en sus de leur traitement tel qu'il est fixé par les règles statutaires spéciales auxquelles ils sont soumis et les actes pris en application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, les mêmes majorations et allocations accessoires que les fonctionnaires des cadres généraux des colonies auxquels ils sont assimilés et en service dans les mêmes territoires.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} février 1945, en ce qui concerne le personnel en position de service à la Métropole et à compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne les agents en position de service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 20 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1127 du 13 mai 1946, portant modification du décret du 27 août 1937, réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-1127 du 13 mai 1946, portant modification du décret du 27 août 1937, réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juin 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Directeur du Cabinet chargé des affaires courantes du Secrétariat général,

L. PÉCHOUX

Décret n° 46-1127 du 13 mai 1946, portant modification du décret du 27 août 1937, réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics ;

Vu la loi du 24 novembre 1943, fixant les attributions des membres du Gouvernement provisoire de la République Française et l'organisation des ministères ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de santé coloniaux ;

Vu le décret du 26 juin 1928, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 27 août 1937, réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret du 27 août 1937, réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 9. La durée du séjour réglementaire (traversée non comprise) que les officiers doivent accomplir dans les diverses régions d'outre-mer est la suivante :

Martinique, Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon, Afrique, Réunion, Pacifique : 3 ans.

Indochine, Chine, Madagascar et Dépendances, A. O. F., Togo, A. E. F., Cameroun : 30 mois.

Côte française des Somalis, Guyane, territoire de l'Inini, Maroc, Levant, Algérie, Tunisie : 2 ans.

La durée des séjours dans les pays non mentionnés ci-dessus est fixée par le Ministre des Armées.

Art. 2. — Le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-0.122, du 20 décembre 1945, portant modification au statut de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-0.122, du 20 décembre 1945, portant modification au statut de la magistrature coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-0.122, du 20 décembre 1945, portant modification au statut de la magistrature coloniale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 11 mai 1934, portant réduction des juridictions des emplois et postes de la magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles ;

Vu le décret du 8 juillet 1941, portant remplacement, pendant la durée des hostilités, des tribunaux de première instance de Libreville et Bangui par des justices de paix à compétence étendue et réglant le fonctionnement de ces juridictions ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 16 (§ 9, alinéa e) du décret du 22 août 1928 susvisé, est modifié comme suit :

« e) Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avocats, les notaires, avoués licenciés en droit, ayant cinq ans d'exercice effectif de leur profession, justifiés par une attestation des chefs de la Cour ou du Tribunal ».

Art. 2. — La cour d'Appel de l'A. E. F. est élevée à la 1^{re} classe.

Art. 3. — Le décret du 8 juillet 1941 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le tableau A annexé au décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale, est modifié comme suit :

PREMIÈRE SECTION

I. — Cours d'appel

CLASSE	ÉNUMÉRATION	ASSIMILATION
	Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale Française. (Le reste sans changement).	

DEUXIÈME SECTION

IV. — Afrique Equatoriale Française

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président	Vice-président	Conseiller	Procureur général	Avocat général	Substitut du procureur général
a) Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale Française, siégeant à Brazzaville (Moyen-Congo).....	1 ^{re}	Voir tableau B.	1	1	3	1	1	1
b) Tribunaux de première instance :			Président	Juge	Procureur de la République	Juge suppléant		
Brazzaville 5 (Moyen-Congo)...	3 ^e	Tribunal de 3 ^e classe de la Métropole.	1	1	1	Voir article 2, dernier alinéa, du décret du 22 août 1928.		
Libreville (Gabon).....	3 ^e		1	1	1			
Bangui (Oubangui-Chari).....	3 ^e		1	1	1			
c) Justices de paix à compétence étendue :						Juge de paix		
Fort-Lamy (Tchad).....	1 ^{re}	Voir tableau B.				1		
Pointe-Noire (Moyen-Congo)...	1 ^{re}					1		
Port-Gentil (Gabon).....	1 ^{re}					1		

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.236, du 27 mai 1946, portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.236, du 27 mai 1946, portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.236, du 27 mai 1946, portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 9 octobre 1945, portant règlement sur le remboursement des frais de transport et déplacement du personnel relevant du Ministère des Colonies, voyageant par ordre, en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets du 24 août 1930 et du 25 octobre 1934 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530, du 1^{er} juillet 1945, relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 45-1541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau 1 annexé au décret du 9 octobre 1925, modifié par les décrets du 24 août 1930 et du 25 octobre 1934, est annulé et remplacé par le suivant :

CATÉGORIE	POUR le FONCTIONNAIRE	POUR LA FAMILLE VOYAGEANT avec son chef ou isolément
	francs	francs
Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste.....	690 »	460 »
1 ^{re} catégorie A.....	230 »	115 »
1 ^{re} catégorie B.....	180 »	70 »
2 ^e catégorie.....	115 »	70 »
3 ^e catégorie.....	90 »	60 »
4 ^e catégorie.....	85 »	45 »
5 ^e et 6 ^e catégorie.....	60 »	35 »

Toutefois, à titre provisoire et jusqu'au 31 octobre 1946, les taux prévus au tarif ci-dessus seront doublés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République Française,

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre de la France d'Outre-Mer, par intérim,
Jules MOCH.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.242, du 27 mai 1946, portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-1.242 du 27 mai 1946, portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-1.242, du 27 mai 1946, portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs non volontaires rapatriés ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945, portant modification de l'ordonnance du 11 mai 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés, et notamment l'article 3,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Toutes les indemnités dites « primes d'accueil, congés de libération, primes de démobilisation, indemnités de déportation » sont à la charge du budget de l'Etat.

Art. 3. — L'indemnité dite de congé de libération est fixée :

a) Pour les prisonniers de guerre et les déportés politiques, au montant du salaire moyen mensuel déterminé par le chef du territoire, après avis de l'inspecteur du Travail ;

b) Pour les travailleurs non volontaires, à la moitié de ce même salaire.

En tout état de cause, le salaire moyen mensuel servant la base pour le calcul de la contribution de l'Etat, ne pourra dépasser 1.600 francs. Dans les colonies où le salaire moyen serait fixé à un taux dépassant ce chiffre, la dépense supplémentaire qui en résultera sera supportée intégralement par le budget local.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires ne pourront prétendre au paiement des différentes indemnités, s'ils les ont déjà perçues en France. Toute déclaration inexacte, au sujet de ces paiements, sera punie des peines correctionnelles visées à l'article 146 du code des contributions directes.

Art. 5. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Laurent CASANOVA.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ACTES EN ABRÉGÉ

TABLEAU D'AVANCEMENT

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 23 avril 1946, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des services Vétérinaires des colonies, pour l'année 1946 :

Pour le grade d'inspecteur général de 3^e classe :

M. Malbrant (René), vétérinaire en chef de 1^{re} classe.

Pour le grade de vétérinaire de 1^{re} classe :

M. Receveur (Pierre), vétérinaire de 2^e classe.

Pour le grade de vétérinaire de 3^e classe :

M. Paquier (François), (4^e tour choix) vétérinaire-adjoint de 1^{re} classe.

Pour le grade de vétérinaire-adjoint de 1^{re} classe :

M. Thomé (Maurice), (2^e tour choix) vétérinaire-adjoint de 2^e classe.

Pour la titularisation au grade de vétérinaire-adjoint de 3^e classe :

M. Delmaire (Marcel), vétérinaire-adjoint stagiaire.

PROMOTIONS

Journal officiel d'A. O. F., 1^{er} septembre 1945, page 682.

— Par arrêté du Ministre de la F. O. M. en date du 14 juillet 1945, est promu, pour compter du 1^{er} juillet 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de médecin africain de 1^{re} classe :

M. Anoumah Alloch, service de la Trypanosomiase (rapels militaires conservés : 11 mois, 1 jour).

— Par arrêté en date du 23 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer, ont été promus dans le personnel des services Vétérinaires des colonies, à compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Au grade de vétérinaire de 3^e classe :

M. Paquier (François), (4^e tour choix) vétérinaire-adjoint de 1^{re} classe.

Au grade de vétérinaire-adjoint de 1^{re} classe :

M. Thomé (Maurice), (2^e tour choix) vétérinaire-adjoint de 2^e classe.

M. Receveur (Pierre), vétérinaire de 2^e classe, a été promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 29 janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde.

M. Delmaire (Marcel), vétérinaire-adjoint stagiaire, a été titularisé dans la 3^e classe du grade de vétérinaire-adjoint, à compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1.308. — ARRÊTÉ réglementant : 1^o *Le commandement et l'administration du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.* ; 2^o *Les rapports de la Gendarmerie avec les autorités locales* ; 3^o *Le service et la compétence territoriale du personnel du détachement.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903, et ses modificatifs sur l'organisation et le Service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le Service de la Gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le Service Intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté 754/CAB en date du 9 avril 1945, réglementant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

CHAPITRE I

TITRE I^{er}

Commandement

Art. 1^{er}. — Le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. est commandé par un chef d'escadron.

Pendant les absences ou indisponibilités de cet officier, le commandement de l'unité est exercé par le capitaine, commandant la section du Moyen-Congo.

Les sections sont commandées par des officiers subalternes. Lorsqu'un commandant de section ne peut exercer son commandement, il est remplacé par l'adjudant-chef ou l'adjudant commandant la brigade du chef-lieu du territoire.

Les brigades et postes sont commandés par les gradés ou gendarmes européens désignés par le commandant de détachement.

Art. 2. — Le commandant de détachement est directement subordonné :

Au Gouverneur général ;

Au Général commandant supérieur des Troupes et Inspecteur de la Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun, qui a sur le détachement et son personnel les pouvoirs prévus par :

Les règlements militaires ;

Le décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies, et l'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1923, pour l'application de ce décret ;

L'instruction du 23 novembre 1926, pour l'application du décret en date du même jour sur l'inspection de la gendarmerie ;

L'instruction 1.994/I, du 22 mai 1946, fixant les attributions respectives des autorités civiles et militaires à l'égard des militaires hors cadres.

Art. 3. — Le personnel européen et indigène relève directement de l'autorité du commandant de détachement, sauf dans les cas déterminés par les règlements du service dans l'Armée et l'article 107 du D. O.

TITRE II

Administration

Art. 4. — Le commandant du détachement est chargé de proposer les affectations et mutations d'officiers, dans les conditions fixées par le décret du 16 février 1923 et l'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1923, pour l'application de ce décret.

Art. 5. — Les gradés, gendarmes et auxiliaires indigènes sont affectés et mutés par le commandant de détachement, en se conformant aux prescriptions des textes visés à l'article précédent.

Art. 6. — Les officiers, gradés, gendarmes et auxiliaires du détachement seront administrés, jusqu'à nouvel ordre, par le Service Financier du territoire sur lequel ils sont en service, selon les instructions données par la Direction des Finances du Gouvernement général.

CHAPITRE II

TITRE I

Devoirs envers le Gouverneur général

Art. 7. — Le commandant du détachement assure l'exécution des ordres qu'il reçoit du Gouverneur général, pour le service et l'administration du détachement de gendarmerie. Il adresse directement au Chef de la Colonie :

Les rapports, lettres, etc., qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale ;

Les rapports, propositions, etc., concernant le personnel sous ses ordres et le service de la Gendarmerie.

Il prépare la correspondance du détachement destinée aux ministres de la France d'Outre-Mer et des Armées, et la soumet à la signature du Chef de la Colonie, après avoir recueilli, s'il y a lieu, les avis et décisions utiles des autorités civiles et militaires intéressées.

TITRE II

Règles générales réglant les rapports de la Gendarmerie avec les autorités civiles

(D. O. Art. 66, 78)

Art. 8. — Le personnel du détachement doit donner aux autorités civiles les concours prévus par les lois, décrets, arrêtés et règlements ; les renseigner aussi exactement et rapidement que possible.

Les autorités civiles font à la gendarmerie les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du Service ou à la Sûreté générale de la Colonie. Elles ne peuvent prétendre exercer un pouvoir exclusif sur le personnel du détachement, ni s'immiscer dans les détails intérieurs du Service qu'il assure.

Elles ne doivent demander à la gendarmerie, ni directement ni indirectement, de remplir des missions occultes de nature à lui enlever son véritable caractère.

TITRE III

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités civiles et militaires

Art. 9. — Le commandant de détachement assure directement les relations de la gendarmerie avec :

Le général commandant supérieur des Troupes et Inspecteur de la Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun.

Le Procureur général, chef du Service Judiciaire de l'A. E. F. ;

Les Directeurs et Inspecteurs généraux, chefs des différents services administratifs de la Colonie.

Art. 10. — L'officier commandant la section assure directement les relations de la Gendarmerie avec :

Le Gouverneur, chef de territoire ;

Les chefs de département, le commandant militaire et les chefs des Services administratif, Judiciaire et Militaire du territoire.

Art. 11. — Le commandant de section fait directement au Gouverneur, les rapports prévus par les règlements (D. O., Art. 52-53-78-87 et 88).

Dans le cas de gravité exceptionnelle, il lui fait les demandes prévues par le D. O. (Art. 108 et 318).

Sur réquisition ou sur demande du chef de territoire, il assure les services ou fournit les renseignements (suivant le cas) prévus par le D. O. (art. 88, 90, 91, 93, et 94).

Il fournit aux chefs de département du territoire, les renseignements intéressant l'ordre public ou la Sûreté générale, qui les concernent.

Art. 12. — Les brigades et postes externes étant tous éloignés de la résidence de l'officier commandant la section, et les communications entre cet officier et ses subordonnés étant exposées à subir des retards, les chefs de ces brigades ou postes sont autorisés, dans les cas urgents :

A adresser directement à l'autorité locale, les rapports intéressant l'ordre public ou la Sûreté générale, qui les concernent ;

A assurer les services et à fournir les renseignements prévus par le D. O. (Art. 90, 91, 93).

Art. 13. — Le commandant de détachement s'acquitte envers le Procureur général, des obligations que l'article 79 du D. O. impose au commandant de compagnie.

Le Procureur de la République, le Juge de paix à compétence étendue et le fonctionnaire qui fait fonction de Juge de paix avec attributions correctionnelles, traitent directement avec le commandant de section, les questions se rattachant à l'exercice de la Police judiciaire par la Gendarmerie. Ils transmettent à cet officier les demandes, réquisitions, etc., destinées aux brigades sous ses ordres. Ils ne doivent s'adresser directement au commandant de brigade ou de poste que dans les cas urgents, ou s'ils jugent que les délais de transmission peuvent nuire à l'action de la justice.

Le commandant de section exerce un contrôle à *posteriori* sur les réquisitions, demandes, etc., adressées directement à ses subordonnés ; il intervient pour redresser les erreurs, et, le cas échéant, pour faire cesser les abus.

Le commandant de détachement ne doit être saisi que si le commandant de section néglige ou refuse de faire observer les lois, etc., ou si le magistrat a à se plaindre du fonctionnement du Service (D. O., art. 81 et 82).

Art. 14. — Les rapports de l'Arme avec les Commissaires de police sont assurés dans les conditions fixées par le D. O. (articles 95, 67 et suivants).

Les rapports et renseignements sur des faits se rattachant à l'espionnage, ou à des manœuvres dirigées contre la sûreté de la Colonie (D. O. 60), seront transmis directement, jusqu'à nouvel ordre, au Gouverneur général (direction des Affaires politiques, section Sûreté), par l'officier commandant de section.

TITRE IV

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités militaires

Art. 15. — Ces rapports sont réglés par :

Le décret du 20 mai 1903, sur l'organisation et le service de la Gendarmerie (art. 52, 53, 98 à 109, 216 à 238 inclus) ;

Le décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies ;

L'Int. du 1^{er} mars 1923, pour l'application du décret du 16 février 1923 ;

Le décret du 17 juillet 1933, sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Le décret du 17 avril 1933, sur la discipline générale dans l'armée ;

Le décret du 26 juillet 1934, sur le service de garnison (Art. 8, 9, 32, 33, 34 et 39) ;

L'Instruction n° 1.994 du 22 mai 1946, du général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, fixant les attributions respectives des autorités civiles et militaires à l'égard des militaires hors cadres.

Art. 16. — Les rapports, lettres, comptes-rendus, procès-verbaux et propositions diverses, prévus par les décrets et instructions visés à l'article précédent sont établis :

a) Par le commandant de détachement et adressés au Général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, lorsque le destinataire désigné dans les règlements est le Général commandant la région militaire ;

b) Par le commandant de section et adressée au commandant militaire du territoire, lorsque le destinataire désigné dans les règlements est le Général commandant la subdivision ou le groupe de subdivisions.

Art. 17. — Les chefs de brigade ou de poste correspondent directement avec le commandant d'armes, les chefs de corps ou de service et le commandant du bureau de recrutement, dans les cas prévus par les règlements ou urgents. Dans les autres cas, ils utilisent la voie hiérarchique.

Ils adressent au commandant militaire du territoire directement ou par la voie hiérarchique (suivant le cas), les rapports, lettres, etc. que les règlements et instructions prescrivent d'adresser au Général, commandant la subdivision ou le groupe de subdivisions.

CHAPITRE III

TITRE I

Service de la Gendarmerie

Art. 18. — Le personnel du détachement de Gendarmerie est chargé d'assurer la police judiciaire, administrative, économique et militaire sur toute l'étendue de l'A. E. F. et plus particulièrement dans les agglomérations indigènes importantes. Il s'acquitte de sa mission au cours de services ordinaires et de services extraordinaires.

Art. 19. — Les services ordinaires, quotidiens ou à dates déterminées, exécutés à la diligence du chef de brigade ou de poste et parfois sur l'ordre des officiers, ont pour but :

a) En matière de police judiciaire civile (D. O. 111, 115 à 118, 127, 128, 140, 239 à 256) ;

1° De rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et de livrer leurs auteurs aux tribunaux compétents ;

2^o D'assurer la mise à exécution des divers mandats des extraits de jugements, des ordonnances de prise de corps, des réquisitions pour contraintes par corps et les transfèrements des prisonniers civils ;

3^o De permettre aux militaires de la Gendarmerie qui ont la qualité d'officier de police judiciaire civile :

a) De recevoir sous les formes prévues par le Code d'Instruction Criminelle, les plaintes et les dénonciation pour crime ou délit punissable d'une peine correctionnelle, afflictive ou infamante, commis dans l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles ;

b) D'exécuter les commissions rogatoires (1) ;

c) De faire tous actes de la compétence du Procureur de la République :

En cas de crime ou délit flagrant comportant peine correctionnelle, afflictive ou infamante, ou sur appel du chef de maison ;

En cas de crime ou délit non flagrant punissable d'une peine correctionnelle, s'il est commis dans une maison et s'ils sont requis de le constater.

B — *En matière de police administrative* (D. O. 52, 53, 60, 78 et arrêtés des autorités locales).

1^o De renseigner les autorités sur les événements intéressants l'ordre public ou la Sécurité générale ;

2^o De maintenir l'ordre et la tranquillité dans les centres européens, les agglomérations indigènes et les campagnes ;

3^o De surveiller les étrangers, les suspects, les repris de justice, les condamnés libérés, les interdits de séjour, les libérés conditionnels, les vagabonds et, de manière générale, tous les assujettis à une mesure de sûreté ;

4^o De surveiller les lignes télégraphiques et téléphoniques, les voies ferrées, les ouvrages d'art, les fleuves et rivières navigables et flottables, les bacs, les monuments publics, les fortifications et, de manière générale, tout ce qui est du domaine public ;

5^o D'assurer la police et le contrôle de la circulation routière ;

6^o De contrôler l'émigration et l'immigration ;

7^o De signaler les épidémies et les épizooties ;

8^o De réprimer les infractions aux lois, décrets, arrêtés et règlements et notamment celles concernant la pêche, la chasse, les armes et munitions, les débits de boissons, les hôtels, l'ivresse, la fabrication, la consommation et la vente de l'alcool, la culture, la détention, le commerce et l'usage du chanvre, la traite, les jeux de hasard, l'exportation des capitaux, la contrebande de toute nature et, en particulier, de l'or et du diamant, la salubrité publique, la divagation des animaux, la voierie, l'affichage, l'entrepôt et la détention des explosifs.

C) *En matière de police économique* :

De rechercher les infractions aux arrêtés sur cette police et d'en dresser procès-verbal.

D. — *En matière de police militaire* (D. O. Art. 257 à 271) :

De rechercher et d'arrêter les déserteurs et insoumis ;

De rechercher les militaires en absence illégale après l'expiration d'un congé ou d'une permission et de les ramener à leur corps ;

De conduire les insoumis à destination ;

De viser les titres de permission ou de congé ;

(1) L'exécution des commissions rogatoires ne doit être confiée aux militaires de la Gendarmerie, qu'à titre exceptionnel et dans les cas de force majeure (D. O. 62).

De surveiller les isolés ;

D'assister aux opérations du conseil de révision ;

D'assurer le transfèrement des prisonniers militaires ;

De signaler au commandant militaire, au commandant d'armes ou au chef de corps, suivant le cas :

Les militaires en congé ou en permission qui sont, pour cause de maladie, dans l'impossibilité de rejoindre leur unité, ou ont besoin d'une prolongation de permission ou de congé ;

Le décès d'un militaire dans ses foyers ;

Les militaires (y compris les convalescents) dont la conduite pourrait motiver leur rappel ;

Les militaires qui ont été mêlés à des incidents ou dont ils sont les auteurs.

Art. 20. — *Services extraordinaires* (D. O. art. 290). Ces services, exécutés sur réquisition, ont pour but :

a) D'assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé ;

b) De prêter main-forte aux préposés des douanes, aux agents de l'administration ; aux huissiers et autres exécuteurs de mandements de justice, aux employés préposés à la surveillance des chemins de fer, aux agents des contributions directes et indirectes, pour les services légalement requis ;

c) D'exécuter tout autre service déterminé ne rentrant pas expressément dans les attributions de la Gendarmerie.

TITRE II

Des réquisitions

Art. 21. — *Règles générales* (D. O. art. 67 à 78 inclus, arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 18 octobre 1937).

Les réquisitions doivent être faites à l'officier commandant la section de Gendarmerie chargée de les exécuter. Ce n'est que dans les cas d'urgence qu'elles sont faites aux commandants de brigade ou de poste.

Si la réquisition est faite par télégramme, l'autorité qui la fait doit, dans sa dépêche, préciser qu'elle va être suivie d'une réquisition écrite.

Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui la donne. Toutefois, cette règle cesse d'être valable dans les cas ou circonstances prévus par l'article 10 de l'arrêté cité en référence et la présente instruction.

La réquisition doit être datée, signée et énoncer de manière nette et précise, la loi qui l'autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elle est faite.

Art. 22. — *Règles particulières*. — Le personnel de la Gendarmerie exécute les réquisitions pour le service courant, en se conformant aux textes qui règlent son service.

La réquisition pour le service courant doit être du modèle suivant :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple français,

Conformément à la loi..... ou en vertu de..... (loi, arrêté, règlement) Nous..... requérons (grade, lieu de résidence) de..... et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) ou qu'il nous rende compte (si c'est un chef de brigade) de l'exécution de ce qui est par nous acquis au nom du Peuple Français.

Art. 23. — Pour l'exécution des réquisitions concernant le maintien de l'ordre, le personnel de la Gendarmerie se conforme aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 18 octobre 1937.

La réquisition pour le maintien de l'ordre doit être conforme au modèle ci-après (art. 22 de la loi du 26 juillet-3 août 1791, Instruction interministérielle du 12 octobre 1934, modifiée le 14 janvier 1935, et le 15 juillet 1935, arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 18 octobre 1937).

Au nom du peuple français,

Nous..... (Nom et qualité de l'autorité requérante) requérons, en vertu de la loi..... M..... Commandant..... de prêter les secours des Troupes nécessaires pour..... (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée), et pour garantie du dit Commandant, nous apposons notre signature.

Fait à..... le.....
Signature

Art. 24. — *Autorités et fonctionnaires qualifiés pour faire des réquisitions à la Gendarmerie.* — Les autorités qui ont le droit de faire des réquisitions à la Gendarmerie, pour le maintien de l'ordre, sont désignées, à l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 1937, du Gouverneur général.

Les autorités et les fonctionnaires civils qui ont le droit de faire des réquisitions à la Gendarmerie pour l'observation des lois, décrets, arrêtés et règlements, autres que ceux intéressant le maintien de l'ordre proprement dit, sont les suivants :

1^o Autorités administratives

Le Gouverneur chef de territoire ; le chef de département ou de subdivision ; l'administrateur-maire et son adjoint ; le président d'un collège électoral.

2^o Autorités judiciaires

Le Procureur général, le Président de la Cour Criminelle, le Procureur de la République, le Substitut du Procureur général, substitut du Procureur de la République, le Juge d'Instruction, le Juge de Paix à compétence étendue, l'administrateur faisant fonction de Juge de paix avec attributions correctionnelles.

3^o Fonctionnaires

Le chef de la Sûreté, le Commissaire spécial, le Commissaire de Police, les Officiers et agents des Eaux et Forêts, mais seulement pour la constatation des délits forestiers.

Art. 25. — La Gendarmerie faisant partie de l'Armée, les autorités militaires et les officiers qui ont besoin de son concours se l'assurent en lui donnant des ordres, sauf en matière de police judiciaire militaire. Dans ce dernier cas, elle n'opère que sur réquisition.

Ont qualité pour délivrer des réquisitions :

- Le Président d'un tribunal militaire ;
- Le rapporteur près d'un tribunal militaire ;
- Le Commissaire du Gouvernement ;
- Les officiers de Police judiciaire militaire.

TITRE III

Compétence territoriale du personnel de la Gendarmerie pour le service ordinaire

Art. 26. — L'officier commandant le détachement exerce ses fonctions sur toute l'étendue du territoire de la Colonie.

La compétence d'un commandant de section s'étend à tout le territoire sur lequel il est installé.

Les gradés, gendarmes et auxiliaires des postes et brigades externes exercent leurs fonctions dans les limites de la subdivision sur laquelle ils sont installés.

Sur réquisition ou sur commission rogatoire, et d'initiative dans les cas urgents ou graves, les officiers

gradés et gendarmes européens peuvent exercer également leurs fonctions sur l'étendue des subdivisions limitrophes :

1^o Pour faire les actes de la compétence du Procureur de la République (constatation des crimes et délits, D. O. 111, 115 à 118, 127, 128) ;

2^o Pour exécuter une commission rogatoire, sous les réserves de l'article 62 du D. O. ;

3^o Pour poursuivre les auteurs de crimes et délits punissables de peines correctionnelles.

Art. 27. — Les gradés, gendarmes et auxiliaires des brigades internes, assurent les mêmes services que leurs camarades des brigades externes, sauf dans les centres où le service de surveillance est assuré par la police locale.

La gendarmerie installée dans ces centres est chargée

1^o *Dans les quartiers habités par les européens :*

- De faire le contrôle de la circulation ;
- De veiller à la salubrité publique (Service d'hygiène) ;
- D'assurer la police militaire ;
- De tenir les listes de réservistes ;
- De recevoir les déclarations de changement de résidence ;
- De faire les enquêtes réglementaires demandées par les autorités civiles et militaires ;
- De participer à la répression de la contrebande ;
- D'exécuter les services requis ;
- De participer à la police économique ;

2^o *Dans les quartiers habités par les indigènes :*

- D'assurer la police administrative, judiciaire, économique et militaire.

Art. 28. — Les limites des quartiers européens et indigènes des agglomérations urbaines seront fixées par arrêtés du Gouverneur, chef de territoire.

Art. 29. — La brigade de Pointe-Noire continuera à surveiller le quartier du port, dont les limites ont été fixées en février 1944, par entente entre le délégué du Gouvernement et le commandant du détachement de Gendarmerie.

Art. 30. — *Compétence territoriale du personnel de la Gendarmerie pour le maintien de l'ordre.* — Les militaires de la Gendarmerie peuvent être appelés à agir sur l'étendue du territoire de l'A. E. F., pour maintenir l'ordre dans les conditions fixées par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 18 octobre 1937.

Art. 31. — L'arrêté du 28 décembre 1940, portant organisation et emploi de la Gendarmerie, est et demeure abrogé.

Art. 32. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter de sa publication, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1946.

BAYARDELLE.

NOTA I — Dans un but de simplification, les références sont indiquées sous la forme suivante :

S. I. Art. : Pour décret du 17 juillet 1933, sur le service intérieur de la Gendarmerie. Article.....

A. O. - Art. : Pour décret du 20 mai 1903, sur l'organisation et le service de la Gendarmerie. Article.....

A. - Art. : Pour décret du..... Article

I. M. : Pour instruction ministérielle du.....

I. Int. : Pour instruction interministérielle du.....

NOTA II. — Est appelée :

Externe : La brigade (ou le poste) située dans un centre autre que celui dans lequel est installé l'officier commandant la section de Gendarmerie.

Interne : La brigade installée dans le centre où se trouve l'officier commandant la section de Gendarmerie.

1365. — ARRÊTÉ fixant : 1^o *Les sièges des sections et brigades ;* 2^o *la répartition du personnel du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le Service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté 754/CAB en date du 9 avril 1945, réglementant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 novembre 1945, portant organisation et augmentation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., promulgué par arrêté général du 23 mai 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le détachement de gendarmerie de l'A. E. F. comprend :

Un état-major ;

Quatre sections ;

Quatorze brigades ;

Eventuellement, des postes provisoires pour parer à des besoins momentanés.

Art. 2. — Les officiers et le personnel du cadre spécialisé constituent l'état-major du détachement.

Art. 3. — Les brigades et postes installés sur un même territoire constituent une section.

Sont constituées dans ces conditions les sections de gendarmerie :

Du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari, du Tchad.

Art. 4. — Les gradés et gendarmes non spécialisés (y compris les instructeurs de la Garde indigène) et les auxiliaires en service dans une même localité constituent une brigade.

Sont constituées dans ces conditions les brigades de :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, au Moyen-Congo ;

Libreville, Port-Gentil, Lambaréné et Oyem au Gabon ;

Bangui, Bangassou, Carnot et Berbérati en Oubangui-Chari ;

Fort-Lamy, Fort-Archambault et Abécher au Tchad.

Art. 5. — Le personnel du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. est installé, réparti et employé comme il est indiqué ci-après :

SECTION	RÉSIDENCE ou BRIGADE DE	EMPLOIS ou FONCTIONS	CHEF D'ESCADRON	CAPITAINE	LIEUTENANT ou S./LIEUTENANT	ADJUDANT CHEF ou adjudant	MARÉCHAL des LOGIS-CHEF	GENDARMES	AUXILIAIRES
---------	-------------------------------	----------------------	--------------------	-----------	-----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------	-----------	-------------

Etat-Major du détachement

Moyen-Congo	Brazzaville...	Commandant du détachement. — Inspecteur de la Garde indigène.....	1		1				
		Comptable deniers.....					1		
		Secrétaire du Commandant.....					1		
		Comptable du détachement.....					1	1	
		Commandant la section de Gendarmerie et la brigade de la Garde indigène du territoire. — Adjoint au commandant du détachement.....		1					
Gabon	Libreville....	Commandant la section de Gendarmerie et la brigade de la Garde indigène du territoire.....			1				
Oubangui-Chari...	Bangui.....	Commandant la section de Gendarmerie et la brigade de la Garde indigène du territoire.....			1				
Tchad.....	Fort-Lamy...	Commandant la section de Gendarmerie et la brigade de la Garde indigène du territoire.....			1				
Total.....			1	1	4		2	1	

SECTION	RÉSIDENCE ou BRIGADE DE	EMPLOIS OU FONCTIONS	CHEF D'ESCADRON	CAPITAINE	LIEUTENANT ou S. LIEUTENANT	ADJUDANT CHEF ou adjutant	MARÉCHAL des LOGIS-CHEF	GENDARMES	AUXILIAIRES
Service de la Gendarmerie. — Encadrement de la garde indigène									
Moyen-Congo.....	Brazzaville....	Service de la Gendarmerie.....				1	1	4	20
		Encadrement de la Garde indigène						3	
	Pointe-Noire..	Service de la Gendarmerie.....				1	1	4	14
	Dolisie.....	Service de la Gendarmerie.....						2	3
		Total.....				2	2	13	37
Gabon	Libreville....	Service de la Gendarmerie				1	1	2	9
		Encadrement de la Garde indigène						3	
	Port-Gentil...	Service de la Gendarmerie.....					1	1	3
	Lambaréné...	Service de la Gendarmerie.....						2	3
	Oyem.....	Service de la Gendarmerie.....						2	3
		Total.....				1	2	10	18
Oubangui-Chari....	Bangui.....	Service de la Gendarmerie.....				1	1	2	9
		Encadrement de la Garde indigène						3	
	Bangassou....	Service de la Gendarmerie						1	2
	Carnot.....	Service de la Gendarmerie						2	3
	Berbérati.....	Service de la Gendarmerie.....						2	3
		Total.....				1	1	10	17
Tchad	Fort-Lamy....	Service de la Gendarmerie.....				1	1	2	9
		Encadrement de la Garde indigène						3	
	Fort-Archambault..	Service de la Gendarmerie						2	5
	Abécher.....	Service de la Gendarmerie						2	4
		Total.....				1	1	9	18
		TOTAL GÉNÉRAL.....	1	1	4	5	8	43	90

Art. 6. — Les chefs de brigade peuvent être chargés de remplir les fonctions de Commissaire de police, pendant l'absence ou l'indisponibilité du titulaire du poste, tout en conservant le commandement de leur brigade.

Art. 7. — Les Chefs de brigade externes (1) assurent la formation professionnelle des gradés et gardes en service dans leur résidence.

Art. 8. — L'assiette des brigades et l'effectif du détachement ne peuvent être modifiés que par arrêté du Gouverneur général, sur proposition motivée du commandant du détachement, transmise, avec son avis, par le Général commandant supérieur des Troupes et Inspecteur de la Gendarmerie de l'A.E.F.-Cameroun.

Art. 9. — L'état-major, les sections et brigades du détachement seront constitués comme il est indiqué ci-dessus, au fur et à mesure des disponibilités en personnel.

Art. 10. — Les militaires de la Gendarmerie qui occupent des emplois non prévus ci-dessus, seront remis le plus tôt possible à la disposition du commandant de détachement.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1946.

BAYARDELLE.

(1) Est appelé « externe » la brigade installée dans un centre éloigné du Chef-lieu du Territoire.

1.457. — ARRÊTÉ fixant le prix F. O. B., la valeur mercuriale, les droits et taxes de sortie du cacao en fèves, de production locale, exporté d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1945 portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie « ad valorem » en A. E. F., pendant le 1^{er} semestre 1946 ;

Vu le télégramme officiel n° 32 du Ministre des colonies, en date du 10 janvier 1946, concernant les prix des produits à l'exportation et prescrivant l'établissement d'un droit de sortie spécial ;

Vu le télégramme officiel n° 555 du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 9 avril 1946, fixant le prix F. O. B., du cacao en fèves ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 juin 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix F. O. B. et la valeur mercuriale du cacao en fèves sont fixés comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté :

Prix F. O. B. (la tonne emballée)... 9.960 francs ;
Valeur mercuriale (la tonne nette)..... 9.000 francs ;

Art. 2. — Le tarif des droits et taxes de sortie est modifié comme suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION des marchandises	UNITÉ de perception	DROIT de sortie	C. A.
43	Cacao en fèves ou en pellicule	Valeur mercuriale.	10 %	2 %

Art. 3. — Il est institué sur le cacao un droit de sortie spécial de 2.102 francs la tonne nette, selon les prescriptions du télégramme officiel n° 32 du Ministre des colonies, en date du 10 janvier 1946.

Ce droit sera liquidé par le service des Douanes, conformément aux règles en vigueur en matière douanière. Les infractions y relatives seront constatées et poursuivies dans les formes du contentieux douanier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.458. — ARRÊTÉ ordonnant un prélèvement exceptionnel à la Caisse de Réserve.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2.802, du 27 décembre 1945, rendant provisoirement exécutoire le budget local de l'A. E. F., exercice 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de cent millions de francs (100.000.000 de francs), destiné au financement des travaux inscrits au plan triennal, est opéré à la Caisse de Réserve du budget local.

Il est fait recette de cette somme à la section extraordinaire du budget local, exercice 1946, chapitre II, article unique, rubrique 2 (prélèvement pour financement de la troisième tranche du plan triennal).

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.478. — ARRÊTÉ fixant l'effectif des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903, et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, donnant aux Gouverneurs le droit d'organiser les cadres locaux ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs réglant le service des militaires de la Gendarmerie aux colonies, et spécialement l'article 1^{er} de ce décret permettant de rattacher des indigènes aux brigades en qualité d'auxiliaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB en date du 9 avril 1945, réglementant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre d'auxiliaires indigènes à recruter en 1946, et à affecter au détachement de gendarmerie de l'A. E. F. est fixé à quatre-vingt dix.

Art. 2. — La répartition de ces auxiliaires par grade est la suivante :

de classe exceptionnelle assimilée à	adjudant-chef..	1
de 1 ^{re} classe	adjudant.....	3
de 2 ^e classe	sergent-chef....	4
de 3 ^e classe	sergent.....	5
de 4 ^e classe	caporal-chef...	6
de 5 ^e classe	caporal.....	9
de 6 ^e classe	tirailleur, 1 ^{re} cl.	62

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.479. — ARRÊTÉ fixant la solde allouée aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, donnant aux Gouverneurs le droit d'organiser les cadres locaux et de fixer les traitements des agents de ces cadres ;

Vu le décret du 16 février 1923, et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la Gendarmerie aux colonies, et spécialement l'article 1^{er} de ce décret permettant de rattacher les indigènes aux brigades en qualité d'auxiliaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB en date du 9 avril 1945, réglementant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires du détachement de

gendarmerie de l'A. E. F. perçoivent une solde mensuelle dont le taux est fixé comme suit :

ANCIENNETÉ de SERVICE	AUXILIAIRES						
	de classe exception.	de 1 ^{re} classe	de 2 ^e classe	de 3 ^e classe	de 4 ^e classe	de 5 ^e classe	de 6 ^e classe
Après 20 ans de service	1.800 »	1.710 »	1.410 »	1.320 »	870 »	690 »	660 »
— 15 ans de —	1.680 »	1.590 »	1.290 »	1.200 »	780 »	600 »	570 »
— 12 ans de —	1.590 »	1.380 »	1.170 »	1.080 »	690 »	510 »	480 »
— 8 ans de —	1.470 »	1.260 »	1.050 »	900 »	600 »	420 »	390 »
— 4 ans de —	1.350 »	1.140 »	930 »	780 »	540 »	360 »	330 »
Avant 4 ans de —	1.200 »	960 »	720 »	630 »	450 »	270 »	240 »

Art. 2. — L'ancienneté des auxiliaires est déterminée en tenant compte des services accomplis dans la gendarmerie et les corps ou Service des Armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 3. — Les auxiliaires perdent le droit de solde pendant le temps passé :

En absence irrégulière ;

En détention.

Toutefois s'ils sont l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement, la solde qui leur a été retenue pendant la détention leur est versée.

Art. 4. — La solde est payée aux auxiliaires le dernier jour du mois ou le lendemain, si ce jour est férié.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.480. — ARRÊTÉ fixant les taux de primes d'alimentation à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903, et ses modificatifs sur l'organisation et le Service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, donnant aux Gouverneurs le droit d'organiser les cadres locaux et de fixer les traitements des agents de ces cadres ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la gendarmerie aux colonies, et spécialement l'article 1^{er} de ce décret permettant de rattacher des indigènes aux brigades en qualité d'auxiliaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754, en date du 9 avril 1945, réglementant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les primes journalières d'alimentation à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement

de gendarmerie de l'A. E. F. sont fixées ainsi qu'il suit :

RÉSIDENTE	TAUX	RÉSIDENTE	TAUX
Brazzaville	11 »	Bangui	6 »
Pointe-Noire	11 »	Berbérati	5 50
Dolisie	8 »	Carnot	5 50
Libreville	10 »	Bangassou	5 50
Port-Gentil	10 »	Fort-Lamy	6 »
Lambaréné	10 »	Abécher	6 »
Oyem	6 »	Fort-Archambault	5 50

Art. 2. — Les auxiliaires indigènes déplacés pour le maintien de l'ordre ou pour assurer une escorte, ont droit à un complément de prime d'alimentation fixé à 3 francs, pour toute journée passée hors de leur résidence.

Art. 3. — Les auxiliaires indigènes perdent le droit à la prime d'alimentation pendant le temps passé :

En permission ou en congé (sous les réserves de l'article 4 ci-après) ;

En route pour bénéficier d'une permission ou d'un congé ;

Dans les formations sanitaires (y compris les infirmeries de garnison) s'ils y sont nourris ;

En absence irrégulière ;

En détention, si la nourriture leur est assurée par l'établissement dans lequel ils sont détenus.

Art. 4. — Les auxiliaires indigènes qui obtiennent un congé à la suite de blessure ou de maladie contractée en service, ont droit à la prime d'alimentation pendant le temps passé en position d'absence régulière.

Art. 5. — Les primes d'alimentation et le complément de prime sont payés aux auxiliaires en même temps que la solde.

Art. 6. — Les auxiliaires déplacés pour le maintien de l'ordre, ou pour assurer une escorte, peuvent recevoir une avance remboursable, égale à la moitié du montant des primes d'alimentation qui leur seront dues à la fin de leur mission. L'avance consentie est récupérée lors du paiement de la solde du mois en cours.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.481. — ARRÊTÉ fixant les taux des indemnités spéciales allouées aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. A. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, donnant aux Gouverneurs le droit d'organiser les cadres locaux et de fixer les traitements des agents de ces cadres ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la gendarmerie aux colonies, et spécialement l'article 1^{er} de ce décret permettant de rattacher des indigènes aux brigades, en qualité d'auxiliaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ont droit à une indemnité spéciale mensuelle dont le taux est fixé comme suit :

GRADE	TAUX MENSUEL de l'indemnité	OBSERVATIONS
Auxiliaire de classe exceptionnelle.....	600 »	
— de 1 ^{re} classe.....	540 »	
— de 2 ^e classe.....	480 »	
— de 3 ^e classe.....	420 »	
— de 4 ^e classe.....	360 »	
— de 5 ^e classe.....	330 »	
— de 6 ^e classe.....	300 »	

Art. 2. — L'indemnité spéciale n'est pas due aux auxiliaires pour le temps passé :

En absence irrégulière ;

En détention.

Toutefois, s'ils sont l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement, les indemnités qui leur ont été retenues pendant la détention leur sont versées.

L'indemnité spéciale acquise pendant l'exécution des punitions de huit jours et plus d'arrêts de rigueur, est reversée à la masse de secours du détachement de gendarmerie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.482. — ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités pour charges de famille, à allouer aux auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, donnant aux Gouverneurs le droit d'organiser les cadres locaux et de fixer les traitements des agents de ces cadres ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la Gendarmerie aux colonies, et spécialement l'article 1^{er} de ce décret, permettant de rattacher des indigènes aux brigades, en qualité d'auxiliaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, portant modification à l'arrêté n° 2.629 du 31 décembre 1943, fixant le mode de concession des indemnités pour charge de famille au personnel indigène en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ont droit aux mêmes indemnités de charges de famille que les agents des cadres locaux classés à la 3^e catégorie.

Art. 2. — Les auxiliaires indigènes perdent le droit aux indemnités pour charges de famille pendant le temps passé :

En absence irrégulière ;

En détention.

Toutefois, s'ils sont l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement, les indemnités qui leur ont été retenues pendant leur détention leur sont versées.

Art. 3. — Les indemnités pour charges de famille sont payées aux auxiliaires dans les mêmes conditions et en même temps que la solde.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.483. — ARRÊTÉ fixant la tenue des auxiliaires du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903, et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la gendarmerie aux colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754 en date du 9 avril 1945 réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires du détachement de gendarmerie reçoivent les mêmes effets de toile kaki que les sous-officiers indigènes des unités de Tirailleurs en service en A. E. F.

Art. 2. — Les auxiliaires portent la même coiffure que les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale, à savoir :

Auxiliaires de classe exceptionnelle : képi d'adjudant-chef ;

Auxiliaires de 1^{re} classe : képi d'adjudant ;

Auxiliaires de 2^e classe : képi de maréchal des logis-chef ;

Autres auxiliaires : képi de gendarme.

Tous les auxiliaires sont dotés d'un bonnet de police en « drap bleu de Roi », du modèle prévu pour les gendarmes européens.

Art. 3. — Les auxiliaires de classe exceptionnelle portent le galon d'adjudant-chef de gendarmerie (argenté) ;

Les auxiliaires de 1^{re} classe portent le galon d'adjudant de gendarmerie (doré) ;

Les auxiliaires de 2^e classe portent les galons de maréchal des logis-chef (3 galons argentés) ;

Les auxiliaires de 3^e classe portent les galons de gendarme (2 galons argentés) ;

Les auxiliaires de 3^e classe portent trois galons de laine bleue tressée ;

Les auxiliaires de 5^e classe portent deux galons de laine bleue tressée ;

Les auxiliaires de 6^e classe portent un galon de laine bleue tressée ;

Les auxiliaires de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe portent leurs galons à l'extrémité de chaque patte d'épaule, ou si la tenue ne comporte pas de patte d'épaule, sur chaque épaule, à un travers de doigt de la couture de la manche.

Les autres auxiliaires portent leurs galons, en forme de V renversé, sur la face externe de la manche, au-dessus d'un écusson en forme de losange, en drap noir, placé à mi-distance entre le coude et l'épaule et sur lequel est brodée ou fixée une grenade à sept branches en métal argentée.

Sur le bonnet de police, les galons (soutache ou galon plat) sont cousus sur le devant, en forme de V renversé.

Aucun autre attribut ne doit être porté sur cette coiffure.

Art. 4. — En attendant de pouvoir réaliser l'uniformité de la coiffure, par des fournitures à recevoir de la Métropole, les auxiliaires porteront un bonnet de police en drap kaki, avec grenade argentée.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet du 1^{er} juillet 1946, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.484. — ARRÊTÉ fixant la composition du paquetage des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903, et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, donnant aux Gouverneurs le droit d'organiser les cadres locaux ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la Gendarmerie aux colonies, et spécialement l'article 1^{er} de ce décret permettant de rattacher les indigènes aux brigades, en qualité d'auxiliaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. sont dotés gratuitement des effets et objets suivants :

DÉSIGNATION	AUXILIAIRES			
	SOUS-OFFICIERS		NON SOUS-OFFICIERS	
	Tenue de Sortie	Tenue de Service	Tenue de Sortie	Tenue de Service
Effets d'habillement				
Pélerine de drap kaki avec Capuchon.....	»	1	»	1
Vareuse de toile kaki...	1 »	»	1 »	»
Pantalon de toile kaki...	1 »	»	1 »	»
Short de toile kaki.....	»	2 »	»	2 »
Chemise kaki avec col et manches courtes..	1 »	2 »	1 »	2 »
Caleçon court.....	»	3 »	»	3 »
Képi.....	1 »	1 »	1 »	1 »
Bonnet de police.....	»	1 »	»	1 »
Chaussettes (paires)...	»	3 »	»	3 »
Souliers S. O. R. (paire).	1 »	»	»	»
Brodequins de marche (paires).....	»	1 »	1 »	1 »
Molletières de drap kaki ou guêtres.....	1 »	1 »	1 »	1 »
Cravate kaki.....	1 »	1 »	1 »	1 »
Serviette de propreté...	»	3 »	»	3 »
Mouchoirs.....	»	3 »	»	3 »
Galon mobile (paire)...	1 »	1 »	1 »	1 »
Ceinture de cuir.....	»	1 »	»	1 »
Trousse garnie, avec boîte à graisse.....	»	1 »	»	1 »
Jeu de brosse.....	»	1 »	»	1 »
Patience.....	»	1 »	»	1 »
Equipement				
Ceinture baudrier.....		1 »		1 »
Etui à pistolet avec lanière en cuir.....		1 »		1 »
Bretelle de suspension en cuir.....		»		1 »
Cartouchières en cuir...		1 »		1 »
Porte-épée en cuir.....		»		1 »
Musette.....		1 »		1 »
Bidon avec enveloppe et courroie.....		1 »		1 »
Quart en tôle.....		1 »		1 »
Couteau.....		1 »		1 »
Cuiller.....		1 »		1 »
Fourchette.....		1 »		1 »
Garnelle individuelle avec plat.....		1 »		1 »
Courroie pour mousqueton.....		»		1 »
Dragonne en cuir fauve.		1 »		»
Campement				
Couvre-pieds.....		1 »		1 »
Toile de tente individuelle.....		1 »		1 »
Petite courroie de charge.....		1 »		1 »

Art. 2. — Les effets et objets ci-dessus désignés sont remplacés sur la proposition du commandant de brigade ou de poste, approuvée par le commandant de section.

Art. 3. — Les auxiliaires qui quittent le détachement de gendarmerie pour toute raison autre que par admission à la retraite, ou par réforme à la suite de blessure ou de maladie contractée en service, doivent reverser tous les effets et objets ci-dessus désignés.

Art. 4. — Les auxiliaires qui quittent le service par admission à la retraite ou par réforme à la suite de blessure ou de maladie contractée en service, sont autorisée à conserver les effets suivants :

S'ils sont sous-officiers : 1 vareuse, 1 pantalon, 1 chemise, 1 caleçon, 1 paire de chaussettes, 1 paire de souliers S. O. R., 1 serviette, 1 mouchoir ;

S'ils ne sont pas sous-officiers : 1 short, 1 chemise, 1 cravate, 1 caleçon, 1 paire de chaussettes, 1 paire de brodequins, 1 serviette, 1 mouchoirs.

Art. 5. — Tout effet ou objet perdu, sauf par cas de force majeure, ou détérioré volontairement, est remplacé aux frais de l'auxiliaire qui le détenait.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946 BAYARDELLE.

1.485. — ARRÊTÉ fixant les taux de la première mise et de la prime journalière pour l'habillement, l'équipement et le campement nécessaires aux auxiliaires du détachement de gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la Gendarmerie aux colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB., en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la première mise à allouer à la masse d'entretien du détachement de gendarmerie pour l'habillement, l'équipement et le campement nécessaires aux auxiliaires indigènes au moment de leur incorporation, est fixé à 3.600 francs.

Art. 2. — La dite masse d'entretien est créditée également d'une prime journalière fixée à 5 francs, pour permettre le remplacement des effets usagés et des objets d'équipement ou de campement réformés.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet du 1^{er} juillet 1946, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.486. — ARRÊTÉ fixant le taux de la prime journalière allouée à la masse de secours du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., pour le personnel auxiliaire du détachement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs, sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la Gendarmerie aux colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB., en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la prime journalière à allouer à la masse de secours du détachement de Gendarmerie pour chaque auxiliaire indigène comptant à l'effectif du détachement, est fixée à 25 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1^{er} juillet 1946, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.487. — ARRÊTÉ fixant la dotation en armes et munitions des militaires du détachement de Gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1943 et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs réglant le service des militaires de la Gendarmerie aux colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires du détachement de Gendarmerie sont munis gratuitement des armes et munitions désignées ci-après :

GRADES	ARMES			MUNITIONS			
	Fusil mle 36 ou mousqueton mle 16	pistolet	Sabre mle	A L'HOMME Cartouches pour fusil	DE SURETÉ Cartouches pour pistolet	Cartouches pour fusil	Cartouches pour pistolet
Adjudant-chef, adjudant et auxiliaires assimilés.	»	1	1	»	9	»	18
M. D. L. C., gendarmes européens et auxiliaires autres que les assimilés à adjudant-chef et adjudant.	1	1	»	16	9	104	18

Art. 2. — Les gradés, gendarmes et auxiliaires mutés à l'intérieur du détachement conservent leurs armes.

Art. 3. — Les gradés, gendarmes et auxiliaires sont responsables de la conservation et du bon entretien des armes et munitions qui leur sont confiées. Les armes perdues hors le cas de force majeure, ou détériorées volontairement, seront remplacées ou réparées (suivant le cas) aux frais du détenteur. Celui-ci sera, en outre, l'objet des sanctions, et éventuellement des poursuites judiciaires prévues par les règlements militaires.

Art. 4. — Les chefs de brigade et de poste sont responsables de la conservation et du bon entretien :

Des armes des militaires sous leurs ordres, qui sont en position d'absence (congé, permission, hôpital, etc.)

Des armes laissées à la brigade ou au poste par les militaires rapatriés ou libérés à la Colonie ;

Des munitions de sûreté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.488. — ARRÊTÉ réglant le service dans les réserves de certaines catégories d'auxiliaires du détachement de Gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs, sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, donnant aux Gouverneurs le droit d'organiser les cadres locaux ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la gendarmerie aux colonies, et spécialement l'article 1^{er} de ce décret, permettant de rattacher des indigènes aux brigades en qualité d'auxiliaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB., en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires indigènes qui quittent le service par :

Admission à la retraite ;

Fin de contrat avant d'avoir droit à pension ;

Suppression d'emploi.

sont affectés comme réservistes au détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.

Art. 2. — Les auxiliaires visés à l'article premier sont mobilisables jusqu'à l'âge de 48 ans.

Art. 3. — Le Commandant du détachement de gendarmerie adresse en temps voulu, au Général commandant supérieur des troupes, ses propositions pour l'affectation dans les réserves, des auxiliaires indigènes libérables.

Art. 4. — Un fascicule de mobilisation, délivré par le commandant du bureau de recrutement dont ils

dépendent, est remis aux auxiliaires au moment de leur libération.

Art. 5. — En cas de mobilisation, de troubles ou d'événements graves menaçant la sécurité de la Colonie, les auxiliaires réservistes doivent rejoindre immédiatement la brigade à laquelle ils sont affectés. L'ordre de rejoindre cette brigade leur est transmis par le chef de la subdivision sur laquelle ils ont leur résidence.

Art. 6. — Les auxiliaires réservistes qui changent de résidence doivent en faire la déclaration à la Gendarmerie. Ces changements de résidence sont signalés au commandant du détachement de Gendarmerie qui fait, le cas échéant, de nouvelles propositions au Général commandant supérieur, pour le changement d'affectation des intéressés.

Art. 7. — Les chefs de département et de subdivision doivent délivrer aux auxiliaires indigènes réservistes, sur le vu de leur ordre de mobilisation, les réquisitions nécessaires pour leur transport rapide jusqu'au siège de la brigade d'affectation.

En fin de période de mobilisation, les réservistes sont dirigés sur leurs foyers par les soins de l'officier qui les a sous ses ordres.

Art. 8. — Les frais de transport des auxiliaires rappelés à l'activité sont à la charge du budget local.

Art. 9. — Le Général commandant supérieur des troupes, le Commandant du détachement de Gendarmerie, les Chefs de département et de subdivision de l'A. E. F., sont chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.489. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'allocation de la solde et des indemnités, aux auxiliaires indigènes rappelés à l'activité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs, sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, donnant aux Gouverneurs le droit d'organiser les cadres locaux ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la gendarmerie aux colonies, et spécialement l'article 1^{er} de ce décret permettant de rattacher des indigènes aux brigades, en qualité d'auxiliaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté n° 754/CAB., en date du 9 avril 1945, réglant le recrutement des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires indigènes réservistes rappelés à l'activité ont droit, du jour inclus de leur rappel jusqu'au jour exclu de leur retour dans leurs foyers, à la même solde et aux mêmes indemnités que les auxiliaires indigènes de même grade en activité de service.

Art. 2. — Le droit à pension des auxiliaires indigènes retraités, rappelés à l'activité, est suspendu pendant la période au cours de laquelle ils reçoivent la solde et les indemnités allouées aux auxiliaires en activité.

Art. 3. — Le Commandant du détachement de Gendarmerie est chargé de signaler aux services intéressés, la durée de suspension de la pension des auxiliaires retraités, rappelés à l'activité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.490. — ARRÊTÉ fixant la dotation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. en véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs, sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la gendarmerie aux colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. sont dotés des véhicules automobiles ci-après désignés :

DÉTENTEURS	AUTOMOBILE de liaison	CAMION- NETTE	MOTOCY- CLETTE
Commandant de détachement.....	1	»	»
Commandant de section du Moyen-Congo.....	1	»	»
— du Gabon.....	1	»	»
— de l'Oubangui-Chari..	1	»	»
— du Tchad.....	1	»	»
Brigade de Brazzaville.....	»	1	3
— de Pointe-Noire.....	»	1	3
— de Libreville.....	»	»	2
— de Bangui.....	»	»	2
— de Fort-Lamy.....	»	»	2
— de Dolisie.....	»	»	1
— de Port-Gentil.....	»	»	1
— de Oyem.....	»	»	1
— de Lambaréné.....	»	»	1
— de Berbérati.....	»	»	1
— de Carnot.....	»	»	1
— de Bangassou.....	»	»	1
— de Fort-Archambault.....	»	»	1
— d'Abécher.....	»	»	1

Art. 2. — Les véhicules du détachement doivent être utilisés dans les conditions fixées par le décret du 17 juillet 1933, sur le service intérieur de la gendarmerie (annexe III).

Le contrôle de l'emploi de ces véhicules est assuré par le Chef d'escadron commandant le détachement et les officiers commandant les sections de gendarmerie.

Les carnets de consommation d'essence sont communiqués après chaque arrêté trimestriel, au commandant du détachement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1946.

BAYARDELLE.

1496. — ARRÊTÉ portant acceptation d'une subvention.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1945, rendant provisoirement exécutoire le budget local de l'A. E. F., pour l'exercice 1946 ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21, du 11 avril 1946, de 50 millions de francs ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la subvention du budget de l'Etat de la somme de vingt-neuf millions quatre cent onze mille sept cent soixante quatre francs (29.411.764), représentant la contre-valeur de cinquante millions (50.000.000) de francs métropolitains, pour participation à la construction des grands itinéraires impériaux.

Art. 2. — Cette somme sera constatée au budget local exercice 1946, en recettes, au chapitre 10, article 4, rubrique 1. intitulé « subvention du budget de l'Etat pour les grands itinéraires impériaux ».

Art. 3. — Le directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juin 1946.

BAYARDELLE.

1503. — ARRÊTÉ fixant le tarif de remboursement des cessions de soins et prothèse dentaires, consenties par les centres de stomatologie du service local, aux fonctionnaires, agents et employés des cadres réguliers de l'A. E. F. et à leurs familles, aux militaires en activité de service, ainsi qu'aux membres de leurs familles et aux particuliers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies, notamment la notice n° 3 (nouveau texte) annexé audit règlement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les circulaires ministérielles (colonies) n° 28 du 13 octobre 1933 et n° 23, du 9 août 1938 ;

Vu l'arrêté local n° 1.504, du 23 avril 1938, fixant le tarif des cessions consenties pour les établissements hospitaliers de l'A. E. F., notamment en son paragraphe VI ;

Vu l'arrêté local n° 1.680 du 26 avril 1939, réglementant en A. E. F., l'exercice de la clientèle rémunérée et l'admission des particuliers européens dans les services de consultations et de spécialités ouvert dans les formations sanitaires officielles ;

Vu l'arrêté n° 2.487 du 19 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté n° 220 du 7 février 1942 ;

Vu l'arrêté n° 1.148 du 20 juin 1942 ;

Vu le prix de revient actuel des produits et matières nécessaires aux soins et à la prothèse dentaires ;

Vu la nécessité d'établir un tarif de remboursement unique applicable à toutes les catégories de parties prenantes ;

Sur la proposition du Médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les soins dentaires et les travaux de prothèse dentaire effectués dans les centres de stomatologie de l'A. E. F. pour le compte des fonctionnaires, agents et employés de l'Administration, des militaires en activité de service, ainsi que des membres de leur famille et des particuliers, sont remboursés directement par les bénéficiaires selon le tarif ci-après.

I) Soins dentaires et prothèse dentaire ordinaire exécutés entièrement du frais du budget local :

Extraction s/anesthésie locale, par dent....	50 »
Obturation simple. (ciment ou amalgame)...	100 »
Examen et nettoyage de la denture.....	100 »
Prothèse dentaire ordinaire en vulcanite ou en résine synthétique.	
Appareil neuf (par dent).....	200 »
Rémontage (par dent fournie).....	120 »
(par dent remontée utilisée.....	60 »
Cassure.....	200 »
Appareil complet haut et bas.....	6.600 »
Crochet (métal sans alliage d'or).....	30 »

Pour les particuliers, ces prix sont majorés de 25 %. Le produit des cessions visées ci-dessus reste acquis en totalité au budget local.

II) Prothèse dentaire dite « de luxe », exécutée avec des métaux précieux dont la fourniture incombe entièrement au médecin stomatologue ou au chirurgien dentiste :

Couronne d'or.....	800 »
Bridges en or, par dent.....	800 »
Blocs d'or, petits.....	400 »
Blocs d'or, grands.....	800 »
Crochets en or pour prothèse mobile.....	200 »

Les sommes dues par les parties prenantes en remboursement de cette dentisterie de luxe, sont acquises

en totalité au médecin stomatologue ou au chirurgien dentiste, qui en recouvre lui-même le montant sans interposition du service local.

Art. 2. — Pour les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats non hospitalisés, les soins dentaires et la prothèse ordinaire prévue à l'article 1, sous-titre 1 ci-avant, sont supportés par le budget militaire ou par le budget employeur, en ce qui concerne les militaires hors cadres.

Les aspirants et les sous-officiers supportent directement les frais nécessités pour leur appareillage dentaire ordinaire, jusqu'à concurrence des sommes ci-après :

4.000 francs pour les aspirants, adjudants-chefs et adjudants ;

3.000 francs pour les sergents-chefs ;

2.000 francs pour les sergents.

Lorsque ces frais excèdent les limites ainsi fixées, la différence est imputée au budget militaire ou selon le cas, au budget employeur, pour les aspirants et les sous-officiers hors cadres.

Ces dernières dispositions s'appliquent au remboursement de la valeur de l'appareil de prothèse ordinaire lui-même, et non aux soins préliminaires à l'appareillage ou aux soins ultérieurs, qui restent dans tous les cas, à la charge des parties prenantes.

Le recouvrement des sommes dues au budget local est poursuivi trimestriellement sur production d'états nominatifs décomptés, établis à la diligence de l'officier gestionnaire de l'hôpital de rattachement.

Aucun remboursement ne sera accordé à ceux de ces militaires qui se procureraient directement et à leurs frais, la dentisterie spéciale prévue au sous-titre II de l'article 1^{er}.

Toutefois, lorsque les ressources du service de Santé ne permettent pas de délivrer des crochets en métal ordinaire, le médecin stomatologiste ou le chirurgien dentiste, fournit des crochets en or et en reçoit directement le prix à raison de 200 francs par crochet.

Dans les mêmes conditions, les crochets en or utilisés pour la prothèse ordinaire des militaires ayant droit à l'appareillage à titre gratuit, sont remboursés au médecin stomatologue ou au chirurgien dentiste aux frais du budget employeur.

A cet effet, il est produit par le praticien, un état des sommes dues, en triple expédition, daté en toutes lettres, du montant à payer et revêtu de sa signature.

La fourniture faite est certifiée par le médecin chef de l'hôpital de rattachement, sur le vu des certificats d'acceptation et de convenance des intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1946, annule toutes dispositions antérieures et en particulier le titre VI de l'arrêté du 23 avril 1938, la notice n° 3 (nouveau texte) annexée au règlement du 2 août 1912 et ainsi que les arrêtés des 19 décembre 1941, 7 février et 20 juin 1942.

Art. 4. — Le médecin général, directeur général de la Santé publique et le Général commandant Supérieur des Troupes en A. E. F. - Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 juin 1946.

BAYARDEILLE.

1.504. — ARRÊTÉ portant constitution d'un cadre secondaire des chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, rendu applicable aux cadres locaux par arrêté du 31 décembre 1925 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse Intercoloniale des Retraites ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1939 promulguant le décret du 19 mai 1939, portant organisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, notamment en son article 37 ;

Vu le décret du 14 mai 1945, fixant à compter du 1^{er} juillet 1943, les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des Chemins de fer coloniaux ;

Vu le décret du 15 octobre 1945, fixant les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des Chemins de fer coloniaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1.451/TP du 13 juillet 1945, relative à l'organisation du cadre secondaire des Chemins de fer, autorisant dans son dernier alinéa, le Gouverneur général de l'A. E. F., à prendre l'arrêté fixant le statut de ce personnel ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics. La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Il est constitué, en A. E. F., un cadre secondaire des Chemins de fer, dont le statut est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'application des dispositions du présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juin 1946.

BAYARDELLE.

STATUTS

du personnel secondaire des Chemins de fer de l'Afrique Equatoriale Française

Le personnel secondaire des Chemins de fer comprend :

1^o Les agents appartenant au cadre secondaire des Chemins de fer ;

2^o Des agents détachés dans ce cadre et provenant :

Soit des adjoints techniques et adjoints techniques principaux du cadre local des Travaux publics de la Colonie ;

Soit, exceptionnellement, des cadres administratifs locaux ;

3^o Des agents contractuels recrutés :

a) Parmi les agents de la S. N. C. F. ;

b) Exceptionnellement, parmi le personnel ayant une spécialisation dans les Chemins de fer.

Sauf dérogation prévue par le présent arrêté, les agents détachés et contractuels sont soumis aux mêmes règles que les agents du cadre.

TITRE I

STATUTS

du cadre du Personnel secondaire

CHAPITRE I^{er}

ECHELLES DE TRAITEMENT

Art. 1^{er}. — *Définition.* L'échelle de traitement est constituée par la succession des traitements attribués à un agent qui conserve le même grade.

Les agents du cadre secondaire sont répartis en cinq échelles de traitements d'après les grades et emplois qu'ils sont susceptibles d'occuper.

Chaque échelle comprend huit échelons et deux chevrons.

Les échelles de traitement et les répartitions des grades dans ces échelles sont fixées conformément aux tableaux ci-après :

CADRE SECONDAIRE DES CHEMINS DE FER COLONIAUX

Tableaux des soldes (taux 1945)

NUMÉROS des Échelles	ÉCHELONS								CHEVRONS	
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2
1	52.000 »	54.000 »	56.000 »	58.000 »	60.000 »	62.000 »	64.000 »	66.000 »	69.000 »	72.000 »
2	55.000 »	57.500 »	60.000 »	62.500 »	65.000 »	67.500 »	70.000 »	72.500 »	75.500 »	79.000 »
3	64.000 »	67.000 »	70.000 »	73.000 »	76.000 »	79.000 »	82.000 »	86.000 »	89.000 »	93.000 »
4	68.000 »	71.500 »	75.000 »	78.500 »	82.000 »	85.500 »	89.000 »	92.500 »	97.000 »	102.000 »
5	75.000 »	80.000 »	85.000 »	90.000 »	95.000 »	100.000 »	105.000 »	110.000 »	115.500 »	121.000 »

RÉPARTITION DES GRADES DANS LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

ÉCHELLES	SERVICES GÉNÉRAUX		EXPLOITATION				MATÉRIEL ET TRACTION		VOIE ET BATIMENTS	
	DIRECTION	MAGASINS	SERVICES ACTIFS	SERVICES sédentaires	COMMUNICATIONS signalisation	DÉPÔTS	ATELIERS	ATELIERS et chantiers	ENTRETIEN	ATELIERS
1 4. 5. 4	Employé. Agent technique. Dessinateur de 2 ^e classe.	Distributeur.	Contrôleur de route. Commis de l'exploitation. Maître de quai.	Commis de gare. Receveur.	Surveillant des lignes et installations.	Ouvrier spécialisé.	Ouvrier spécialisé.	Ouvrier spécialisé.	Surveillant de la voie.	Ouvrier spécialisé.
2 5. 6. d. e.	Employé principal. Agent technique principal. Dessinateur de 1 ^{re} classe.	Distributeur principal.	Contrôleur principal de route. Commis principal de l'exploitation. Maître principal de quai.	Commis principal. Receveur principal.	Surveillant principal des lignes et installations.	Chef ouvrier.	Chef ouvrier.	Chef ouvrier.	Piqueur.	Chef ouvrier.
3 7. 8. bis e. f. 5	Rédacteur comptable. Dessinateur projeteur de 2 ^e classe. Contrôleur technique adjoint.	Garde-magasin.	Contrôleur adjoint du Trafic ou du Mouvement. Sous-chef du Service des quais. Sous-chef de gare.	Receveur chef C. P. V.	Contrôleur adjoint des lignes et installations.	Chef de brigade.	Sous-chef mécanicien.	Chef de brigade.	Chef de district.	Chef de brigade.
4 8. 9. 6. bis	Rédacteur principal. Comptable principal. Dessinateur projeteur, de 1 ^{re} classe. Contrôleur technique.	Garde-magasin principal.	Contrôleur du Trafic ou du Mouvement. Sous-chef de gare principal. Chef adjoint du Service des quais.	—	Contrôleur des lignes et installations.	Contre-maître.	Chef mécanicien. Chef de réserve.	Contre-maître.	Chef de district principal.	Contre-maître.
5	Chef de groupe. Chef comptable. Chef dessinateur. Contrôleur technique principal.	Chef de magasin.	Contrôleur principal du Trafic ou du Mouvement. Chef de gare principal. Chef du Service des quais.	—	Contrôleur principal des lignes et installations.	Contre-maître principal.	Chef mécanicien principal. Chef de réserve principal.	Contre-maître principal.	Sous-chef de section.	Contre-maître principal.

Un agent ne peut recevoir que la solde afférente à l'échelon auquel il est nommé, même s'il remplit des fonctions ou un emploi relevant d'une échelle supérieure à celle dans laquelle il se trouve.

Art. 2. — *Détermination des effectifs.* Le Directeur du Réseau établit, pour chacun des services du Chemin de fer et par grade, un tableau des effectifs maxima, compte tenu du Personnel en congé et des nécessités de recrutement.

Ce tableau est soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Toute modification au tableau des effectifs doit faire l'objet d'un rapport justificatif du Directeur du Réseau et être approuvée par le Gouverneur général.

Le nombre total des agents du cadre, des agents détachés et des contractuels effectivement en service, ne doit pas dépasser les effectifs maxima prévus par le tableau des effectifs, le nombre des agents détachés ou contractuels ne doit pas dépasser 20 p. 100 de ces effectifs maxima, dont 5 p. 100 de l'effectif à l'échelle 5.

Toutefois, si dans un service, il existe une vacance dans une échelle donnée, les effectifs d'une ou plusieurs échelles inférieures peuvent être majorés d'autant, sous réserve que, pour l'ensemble des échelles considérées, les effectifs maxima prévus dans le tableau des effectifs ne soient pas dépassés.

Si, par suite d'une diminution du nombre des emplois, les nouveaux effectifs maxima se trouvent dépassés, il ne peut être fait de nomination qu'à partir du moment où de nouvelles vacances le permettent.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 3. — *Conditions d'admission.* Pour être admis dans le cadre, tout candidat doit justifier :

1^o Qu'il est français ou naturalisé français ;

2^o Qu'il a satisfait aux obligations militaires ;

3^o Qu'il jouit de ses droits civiques et politiques et qu'il est de bonne vie et mœurs ;

4^o Qu'il est âgé de moins de trente ans ; cette limite étant reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse Intercoloniale des Retraites. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

5^o Qu'il possède les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans la Colonie (aptitudes constatées dans les formes réglementaires et qu'il a été reconnu indemne par un médecin phthisiologue assermenté).

Art. 4. — *Modalités de recrutement.* Les agents sont recrutés soit sur examen direct, soit sur titres. Ils sont classés soit comme stagiaires à l'échelle 1, soit comme attachés à l'échelle 2 ou 3, conformément aux dispositions ci-après :

1^o Stagiaires de l'échelle 1.

Peuvent être admis comme stagiaires dans un emploi de l'échelle 1 :

a) Les candidats qui ont subi avec succès un examen dont les conditions et le programme sont déterminés par décision du directeur du Réseau ;

b) Des candidats munis du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, et des diplômes de l'Ecole coloniale du Havre ;

c) Les anciens élèves des écoles des apprentis mécaniciens de la Marine et les anciens élèves du centre de formation de la Marine, titulaire du brevet de mécanicien de 1^{re} ou 2^e classe ;

d) Les diplômes d'une école de comptabilité reconnue par l'Etat et les titulaires du certificat de teneur des livres de la Société de Comptabilité de France ;

e) Les candidats titulaires du C. A. P. et justifiant de 4 années au moins de pratique comme employés, contre-maître ouvriers spécialisés ou contre-maître dans une entreprise industrielle.

f) Les élèves des écoles pratiques d'industrie ;

g) Les anciens ouvriers des Compagnies d'ouvriers de l'Artillerie métropolitaine ou coloniale, des directions d'Artillerie, et des anciens sous-officiers pouvant justifier, de deux années de pratique dans des fonctions analogues à celles de l'emploi sollicité ;

h) Les anciens sous-officiers du génie des Chemins de fer.

2^o Attachés.

Peuvent être admis comme attachés, dans un emploi de l'échelle 2 ou 3, les candidats anciens élèves des écoles énumérées dans l'annexe du présent arrêté ou titulaires des diplômes indiqués dans ladite annexe.

Art. 5. — *Décision d'admission.* Les stagiaires et les attachés sont admis en cette qualité par décision du directeur du Réseau, s'ils sont recrutés à la Colonie : du directeur des T. P. C. du Ministère des Colonies, agissant par délégation spéciale du Gouverneur, s'ils sont recrutés dans la Métropole.

Cette décision fixe le point de départ du stage et la date de prise en solde.

Art. 6. — *Stage d'essai et commissionnement.* Les stagiaires et attachés sont, avant leur intégration définitive dans le cadre, soumis à un stage d'une durée maximum de deux années ; s'ils sont recrutés dans la Métropole, ils peuvent avant leur embarquement pour la Colonie et sur l'initiative de l'Administration, effectuer une partie de leur stage dans une école, un établissement ou une entreprise de la Métropole.

Au cours de leur premier séjour colonial, sous réserve qu'ils aient accompli au moins un an de présence effective à la Colonie, et avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis le début du stage, les stagiaires et attachés sont, sur propositions du Directeur, après avis de la Commission prévue à l'article 16, commissionnés par arrêté du Gouverneur général.

La Commission peut, si elle le juge utile, entendre les agents à commissionner, afin de vérifier, par des interrogations orales, le degré de leur formation professionnelle.

Art. 7. — *Licenciement.* Les stagiaires et attachés qui ne sont pas proposés pour le commissionnement dans le délai de deux ans à partir du début du stage, sont licenciés par décision motivée du directeur du Réseau. Ils peuvent être également licenciés dans la même forme, à toute époque du stage, s'ils ne donnent pas satisfaction.

Art. 8. — *Echelle de solde des stagiaires et attachés.* Pendant la durée du stage, les stagiaires et attachés perçoivent la solde afférente à l'échelon 1 de l'échelle dans laquelle ils sont classés comme stagiaires ou attachés.

Art. 9. — *Classement du commissionnement.* Les stagiaires sont commissionnés à l'échelon 1 de l'échelle 1, quelle que soit la durée de leur stage.

Les attachés sont commissionnés à l'échelon 1 de l'échelle dans laquelle ils ont été admis à l'essai.

Toutefois, si les résultats du stage ont fait apparaître qu'un attaché n'a pas les aptitudes voulues pour tenir un emploi de cette échelle et après avis de la Commission prévue à l'article 16, l'intéressé peut être commissionné à l'échelon 1 de l'échelle inférieure.

Le commissionnement prend effet du premier jour du mois qui suit la proposition de commissionnement et il est attribué aux agents une ancienneté dans l'échelon 1 égale à la durée du stage, mais qui ne peut dépasser douze mois.

Toutefois, pour les stagiaires ou attachés à l'essai qui ont effectué une partie de leur stage dans la Métropole, la durée de cette partie de stage s'ajoute à l'ancienneté de douze mois susvisée.

CHAPITRE III

ACCESSOIRES DE SOLDE

Art. 10. — *Indemnités et accessoires de solde à la Colonie.* Les agents du cadre ont droit, pendant le séjour à la Colonie, en outre du traitement de grade, aux indemnités et accessoires de solde (supplément colonial, indemnités de zone, indemnités à caractère familial, etc.) dans les mêmes conditions que les agents des services administratifs de la Colonie.

Art. 11. — *Primes et indemnités professionnelles.* Ils peuvent, de plus, percevoir des indemnités de fonctions, de service, chargé de responsabilité, des primes d'économie et des indemnités pour frais de déplacement, dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur général pris sur proposition du directeur du Réseau, ainsi que les gratifications allouées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 12. — *Logement.* Les agents ont droit au logement conformément au décret du 29 mai 1937.

CHAPITRE IV

GRATIFICATIONS DE FIN D'ANNÉE

Art. 13. — *Définition.* La gratification allouée en fin d'année constitue une prime destinée à couvrir les sujétions particulières qu'impose le service des Chemins de fer et à intéresser le personnel aux résultats de l'exploitation.

Cette prime est soumise à retenue pour pension.

A chaque échelon de chaque échelle correspondent :

1^o Une gratification normale (N) dont le taux est fixé à 10 p. 100 du traitement de grade ;

2^o Quatre degrés de gratification majorée (M1, M2, M3, M4) représentant respectivement 25, 50, 75 et 100 p. 100 d'augmentation sur le taux de la gratification normale ;

3^o Trois degrés de gratification réduite (R1, R2, R3) représentant respectivement une diminution de 25, 50, et 75 p. 100 sur le taux de la gratification normale.

Art. 14. — *Notation.* En vue de l'attribution de ces gratifications, chaque agent reçoit une note de 0 à 20, exprimée en unités, qui a la signification suivante :

20 et 19,	agents méritant la gratification majorée M4
18 et 17,	— — — — — M3
16 et 15,	— — — — — M2
14 et 13,	— — — — — M1
12,	— — — — — normale
11,	agents méritant la gratification majorée réduite R1
10,	— — — — — R2
9,	— — — — — R3
8 et au dessous,	agents ne méritant pas de gratification.

Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer sur la notation si elles sanctionnent des fautes résultant de défaillances passagères.

De même, pour les agents qui ont eu des absences pour maladie au cours de l'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

Une instruction du Directeur désigne, s'il y a lieu, les notateurs au 1^{er} degré, détermine les modalités suivant lesquelles sont présentées leur proposition et le cas échéant, la manière dont s'exerce la participation des délégués du Personnel à la présentation de ces propositions.

Art. 15. — *Tableau de classement.* Ne peuvent percevoir de gratification que les agents inscrits sur la proposition du Directeur, sur des tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces tableaux doivent être établis le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé obligatoirement, un tableau pour les agents du groupe d'échelle 1 et 2, un tableau pour le groupe d'échelle 3 et 4 et un tableau pour les agents de l'échelle 5.

Si le nombre d'agents de ces groupes d'échelles le permet, ces tableaux sont subdivisés en tableaux particuliers, soit aux agents d'un même service soit, dans un même service, aux agents dépendant des trois catégories suivantes :

Service actif ;

Bureau ;

Ateliers.

Dans les propositions de classement, les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

Les agents proposés pour la majoration M 4 ;

Les agents proposés pour la majoration M 3.

Puis et ainsi de suite pour les agents proposés pour les majorations M 2, M 1, pour la gratification normale et, le cas échéant, pour chacune des gratifications réduites R 1, R 2, R 3.

A valeur égale, la priorité est accordée :

A l'agent qui est à l'échelle la plus élevée ;

Dans la même échelle, à l'agent qui est à l'échelon le plus élevé.

Dans le même échelon, à l'agent le plus ancien au réseau depuis la date de commissionnement, du contrat ou du détachement ;

A égalité de service, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification sont inscrits à la suite, dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

Art. 16. — *Commission de classement.* Les tableaux sont arrêtés définitivement par une Commission composée du :

Directeur du Réseau, *Président* ;

Le Chef du service intéressé ;

Un agent supérieur du Service intéressé ;

Un délégué du personnel du Réseau, appartenant à la catégorie du personnel intéressé.

Art. 17. — Pour chacun des tableaux définitivement arrêtés la détermination du degré de gratification majorée à attribuer à chaque agent, est effectuée dans l'ordre de succession des inscriptions et en appliquant les pourcentages ci-après :

1^o Le nombre d'agents pouvant obtenir une gratification majorée ne peut dépasser 50 p. 100 de l'effectif du tableau de classement ;

2^o Le nombre d'agents pouvant obtenir les gratifications majorées M4 et M3, ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif du tableau de classement.

Si l'effectif d'un tableau est inférieur à 3, ces pourcentages ne sont pas appliqués ; s'il est inférieur à 5, le pourcentage objet du 2^o ci-dessus, n'est pas appliqué.

Art. 18. — *Calcul du montant de la gratification.* Le montant de la gratification est ensuite calculé après le degré de gratification attribué aux agents, compte tenu de leurs journées de présence au Réseau, en appliquant les pourcentages ci-après :

Nombre etc. pendant l'exercice en cours	Nombre etc. de la gratification
300 J. à 329 J.	9/10
270 J. à 299 J.	8/10
240 J. à 269 J.	7/10
210 J. à 239 J.	6/10
180 J. à 209 J.	5/10
150 J. à 179 J.	4/10
120 J. à 149 J.	3/10
90 J. à 119 J.	2/10
60 J. à 89 J.	1/10
59 J. à 0 J.	0

Sont considérés arbitrairement comme journées de présence au Réseau :

Les périodiques ;

Les congés réguliers ;

Les journées d'absence pour blessure en service ;

Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de trente jours.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se mulent avec les réductions ci-dessus.

Pour les agents stagiaires et les attachés qui ont été commissionnés au cours de l'exercice, il n'est tenu compte que de la période qui s'est écoulée depuis la date du commissionnement.

Les agents commissionnés, contractuels ou détachés cessent leurs fonctions au cours d'exercice pour tout motif autre que la révocation ou le licenciement par sanction disciplinaire, ont droit à une part de gratification correspondante à leur temps de présence au Réseau, pendant l'exercice en cours. Cette part de gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Le montant global des gratifications allouées au personnel secondaire du Réseau ne doit pas excéder, si le jeu des dispositions prévues au paragraphe

ci-après, le montant de la dépense que supporterait le Réseau, si tous les postes de chaque échelle du tableau des effectifs étaient tenus par des agents situés à l'échelon 5 de cette échelle et si ces agents recevaient la gratification normale intégrale.

Si, pour l'ensemble des agents des échelles 1 à 5, le total des gratifications ainsi calculées excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications, quel qu'en soit le montant, sont frappées d'une réduction dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée, divisée par le montant global des gratifications ; ce quotient est exprimé en dixième et arrondi au dixième inférieur, si le chiffre des centièmes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur, si le chiffre des centièmes est supérieur à 5.

CHAPITRE V

AVANCEMENT DANS UNE MÊME ÉCHELLE

Art. 19. — *Avancement normal.* L'avancement de traitement dans une même échelle, c'est-à-dire le passage d'un échelon déterminé de cette échelle à l'échelon immédiatement supérieur de la même échelle, s'effectue normalement lorsque l'ancienneté de l'agent dans l'échelon où il se trouve, atteint un délai de deux ans, dont un an de présence effective à la Colonie.

Ce délai peut être réduit ou augmenté par des bonifications d'ancienneté ou des retards à l'avancement.

L'avancement court à partir du 1^{er} du mois où il est acquis. Il est constaté par une décision du Directeur.

Art. 20. — *Bonifications d'ancienneté.* Des bonifications d'ancienneté de 1, 2, 3, ou 4 mois sont accordées chaque année en même temps que les gratifications, aux agents qui ont obtenu des gratifications majorées. Elles sont fixées comme suit :

1 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M 1 ;

2 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M 2 ;

3 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M 3 ;

4 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M 4.

La bonification d'ancienneté ci-dessus est réduite ou supprimée dans les conditions suivantes :

POURCENTAGE DE RÉDUCTION appliqué au montant de la gratification, au prorata des journées de présence	VALEUR DE LA BONIFICATION d'ancienneté correspondante			
	M 4	M 3	M 2	M 1
9/10	4 mois	3 mois	2	1
8/10	3 mois	2 mois	1	0
7/10	2 mois	1 mois	0	—
6/10	1 mois	0	—	—
5/10 et au-dessous	0	—	—	—

Art. 21. — *Chevrons.* Le premier chevron est attribué aux agents parvenus à l'échelon 8 de leur échelle et comptant, dans cet échelon, une ancienneté d'au moins trois ans, dont dix-huit mois de présence effective à la Colonie ;

Le second chevron est attribué aux agents situés au 1^{er} chevron depuis au moins trois ans, dont dix-huit mois de présence effective à la Colonie.

Les chevrons sont accordés exclusivement au choix par décision du Directeur, après avis de la Commission de classement.

Le délai de trois ans n'est pas réductible par bonifications d'ancienneté.

Les propositions d'attribution des chevrons sont présentées en même temps que les propositions d'inscription aux tableaux de classement, pour les gratifications.

Art. 22. — *Retard à l'avancement.* Les retards à l'avancement sont prononcés comme conséquence de sanctions d'un caractère disciplinaire et notifiés en même temps que la sanction. Des retards à l'avancement peuvent être également appliqués, sans qu'ils aient un caractère disciplinaire, aux agents qui n'ont pas obtenu la gratification normale majorée; ils sont déterminés en même temps que le degré des gratifications.

CHAPITRE VI

CHANGEMENT DE GRADE

Art. 23. — *Définition.* Les changements de grade du personnel secondaire portent toujours effet du 1^{er} d'un mois.

Ils s'effectuent :

- Par mutation latérale dans une même échelle ;
- Par mutation de grade dans l'échelle inférieure ;
- Par avancement en grade dans l'échelle supérieure.

Art. 24. — *Mutation latérale.* Les mutations latérales peuvent être prononcées par le Directeur du Réseau :

Soit d'office, pour raison de service ou de santé des intéressés ;

Soit à la demande des intéressés après que ceux-ci ont, le cas échéant, satisfait à l'examen professionnel correspondant à leur nouveau grade.

Les agents mutés ne changent pas d'échelon et conservent leur ancienneté dans cet échelon.

Art. 25. — *Mutations à un grade inférieur.* Elles peuvent être prononcées sur proposition du Directeur du Réseau par le Gouverneur général :

- 1^o Soit sur la demande de l'agent ;
- 2^o Soit après avis du service Médical, en raison de l'inaptitude physique de l'intéressé à l'emploi qu'il occupe ;
- 3^o Soit pour mesure disciplinaire.

Dans les deux premiers cas, l'agent muté est placé à l'échelle inférieure, dans l'échelon qu'il occupe dans l'échelle originelle et conserve son ancienneté dans ledit échelon.

En outre, si la mutation a lieu pour raison de santé, l'agent conserve, à titre personnel, son traitement actuel jusqu'au moment où, par le jeu normal de l'avancement, il pourra recevoir, dans la nouvelle échelle, un traitement égal ou supérieur.

En cas de mutation par mesure disciplinaire, l'agent est placé dans la nouvelle échelle à l'échelon qu'il avait dans l'échelle originelle, mais il perd l'ancienneté qu'il avait dans cet échelon. Si l'agent a été muté pour raison de santé, il peut, après avis du service médical, être replacé dans son échelle originelle, à l'échelon où il se trouve, et en conservant son ancienneté dans cet échelon.

Si l'agent a été muté pour faute professionnelle, il peut au bout de six mois, à partir du jour où la punition lui a été notifiée, demander, par écrit, un

examen spécial de son cas et être replacé, sur la proposition du Directeur et après avis de la Commission de classement, à l'échelle et à l'échelon originels avec une ancienneté au plus égale à celle qu'il aurait eue, s'il avait été puni d'un retard à l'avancement de trois mois.

Art. 26. — *Avancement en grade.* Les avancements en grade sont conférés par le Gouverneur général, sur proposition du Directeur du Réseau.

Nul ne peut être promu au grade supérieur s'il ne figure pas au tableau d'aptitude pour ce grade, sauf s'il s'agit d'un agent qui avait fait l'objet d'une mutation à un grade inférieur pour raison de santé ou de mesure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 25.

L'agent promu en grade, est placé dans la nouvelle échelle à un échelon inférieur d'une unité à celui qu'il occupait sur l'échelle originelle et il conserve dans le nouvel échelon, l'ancienneté qu'il avait dans l'échelon de l'échelle originelle.

Art. 27. — *Note d'aptitude.* L'inscription au tableau d'aptitude est subordonnée à l'obtention d'une note d'aptitude qui tient compte uniquement des qualités et connaissances nécessaires pour le grade supérieur. Cette note peut aller de 0 à 20, les nombres entiers étant seuls utilisés. La note 12 indique que l'agent est apte à tenir, dans des conditions satisfaisantes, l'emploi envisagé.

La note d'aptitude est majorée de 1/4 de point par année écoulée, depuis la nomination de l'agent à son grade actuel.

Art. 28. — *Attributions des notes d'aptitudes.* — *Fiches signalétiques.* La note d'aptitude est attribuée :

- a) Aux agents qui paraissent aptes au grade supérieur, ou qui paraissent susceptibles de devenir ultérieurement aptes au grade supérieur ;
- b) Aux agents qui ont occupé pendant six mois consécutifs (dont une partie au moins au cours de l'exercice considéré), un emploi vacant du grade supérieur ;
- c) Aux agents qui ont demandé par écrit, avant le 30 septembre, à être notés du point de vue de leur aptitude, à un grade déterminé ;
- d) Aux agents qui, au 31 décembre de l'exercice en cours, totalisent dans leur grade actuel une ancienneté minimum de :

- 4 ans dans les emplois des échelles 1 et 2 ;
- 6 ans dans les emplois de l'échelle 3.

Il n'est pas attribué de note d'aptitude aux agents de l'échelle 2 qui n'ont pas subi l'examen professionnel visé ci-après, ou qui ont subi cet examen sans succès.

La note d'aptitude est inscrite sur une fiche signalétique.

Si l'agent n'est apte qu'à certains emplois du grade pour lequel il est noté (spécialités, initiatives), la fiche signalétique est annotée en conséquence ; les éléments particuliers d'appréciation sur le compte de l'agent y sont consignés aussi succinctement que possible.

Une instruction du Directeur désigne, s'il y a lieu, les notateurs au 1^{er} degré, les modalités suivant lesquelles sont présentées leurs propositions et le cas échéant, la manière dont s'exerce la participation des délégués du personnel à l'établissement et à la présentation de ces propositions.

Art. 29. — *Examens professionnels de promotions de l'échelle 2 à l'échelle 3.* Ces examens ont un caractère strictement professionnel (épreuves écrites ou interrogations orales sur les règlements et instructions, exercice sur le terrain, essais pratiques, etc.)

Le programme et les conditions des examens professionnels correspondant aux divers grades de l'échelle 3, sont fixés par une instruction du Directeur du Réseau.

Art. 30. — *Tableaux d'aptitude.* Les tableaux d'aptitude sont dressés par la Commission de classement.

Ils sont dressés par service et par grade. Toutefois, pour l'ensemble du personnel de bureau de la Direction et des divers services du Réseau, il peut être établi des tableaux uniques par grade.

Les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant des notes d'aptitude, sous réserve :

Qu'ils aient une note d'aptitude aux moins égale à 12 ;
Qu'ils réunissent dans le grade où ils se trouvent, une ancienneté minimum de deux ans au 31 décembre de l'année considérée.

A égalité des notes d'aptitudes, la priorité est accordée :

- 1^o A l'agent qui se trouve à l'échelon le plus élevé ;
- 2^o A l'agent qui compte le plus long délai de commissionnement ;
- 3^o A l'agent le plus âgé.

Tout agent qui a encouru, pendant l'exercice en cours, une punition égale ou supérieure au blâme du Directeur, ne peut être inscrit sur le tableau d'aptitude même s'il a une note d'aptitude supérieure à 12.

Les tableaux d'aptitude doivent être établis dans le dernier semestre de chaque année et, au plus tard, le 30 novembre.

Le nombre des agents à inscrire dans chaque tableau d'aptitude est fixé par le directeur du Réseau ; ce nombre ne peut dépasser les besoins prévus pour l'année suivante, augmentés de 50 p. 100.

Les tableaux d'aptitude sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle ils ont été établis.

Si un tableau n'est pas épuisé au 31 décembre, le reliquat est inscrit en tête du tableau de l'année suivante, sauf décision motivée prise par le Directeur, après avis de la Commission de classement.

Art. 31. — *Communication aux agents de leurs notes d'aptitude et de leur rang d'inscription au tableau d'aptitude.* Il est donné connaissance aux agents, des notes d'aptitudes définitives qui leur ont été attribuées. Les agents inscrits au tableau d'aptitude sont en outre, avisés de leur rang d'inscription et, le cas échéant, des spécialités limitatives les concernant.

Art. 32. — *Inscription et réintégration sur les tableaux d'aptitude.* Les agents rayés pour quelques causes que ce soit du tableau ne sont pas remplacés.

Nul ne peut être inscrit sur les tableaux d'aptitude une fois arrêté, sauf exceptions ci-après :

1^o Le directeur du Réseau peut, à toute époque de l'année, après accord avec les délégués correspondants, inscrire d'office, au tableau d'aptitude, un agent qui s'est particulièrement distingué dans un cas difficile ;

2^o Lorsqu'un agent a encouru, pour faute professionnelle, une punition entraînant la radiation du tableau d'aptitude, le directeur du Réseau peut, au bout d'un

délai de six mois après la notification de la punition, sur la demande de l'intéressé, prononcer la réinscription de cet agent au tableau d'aptitude.

Art. 33. — *Radiation des tableaux d'aptitude.* Est rayé d'office des tableaux d'aptitude, tout agent qui est l'objet, à partir du moment où les tableaux sont arrêtés, d'une punition égale ou supérieure au blâme du Directeur.

Est reporté, au dernier rang du tableau d'aptitude, tout agent qui, à moins d'un motif reconnu valable par le directeur du Réseau, refuse le poste auquel il est affecté.

Lorsqu'un agent est en prévention de conseil de discipline, ou s'il se trouve sous le coup d'une enquête pour faute grave pouvant entraîner une punition du Directeur, sa promotion est différée jusqu'à ce que la sanction ait été prise.

Art. 34. — *Tableaux d'aptitude complémentaires.* Lorsqu'un tableau d'aptitude est épuisé ou ne comporte plus d'agent dont la spécialité correspond au poste à pourvoir, ou lorsque aucun des agents inscrits n'accepte le poste en question, le directeur du Réseau peut en cours d'année, faire établir un tableau d'aptitude supplémentaire.

Ne sont inscrits sur les tableaux supplémentaires que les agents dont la spécialisation d'emploi correspond aux postes à pourvoir et qui acceptent leur nomination à ces postes.

Les tableaux supplémentaires sont établis dans les mêmes conditions que les tableaux normaux.

Art. 35. — *Répercussion des absences pour l'avancement en grade.* Pour l'attribution de la note d'aptitude ainsi que pour l'établissement des listes et tableaux d'aptitude, il n'est pas tenu compte des absences en cours d'exercice, quelle que soit la nature de ces absences.

Art. 36. — *Promotions.* Elles sont faites dans l'ordre des tableaux, sauf dérogations ci-dessous :

Aucun agent ne peut être promu à un grade supérieur s'il ne réunit pas, dans son grade actuel, au moins six cents jours de présence, dont la moitié au moins à la Colonie, le temps de présence étant calculé conformément aux dispositions de l'article 18.

Les agents inscrits dans un tableau d'aptitude et qui ne peuvent être promus au cours de la période intéressée au grade correspondant, en raison d'une trop faible durée de présence sont, le cas échéant, reportés automatiquement dans le tableau d'aptitude de l'exercice suivant et promus dès qu'ils réunissent les conditions requises, à moins qu'une maladie ou blessure ne les ait rendus inaptes à l'emploi considéré.

CHAPITRE VII

CONGÉS — DÉPLACEMENTS

Art. 37. — *Congés.* Le régime des congés des agents du cadre est le même que celui du personnel administratif de la Colonie.

Toutefois, les départs en congé administratif, qui doivent s'effectuer par le premier bateau qui suit la date d'expiration du séjour colonial, peuvent, si les nécessités du service l'exigent, être retardés d'une période au plus égale à six mois, la durée du congé étant augmentée en conséquence.

Les agents qui ne désireront pas profiter de leur congé à l'expiration de leur séjour réglementaire, pourront y être autorisés par le directeur du Réseau,

après avis du Conseil de santé. En ce cas, leur séjour sera prolongé pour une période qui sera fixée au moment où la prolongation de séjour réglementaire sera autorisée. Cette prolongation n'augmente pas la durée du congé.

Le Gouverneur général peut donner une délégation au Directeur pour accorder les congés.

Art. 38. — *Déplacements.* Le régime des déplacements autres que ceux qui sont effectués à l'intérieur du Réseau pour l'exécution du service et le régime des passages, sont les mêmes que ceux du personnel administratif de la Colonie.

Le classement des agents par catégorie est le suivant :

- 3^o Catégorie.....échelles 1, 2 et 3 ;
- 2^o Catégorie.....échelles 4 et 5.

Les agents détachés restent soumis aux dispositions de leur cadre d'origine. Ils concourent pour l'avancement sur le vu des notes qui leur sont données par les organisations qui les emploient.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE

Art. 39. — *Mesures disciplinaires.* Les peines disciplinaires comportent des punitions et des sanctions. Une instruction du Directeur définit les punitions et détermine dans quelles conditions elles sont infligées.

Sanctions infligées par le Directeur :

1^o *Blâme avec inscription au dossier ;*

2^o *Retard à l'avancement inférieur à 2 ans ;*

3^o *Rétrogradation de 1 ou plusieurs échelons dans l'échelle.*

Sanctions infligées par le Gouverneur général :

4^o *Rétrogradation d'échelle ;*

5^o *La privation d'emploi et de traitement pendant un délai maximum de deux ans ;*

6^o *La révocation.*

Le blâme avec inscription au dossier et le retard à l'avancement, entraînent la réduction ou la suppression de la gratification de fin d'année ; le taux de la réduction est notifié à l'agent en même temps que la sanction.

Les sanctions du 3^o et au-dessus, entraînent la suppression complète de la gratification de fin d'année.

Aucun peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait, été appelé à présenter ses explications écrites.

Toutes les sanctions à partir du 3^o ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un Conseil de discipline devant lequel l'agent incriminé, dûment appelé et qui peut être assisté d'un défenseur de son choix, a été mis en demeure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit, sur sa demande, par écrit.

Tout agent qui, en dehors des actes de sa fonction, quelle que soit d'ailleurs sa position administrative (en service, en congé, en disponibilité, détaché), se rendra coupable de faits susceptibles de porter atteinte à sa dignité et à son honorabilité, sera passible des mêmes peines.

Art. 40. — *Conseil de discipline.* Le Conseil de discipline est composé de trois fonctionnaires désignés par le Gouverneur général, et comprenant un représentant du personnel en cause, d'un grade supérieur ou du même grade que l'intéressé, mais plus ancien.

Ne peut siéger dans ce Conseil l'agent sur le rapport ou sur la plainte duquel les poursuites disciplinaires ont été décidées.

Si, pour une instance disciplinaire, les circonstances rendent impossible la constitution du Conseil, telle qu'elle vient d'être prévue, sa composition est déterminée pour cette instance, par décision spéciale et motivée du Gouverneur général.

Les formes suivant lesquelles les affaires sont instruites devant le Conseil de discipline sont déterminées par des instructions du Directeur du Réseau.

Dans le cas où les faits incriminés ne se sont pas passés à la Colonie, le Ministre fixe le lieu de la réunion du Conseil, en détermine la composition et en désigne les membres.

Art. 41. — *Affectation à d'autres fonctions — Suspension.* Tout agent qui commet une faute grave ou qui compromet l'exécution du service peut être affecté immédiatement à d'autres fonctions par le Directeur.

Le Directeur, peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du Service, suspendre temporairement un agent jusqu'à ce que le Conseil de discipline ait statué.

En cas de révocation, la punition porte effet à partir du moment où la suspension a été prononcée.

Sauf le cas de force majeure, le Conseil de discipline doit statuer dans un délai de deux mois à partir de la date où il a été saisi.

Art. 42. — *Agents à déférer devant les tribunaux.* — Aucun agent ne doit, sauf exception, être déféré devant les Tribunaux sur l'initiative d'un Chef de service, sans que le Directeur du Réseau ait donné son accord à cette mesure.

Il ne peut être fait exception à cette règle que dans le cas où elle serait de nature à retarder l'enquête ou à en compromettre les résultats.

Art. 43. — *Cessation de service.* — Aucun agent ne peut, en dehors de cas d'excuse légitime, cesser son service avant d'avoir obtenu l'agrément de l'autorité supérieure.

Toute infraction à cette règle peut donner lieu à l'application des peines disciplinaires prévues par le présent statut.

En cas de cessation concertée ou simultanée de service, les agents coupables peuvent être frappés sans l'intervention du Conseil de discipline.

CHAPITRE IX

RETRAITES

Art. 44. — *Caisse intercoloniale.* — Les agents du cadre sont tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites.

Sous réserve de l'application des dispositions réglementaires qui fixent les limites d'âges spéciales, aucun agent ne peut être maintenu en activité de service au-delà de l'âge de 55 ans.

A titre transitoire, les agents, actuellement en service qui, ayant atteint l'âge de 55 ans, ne réunissent pas encore les conditions requises pour prétendre à pension, peuvent être maintenus en service dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la C. I. R., sous réserve qu'ils aient été reconnus aptes à continuer à exercer leurs fonctions, par une commission composée de trois membres désignés par le Gouverneur général, un représentant du Personnel de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé et un médecin de l'Administration.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45. — Le personnel secondaire du Réseau peut sur sa demande, ou les nécessités du service, être affecté hors de son service d'origine, dans tous autres services ou établissements publics ou collectivités relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Toutefois, l'affectation à un service des Travaux publics peut être prononcée d'office si les nécessités du service l'exigent.

La mise en service détaché est prononcée par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Directeur et pour une période maximum de cinq années, renouvelable une seule fois.

Personnel féminin

Art. 46. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le présent statut peut être appliqué au personnel féminin ; toutefois, ce personnel ne pourra être titularisé qu'à l'âge minimum de titularisation des agents masculins, c'est-à-dire au moins un an après la date de libération de la classe des hommes de leur âge.

Personnel mineur

Art. 47. — Peuvent être admis comme élèves ou apprentis, les fils et filles d'agents en activité, réformés ou décédés.

Les conditions d'admission et de rémunération au personnel mineur font l'objet d'une instruction du Directeur, prise après approbation du Gouverneur général.

CHAPITRE XI

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Art. 48. — Une instruction du Directeur détermine les modalités de la représentation du Personnel par des délégués élus, auprès du Directeur du Réseau et, s'il y a lieu, auprès des chefs de service.

Elle fixe la division en catégories représentées.

Cette instruction fixe le nombre des délégués titulaires et suppléants, les conditions à remplir pour être électeur, les conditions d'éligibilité, le mode d'élection, les dates des élections, la durée des mandats.

Les délégués sont appelés à conférer périodiquement avec le Directeur et suivant le cas, avec les chefs de service, au sujet des questions d'ordre général concernant l'exploitation des chemins de fer.

Ils participent, dans les limites fixées par le présent arrêté, aux travaux de notation et d'avancement du personnel, ainsi qu'à l'établissement des propositions de classement et des tableaux d'aptitude.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 49. — *Intégration des agents du cadre local européen du Chemin de fer.* — Avant l'expiration d'un délai de 1 an après la signature du présent arrêté, les agents en service dans le cadre local européen du Chemin de fer, qui occupent des emplois ressortissant aux échelles 1 à 5 du présent statut, pourront être nommés dans le cadre organisé par le présent arrêté, sur la proposition du Directeur du réseau et après avis de la Commission de classement prévue dans le présent statut.

Pour la détermination de l'échelon, il sera tenu compte de l'emploi qu'ils occupent effectivement, de leur instruction générale technique et de leur valeur professionnelle.

Pour la détermination de l'échelle, il sera tenu compte de leur rémunération dans leur cadre d'origine. En cas de non concordance de solde, leur nomination aura lieu à l'échelon de la solde immédiatement inférieure, mais ils conserveront à titre personnel, leur traitement actuel jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils aient obtenu un traitement supérieur. En outre, il pourra leur être attribuée dans leur nouvel échelon, une ancienneté proportionnelle à l'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'échelon de solde de leur cadre d'origine, mais qui ne pourra en tous cas, excéder 18 mois.

Les agents du cadre local européen du Chemin de fer qui ne bénéficieront pas du présent statut, conserveront leur statut actuel.

TITRE II

Dispositions particulières aux agents détachés et contractuels

Art. 50. — *Agents détachés.* — Ils sont détachés pour des périodes maxima de 5 ans, par arrêté du Gouverneur général, dans des emplois ressortissant aux échelles 1 à 4.

L'arrêté fixe l'échelle, l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon qui leur sont attribués, compte tenu de leur situation dans leur cadre d'origine.

La réglementation prévue pour le titre I du présent arrêté, s'applique aux agents détachés, sous réserve de dispositions spéciales les concernant, prévues par le présent arrêté.

En particulier, ils bénéficient, dans les mêmes conditions que les agents du cadre :

Des accessoires de rémunération, à l'exclusion de ceux de leur cadre d'origine ;

De la gratification de fin d'année ;

De l'avancement dans la même échelle ;

De l'avancement en grade.

Ils conservent, pour la retraite, le statut de leur cadre d'origine.

Les agents détachés peuvent être remis à la disposition de leur cadre d'origine :

a) Pour raisons de santé, après avis du service médical ;

b) Pour cause de suppression d'emploi ou de réduction d'effectifs, sous réserve de l'affectation effective de l'intéressé à un poste de son grade, sauf lorsqu'il est en fin de détachement et, en tous cas, au bout d'un

délai de 1 an après la mesure qui a supprimé l'emploi ou réduit les effectifs ;

c) Lorsqu'il a atteint la limite d'âge du personnel du cadre ;

d) Par mesure disciplinaire, si l'agent a été frappé d'une peine au moins égale à celle de la rétrogradation de 1 ou plusieurs échelons, ou s'il a commis une faute grave pour inaptitude professionnelle.

Les agents proposés pour la peine de révocation sont mis d'office à la disposition de leur cadre d'origine.

Art. 51. — *Agents contractuels.* — Les agents contractuels sont recrutés dans les conditions prévues dans le présent arrêté. Les dispositions, objet de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1941, concernant les contractuels du personnel supérieur des chemins de fer coloniaux, sont conformément aux prescriptions de l'article 38 du décret du 19 mai 1939, applicables «*mutatis mutandis*», aux agents contractuels du personnel secondaire.

Ces agents sont classés par leur contrat à une échelle et à un échelon du cadre secondaire.

Les contrats sont passés entre le Gouverneur général et les intéressés. Lorsqu'ils sont recrutés dans la Métropole, ils sont, par délégation spéciale du Gouverneur général, agréés par le directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 52. — *Règles particulières aux agents détachés de la S. N. C. F.* Les échelles qui peuvent être attribuées aux agents de la S. N. C. F. sont les suivantes :

Echelles de la S. N. C. F.	Echelle du cadre secondaire
4 et 5 : d	1
5 et 6 : d - e - 4 bis	2
7 et 8 : e - f - 5 bis	3
8 et 9 : 6 bis	4
10 et 11	5

Si les agents reçoivent un avancement dans leur réseau d'origine, qui leur aurait permis, en exécution du tableau ci-dessus, de prétendre à l'attribution d'une échelle plus élevée, ils pourront être inscrits, quelle que soit la durée de leur présence dans leur échelle, au tableau d'aptitude pour l'échelle supérieure ; ils sont ensuite nommés à cette échelle dans les conditions prévues par le présent statut.

Art. 53. — *Droits des agents contractuels.* Les agents contractuels sont assimilés, pendant la durée de leur contrat, aux agents du cadre, sauf exception prévue par le présent arrêté ou par leur contrat.

Ils perçoivent la même rémunération que les agents du cadre local de la même échelle et du même échelon. Ils peuvent bénéficier dans les mêmes conditions, des avancements en échelle et en grade, des bonifications d'ancienneté et des chevrons. Ils perçoivent la gratification de fin d'année.

Toutefois, les dispositions relatives aux congés concernant les agents du cadre, ne sont pas applicables aux agents contractuels.

Art. 54. — *Retraite des agents contractuels provenant de la S. N. C. F.* Si les agents contractuels sont des agents détachés de la S. N. C. F. il sera effectué, sur leur traitement, le prélèvement mis à leur charge par la réglementation de la caisse des Retraites de leur réseau d'origine et il sera versé par le réseau colonial une contribution égale à celle qui est mise à la charge de leur réseau d'origine par ladite réglementation.

Ces prélèvements et contributions, qui sont calculés sur le traitement et les accessoires de traite-

ment passibles de la retenue pour retraite de ces agents dans leur réseau d'origine, sont versés par l'Administration à la caisse des Retraites dudit réseau.

Art. 55. — *Retraite des agents contractuels n'appartenant pas à la S. N. C. F.* Il est effectué, sur leur traitement, un prélèvement semblable à celui effectué sur le traitement des agents du cadre du même grade, et il est versé par le réseau une contribution budgétaire égale à celle versée à la Caisse Intercoloniale des Retraites, pour les agents du cadre d'un même grade. Ces prélèvements et contributions sont employés conformément aux instructions qui font l'objet de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1941, concernant les agents contractuels du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

Art. 56. — *Intégration dans le cadre local secondaire des agents détachés de la S. N. C. F.* Les agents contractuels détachés de la S. N. C. F. peuvent après 18 mois de contrat, dont 1 an de présence effective à la Colonie et sous réserve que leur démission ait été agréée par leur Réseau d'origine, être nommés dans le cadre secondaire sur la proposition du Directeur du Réseau et après avis de la Commission de classement. Ils sont classés dans l'échelle et l'échelon qu'ils ont, en qualité de contractuel et conservent l'ancienneté acquise, dans l'échelon où ils se trouvent.

Compte tenu des services validables à la Caisse Intercoloniale des Retraites ou des services accomplis par eux, au titre d'une autre Caisse de Retraites admettant la réciprocité avec la Caisse Intercoloniale des Retraites, ces agents devront, au moment de leur nomination dans le cadre, avoir un âge tel qu'ils devront pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, conformément aux dispositions du présent statut.

Art. 57. — *Dispositions transitoires concernant les agents détachés ou contractuels, autres que ceux de la S. N. C. F.* Dans les 6 mois qui suivront la publication du présent arrêté et, sous réserve qu'ils aient encore à accomplir au Réseau une période de 12 mois au moins avant l'expiration de leur détachement ou de leur contrat, les agents détachés et contractuels pourront, sur proposition du Directeur du Réseau, après avis de la Commission de classement, être classés par arrêté du Gouverneur général, dans une échelle et à un échelon du cadre local secondaire, leur assurant une rémunération au plus égale à celle qu'ils perçoivent.

Compte tenu des services validables à la Caisse Intercoloniale de Retraites ou des services accomplis par eux au titre d'une autre Caisse de Retraites, admettant la réciprocité avec la Caisse Intercoloniale de Retraites, ces agents devront au moment de leur nomination dans le cadre secondaire, pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté conformément aux dispositions du présent statut.

Art. 58. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différents qui peuvent s'élever entre le Réseau et les agents du personnel secondaire du Réseau, à l'occasion du contrat de travail.

Art. 59. — Les cadres locaux européens des Chemins de fer, organisés par arrêté du 27 novembre 1937 et actes subséquents, sont supprimés par voie d'extinction.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Brazzaville, le 12 juin 1946.

BAYARDELLE.

CONDITIONS D'ADMISSION DES CANDIDATS RECRUTÉS AU TITRE D'ATTACHÉ

LISTE DES ÉCOLES dont les anciens élèves peuvent être admis dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre I Liste des diplômes dont les titulaires peuvent être admis dans les mêmes conditions	CONDITION D'ADMISSION	
	Service	Echelle
Baccalauréat.....	Tous	2
Brevet supérieur.....	Tous	2
Ecole d'Electricité industrielle de Mar- seille au moins (conducteur-électricien).	M. et T.	2
Adjoint techniques des Ponts-et-Chaussées et des Mines.....	V. et B.	2
Ecole professionnelle Diderot (diplôme d'études professionnelles).....	M. et T.	2
Ecole municipale professionnelle Dorian (dessinateur breveté).....	M. et T.	2
Ecoles de Marseille de la Marine (anciens élèves sortis comme quartiers-maîtres mécaniciens, élèves sous-officiers).....	M. et T.	2
Admissibles au concours de piqueur de la S. N. C. F.....	V. et B.	2
Ecoles nationales professionnelles (diplô- mes d'élève breveté).....	M. et T. V. et B.	3
Ecole Bréguet (électricité et mécanique théoriques et pratiques), ingénieurs des Industries électromécaniques de l'école Bréguet.....	Exploit. serv. Télegr. et Téléph.	3
Ecole d'électricité et de mécanique indus- trielle (dite école Violet). — Ingénieurs- électriciens mécaniciens de l'école d'élec- tricité et de mécanique industrielle....	M. et T. V. et B. Exploit. Scetélég.	3
Ecole spéciale de mécanique et d'électri- cité (ingénieurs de l'école spéciale de mécanique et d'électricité).....	M. et T. V. et B. Exploit. Scetélég.	3
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ingénieurs-électriciens de l'école d'électricité industrielle de Paris.	M. et T. V. et B. Exploit. Scetélég.	3
Ecole d'électricité industrielle de Marseille (certificat d'études électrotechniques supérieures, au moins).....	M. et T. V. et B. Exploit. Scetélég.	3

LISTE DES ÉCOLES dont les anciens élèves peuvent être admis dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre I Liste des diplômes dont les titulaires peuvent être admis dans les mêmes conditions	CONDITION D'ADMISSION	
	Service	Echelle
Conservatoire national des Arts et Métiers (ingénieurs du Conservatoire national des Arts et Métiers).....	M. et T. V. et B.	3
Conducteurs-électriciens des instituts élec- trotechniques de Nancy, Grenoble et Toulouse.....	M. et T.	3
Admissibles au concours pour le grade d'ingénieurs-adjoints des T. P. de l'Etat (service des Ponts-et-Chaussées ou des Mines) ou pour le grade d'ingénieurs- adjoints des T. P. C.....	V. et B. autres services	3 2
Ecoles supérieures de Commerce (diplôme supérieur d'enseignement commercial ..	Expl. et direct.	3
Ecoles supérieures professionnelles Catho- liques de Dijon, Epinal, Lille, Nantes et Strasbourg (anciens élèves diplômés)...	M. et T. V. et B.	3
Institut d'enseignement commercial supé- rieur de Strasbourg (certificat d'études de l'Institut, au moins).....	Expl. et direct.	3
Ecole municipale professionnelle Diaerot (conducteurs électriciens).....	Expl. et direct.	3
Institut commercial rattaché à la Faculté de droit de Lille et Institut commercial de la Faculté de droit de l'université de Nancy (ingénieurs commerciaux).....	Exploit. Direct. autres services	2
Ecole technique des Mines de Douai et d'Arles (anciens élèves diplômés).....	M. et T. V. et B.	3
Ecole supérieure des Sciences économi- ques et commerciales de l'Institut catho- lique de Paris (anciens élèves diplômés).	Exploit. direct. autres services	3 2
Officier mécanicien de la marine marchande.	M. et T.	3
Anciens élèves diplômés des Ecoles natio- nales des Arts et Métiers de Châlons-sur- Marne, Angers, Aix, Lille, Cluny et Paris.....	M. et T. V. et B.	3

ANNEXE AU CADRE SECONDAIRE DES CHEMINS DE FER COLONIAUX

Tableaux des soldes (taux 1939)

NUMÉROS des échelles	ÉCHELONS								CHEVRONS	
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2
1	10.500 »	11.250 »	12.000 »	12.750 »	13.500 »	14.250 »	15.000 »	15.750 »	17.000 »	18.500 »
2	11.000 »	12.000 »	13.000 »	14.000 »	15.000 »	16.000 »	17.000 »	18.000 »	19.000 »	20.000 »
3	12.500 »	13.750 »	15.000 »	16.250 »	17.500 »	18.750 »	20.000 »	21.250 »	23.000 »	25.000 »
4	13.500 »	15.000 »	16.500 »	18.000 »	19.600 »	21.000 »	22.000 »	24.000 »	26.000 »	28.000 »
5	15.000 »	17.000 »	19.000 »	21.000 »	23.000 »	25.000 »	27.000 »	29.000 »	31.000 »	33.000 »

1.510. — ARRÊTÉ fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ; ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre ;

Vu l'arrêté du 27 février 1945, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ;

Vu le télégramme 862/C.I.R./A.E. 4 du 11 décembre 1945 du Ministère de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

TITRE I

Validité des licences

Art. 1^{er}. La durée de validité des licences d'importation, pour l'obtention des devises à l'Office des Changes et pour le dédouanement des marchandises auxquelles elles s'appliquent, est de six mois à compter du jour de leur délivrance.

Art. 2. — Les licences qui n'auront pas été apurées par le Service des Douanes dans le délai de six mois précité, pourront être prorogées d'une première période de trois mois, et éventuellement d'une deuxième période de même durée, sur demande de l'importateur attestant, avec justification à l'appui (lettres ou télégrammes du fournisseur, avis d'expédition, etc...) que les commandes correspondantes sont en cours d'exécution, et qu'un transfert de devises égal au montant de l'importation autorisée a été effectué par lui, pendant la première période de validité.

Art. 3. — Les demandes de prorogation devront être adressées par écrit à la Direction des Services Economiques (Echanges Commerciaux), un mois au moins avant l'expiration du délai de validité des licences.

Elles comporteront obligatoirement les indications suivantes :

- a) Numéro et date de la licence à proroger ;
- b) Montants et dates des transferts de devises déjà effectués ;
- c) Eventuellement, valeur C. A. F. des marchandises déjà reçues en exécution partielle de cette licence et numéro et date de la déclaration en douane correspondante ;
- d) Date probable d'arrivée de la commande ou de son reliquat ;
- e) Bureau de douane où l'exemplaire de contrôle est déposé au moment de la demande de prorogation.

Art. 4. — L'octroi des prorogations sera notifié par la Direction des Services Economiques (Echanges Commerciaux) :

- 1° A l'importateur ;
- 2° A l'Office des changes ;

3° A la Direction des Douanes, qui en informera le Bureau de Douane du point d'importation ;

4° Eventuellement aux missions françaises d'achat dans les pays fournisseurs.

Les licences prorogées conserveront leur numéro d'enregistrement initial qui sera suivi de la lettre *P* pour la première prorogation et des lettres *PP* pour la seconde.

Dès réception de l'avis de prorogation, l'importateur, l'Office des Changes et le Service des Douanes annoteront en conséquence les exemplaires de licence qu'ils détiennent.

La licence numéro 10.000 du 6 juin 1946, par exemple, sera complétée, après la première prorogation, par la mention ci-après : « Validité prorogée jusqu'au 6 mars 1947, sous le numéro 10.000 *P* par décision du.....1946, du Directeur des Services Economiques, Directeur général des Echanges Commerciaux.

TITRE II

Apurement des licences

Art. 5. — L'apurement des licences est effectué conjointement par le Service des Douanes, en ce qui concerne les quantités et les valeurs, et par l'Office des Changes, en ce qui concerne les devises.

Les dispositions suivantes seront mises en application, à cet effet, dès la publication du présent arrêté :

a) Les licences seront établies par les importateurs en cinq exemplaires pour les marchandises de toutes origine ;

b) Chaque exemplaire de ces licences devra être revêtu, par les soins des importateurs, de l'une des indications ci-après portées d'une manière très apparente en haut des dits documents :

- 1^{er} exemplaire : Echanges Commerciaux ;
- 2^e exemplaire : Office des Changes ;
- 3^e exemplaire : Direction des Douanes ;
- 4^e exemplaire : Bureau de dédouanement (exemplaire du contrôle) ;
- 5^e exemplaire : Importateur.

c) Les demandes de licence devront être appuyées des pièces justifiant de la réalité de la commande, telle qu'échange de correspondance, contrat, facture pro forma, facture définitive etc... ;

d) Les exemplaires de contrôle des licences couvrant des marchandises qui auront été importées pour la totalité des quantités portées sur la licence dès le premier passage en douane seront réunis et envoyés à la Direction des Douanes, au moins une fois par mois, par le bureau de chaque point d'importation ; les licences devront être revêtues du visa de l'agent des douanes appuyé du cachet du bureau et de la mention « totalité » ;

e) Si l'importation est effectuée en plusieurs fois, une imputation sera faite par le bureau de dédouanement lors de chaque importation partielle, simultanément sur l'exemplaire de contrôle et sur l'exemplaire aux mains du déclarant. L'exemplaire de contrôle ne sera revêtu du visa et de la mention « totalité » et adressé à la Direction des Douanes comme il est dit au paragraphe d) ci-dessus, qu'après imputation de la totalité des quantités sur lesquelles porte l'autorisation, sauf en cas d'expiration des délais de validité de la licence, auquel cas il convient de se référer aux dispositions du paragraphe f) ci-dessous ;

f) Si l'importation n'est pas effectuée, ou si la totalité des quantités autorisées n'est pas importée, le bureau de

dédouanement adressera l'exemplaire de contrôle à la Direction des Douanes, dans le mois qui suivra l'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'importation correspondante après y avoir apposé, suivant le cas, la mention « validité expirée » ou la mention « licence apurée pour X.... francs, validité expirée pour le reliquat » ;

g) Dès que l'autorisation d'importation cessera d'avoir effet, par suite de son apurement total ou partiel, l'exemplaire de l'importateur sera retenu au bureau de dédouanement qui le classera dans ses archives.

En cas d'annulation de la licence ou de péremption des délais de celle-ci, l'importateur adressera dans le mois qui suit, l'exemplaire qu'il détient au bureau de dédouanement.

h) La Direction des Douanes adressera l'exemplaire de contrôle à l'Office des Changes qui vérifiera la concordance entre les devises délivrées et la valeur des marchandises réellement importées ;

i) En ce qui concerne le montant des imputations en valeur déclarée par les importateurs, ou reconnu par le Service des Douanes et l'Office des Changes, il est précisé que la valeur à considérer n'est pas celle admise pour l'assiette des droits de douane (valeur majorée de 25%), mais le prix C. A. F. des marchandises dans le cas où le fret et l'assurance sont réglés en devises étrangères ou le prix F. O. B., dans le cas contraire ;

j) Si la contrevaleur des marchandises importées est inférieure aux devises transférées, l'importateur sera tenu de rapatrier, dans un délai maximum de deux mois, le supplément de devises non utilisé et de le remettre à la disposition de l'Office des Changes.

Le même délai est accordé à l'importateur pour la réintégration à l'Office des Changes des devises transférées en exécution de licences non suivies d'effet.

k) Le report de devises d'une licence sur une autre est strictement interdit, chaque autorisation d'importation devant faire l'objet d'un apurement distinct.

Art. 6. — L'Office des Changes est chargé du contrôle de l'apurement des licences d'importation.

Il recevra à cet effet, à la fin de chaque mois, l'exemplaire de contrôle qui lui est remis par la Direction des Douanes.

TITRE III

Dipositions particulières

Art. 7. — Toute manœuvre tendant à obtenir de l'Office des Changes ou à payer au vendeur étranger un montant de devises supérieur à la somme due, est punie des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et par l'article 2 du décret du 20 janvier 1940.

Art. 8. — Les infractions à la présente réglementation seront passibles des sanctions prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et plus spécialement par l'article 2 du décret du 20 janvier 1940. Elles seront poursuivies par les agents habilités à cet effet, par l'article 28 du décret du 20 mai 1940.

Art. 9. — Le présent arrêté abroge celui du 27 février 1945 susvisé et est applicable aux licences d'importation déjà délivrées en 1946, comme à celles qui seront délivrées à l'avenir. A titre transitoire, les licences en cours, délivrées avant 1946, restant soumises aux

dispositions antérieures, à condition que les devises correspondantes aient été transférées avant 1946.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 juin 1946.

BAYARDELLE.

1512. — ARRÊTÉ déterminant les modalités et tarifs de location des engins administratifs de navigation fluviale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 18 février 1939 fixant les taux de location des engins administratifs de navigation fluviale ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1946, les modalités et tarifs de location des engins administratifs de navigation fluviale de Brazzaville, sont déterminés suivant les dispositions ci-après :

Location à la journée

Vedette 30 CV.....	1.700
Vedette 18 CV.....	1.100
Vedette 12 CV.....	800
Vapeur 40 CV.....	1.200
Barge 10 T.....	140

Traversée du Pool aller et retour avec stationnement à Léopoldville

Vedette 30 CV.....	645
Vedette 18 CV.....	495
Vedette 12 CV.....	450

Art. 2. — Les tarifs de location indiqués ci-dessus comprennent toutes les sujétions : d'équipage, entretien, réparation, fourniture de carburants.

Art. 3. — La location d'engins pour des périodes supérieures à la journée, l'entretien et le garage d'engins particuliers à des services, feront l'objet de conventions particulières entre le Directeur général des Travaux publics et les intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.581 — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 1.523 du 2 août 1945, réservant aux Sociétés indigènes de Prévoyance, l'exclusivité d'achat aux indigènes des peaux de gibier.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, modifié par le décret du 26 avril 1941, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 2 août 1945, réservant aux Sociétés indigènes de Prévoyance l'exclusivité d'achat aux indigènes des peaux de gibier ;

Vu l'évolution des conditions économiques qui avaient provoqué la prise de l'arrêté du 2 août 1945 précité ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 5.863 du 22 mai 1946 relative à l'arrêté précité ;

Vu le décret du 31 mai 1946, pour l'application aux territoires d'Outre-Mer de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1.523 du 2 août 1945 réservant aux Sociétés indigènes de Prévoyance l'exclusivité d'achat aux indigènes des peaux de gibier est rapporté

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 juin 1946.

BAYARDELLE.

1547. — ARRÊTÉ constituant en débet M. Issembé (Aristide), commis principal des Services Financiers, agent spécial à Ati.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant organisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme-lettre n° 330, en date du 11 mai 1946 du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad et l'extrait joint du rapport de l'inspecteur des Affaires Administratives au sujet de la vérification de l'agence spéciale d'Ati, constatant un déficit de Caisse de 5.785 francs 73, imputable à la gestion de M. Issembé (Aristide), commis principal des Services Financiers,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — M. Issembé (Aristide), commis principal des Services Financiers, agent spécial à Ati (département du Batha, territoire du Tchad), est constitué en débet envers la Colonie de l'A. E. F., pour la somme de 5.785 francs 73.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.548. — ARRÊTÉ mettant à la charge du budget local une somme de 5.785 francs 73, représentant le déficit constaté dans la caisse de l'Agence spéciale d'Ati, gérée par M. Issembé (Aristide), commis principal des Services Financiers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme-lettre n° 330, en date du 11 mai 1946 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad et l'extrait joint du rapport de l'inspecteur des Affaires Administratives au sujet de la vérification de l'agence spéciale d'Ati, constatant un déficit de Caisse de 5.785 francs 73, imputable à la gestion de M. Issembé (Aristide), commis principal des Services Financiers ;

Vu l'arrêté en date de ce jour constituant en débet envers la colonie M. Issembé (Aristide), commis principal des Services Financiers, agent spécial à Ati, pour la somme de 5.785 francs 73,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera imputé et passé en écritures au chapitre E, titre 4, article 7 « dépenses imprévues » du budget local de l'A. E. F., exercice 1946, une somme de 5.785 francs 73, représentant le montant du déficit constaté dans la Caisse de l'Agence spéciale d'Ati (département du Batha, territoire du Tchad).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.562. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 mars 1946, fixant le prix F. O. B. du copal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié.

Vu l'arrêté n° 656, du 22 mars 1946, fixant le prix F. O. B., la valeur mercuuriale et le prix nu bascule à Pointe-Noire, du copal tout venant et du copal trié, nettoyé, de production locale, exportés d'A. E. F., et instituant un droit de sortie spécial sur ces produits ;

Vu le télégramme officiel n° 659, du 8 mai 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La taxation des prix du copal tout venant et du copal trié, nettoyé, de production locale, est supprimée.

Art. 2. — Le droit de sortie spécial institué par l'arrêté n° 656, du 22 mars 1946, est supprimé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juin 1946.

BAYARDELLE.

1.647. — ARRÊTÉ fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie, des huiles de palme et des palmistes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifiés;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1937, réglementant la police des marchés et reprimant le pistage et le coxage en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 161 du 23 janvier 1946, fixant pour l'année 1946, les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Colonie, des huiles de palme et des palmistes;

Vu les télégrammes officiels n°s 323, en date du 2 avril 1946 et 679, en date du 11 mai 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer:

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente à l'exportation des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F., sont fixés comme suit à compter du 11 mai 1946 :

Huile de plantation à 5 degrés d'acidité logée, fûts à rendre, *F. O. B.*, la tonne : 9.000 francs.

Huile de production indigène à 16 degrés d'acidité logée, fûts à rendre, *F. O. B.*, la tonne : 7.100 francs.

Amandes de palme, en vrac, *F. O. B.* la tonne : 4.200 francs.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales, les prix d'achats à la production et valeur des produits nus sur bascule, sont fixés ainsi qu'il suit, conformément aux barèmes annexés au présent arrêté :

HUILES DIVERSES	VALEURS mercuriales	PRIX d'achat à l'indigène ou à la production à Brazzaville	PRIX nu sur bascule à Brazzaville au départ	PRIX nu sur bascule à Pointe-Noire
Huile de plantation, la tonne nette.....	8.000 »	5.900 »	6.072 »	6.582 »
Huile de production indigène, la tonne nette.....	6.500 »	4.330 »	4.459 »	4.969 »
Amandes de palmes, la tonne nette.....	3.600 »	2.650 »	2.732 »	3.237 »

Art. 3. — Il sera appliqué aux huiles de palme de plantation ou de production indigène, une bonification de 172 fr. 50 par degré d'acidité au-dessous de 16 ou de 5 degrés et une réduction de 172 fr. 50 par degré d'acidité au-dessous de 16 ou de 5 degrés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juin 1946.

BAYARDELLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Service judiciaire. — Par arrêté en date du 15 juin 1946, M. Vergès (Jean), commis principal de 1^{re} classe des Services Financiers, licencié en droit, est nommé juge de Paix à compétence étendue *par intérim*, de Bangui, en remplacement de M. Haag, en instance de départ en congé.

— Par arrêté en date du 21 juin 1946, est rapporté l'arrêté n° 2.398, du 13 novembre 1945, nommant M. Hutin, juge de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à titre provisoire.

M. Dard (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, licencié en droit, est nommé juge de Paix à compétence étendue *par intérim*, de Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 21 juin 1946, l'arrêté du 21 février 1946 est complété comme suit :

Territoire du Tchad :

M. Dard (Roger), administrateur de 2^e classe, licencié en droit.

Caisse de menues dépenses. — Par arrêté en date du 21 juin 1946, une caisse de menues dépenses est instituée à la Pharmacie des Approvisionnements Généraux de l'A. E. F.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de cette caisse est fixé à 10.000 francs.

Cette avance est imputable au chapitre C, titre 6, article 25, rubrique 6, du budget local, exercice 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 11 juin 1946, l'arrêté n° 1.163, du 8 mai 1946 est modifié comme suit :

Le commis d'administration de 2^e classe Gouzhy (Pierre), est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 8 mai 1946.

DIVERS

Remboursements. — Par arrêté en date 11 juin 1946, sont autorisés les remboursements ci-après :

- 1° 51.558 francs à la S. C. K. N., à Pointe-Noire;
- 2° 2.146 fr. 60 à la Brasserie de Léo, à Brazzaville;
- 3° 5.289 francs à la C. G. T. A., à Brazzaville;
- 4° 4.096 fr. 92 à la C. C. S. O., à Brazzaville;
- 5° 1.128 fr. 30 à M. Mampéza, à Pointe-Noire;
- 6° 973 fr. 44 à la B. C. A., à Brazzaville;
- 7° 1.031 fr. 80 à M. Reynaud (Albert), commerçant à Libreville.

La dépense sera imputée au chapitre E, titre IV, article 7, rubrique 1 du budget local.

Commission de réforme de l'A. E. F. — Par arrêté en date du 14 juin 1946, l'arrêté n° 411, du 1^{er} mars 1946, désignant pour la durée des hostilités, les délégués du personnel à la Commission de Réforme de l'A. E. F., est modifié comme suit :

GROUPE VI. — Délégués du Personnel des P. T. T. :

MM. Van Creynest, ingénieur adjoint stagiaire des Transmissions coloniales;

Tenerre (Jean), contrôleur principal des P. T. T.

Suppléants :

MM. Aïqui (Joseph), contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions coloniales;

Bérard (Jean), contrôleur de 2^e classe des Transmission coloniales.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 11 juin 1946.

— M. Minard (Jacques), agent contractuel, est licencié à compter du 1^{er} juin 1946, pour refus de rejoindre son poste.

— M. Soumet (Frédéric-Robert-René), commis-greffier stagiaire de 4^e classe, arrivant à la Colonie par le s/s Hoggar, est affecté au Greffe de la Cour d'Appel et du tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement arrivés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

M. Chatelard (André), ingénieur - chimiste contractuel (Service des Mines).

Territoire du Gabon :

MM. Fioege (Claude), conducteur stagiaire des travaux agricoles ;

Dessaux (Jean), chef de chantier auxiliaire des Travaux publics.

Territoire du Tchad :

M. Chirat, conducteur stagiaire des travaux agricoles.

En date du 12 juin.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1.107 du 2 mai 1946, allouant un secours éventuel à M^{me} Reydellet.

Un secours éventuel égal à deux mois de solde unique brute soit : 37.333 francs, est accordé à M^{me} Reydellet, veuve d'un adjoint principal hors classe après 3 ans des Services civils des colonies, décédé le 16 avril 1946.

Indépendamment du secours éventuel ci-dessus, M^{me} Reydellet percevra à compter du 17 avril 1946, le secours temporaire périodique alloué aux familles des fonctionnaires décédés, par le décret du 17 mai 1943.

— M. Huet (Yves), ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon) des Travaux publics des colonies, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo, le 28 février 1939.

— M. Guigonis (Gaston), inspecteur principal de 2^e classe des Eaux, Forêts et Chasses des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Guigonis (Gaston), inspecteur principal de 2^e classe du cadre général des Eaux, Forêts et Chasses des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du Gabon.

En date du 14 juin.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement arrivés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

MM. Gras (André), administrateur de 3^e classe ;
Furet (André), administrateur adjoint de 2^e classe ;
Stéphan (Joseph), administrateur adjoint de 3^e classe.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Auclert (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
Tessier du Cros (Remy), administrateur adjoint de 3^e classe ;
Auzuret (Michel), administrateur adjoint de 2^e classe.

Territoire du Tchad :

MM. Pouchan (René), administrateur adjoint de 2^e classe ;
Pouchon (René), administrateur adjoint de 3^e classe ;
Stéphan (Henri), administrateur adjoint de 3^e classe.

En date du 14 juin.

— M. Pech (Jacques), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Foucher (Henri), adjoint principal de classe exceptionnelle des services Civils des colonies, de retour de congé, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Cabodi (Roger), conducteur de travaux agricoles auxiliaire, précédemment affecté au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Massias (Georgette), est agréée en qualité de professeur auxiliaire et classée à l'échelle II, 4^e échelon, des traitements prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 février 1946.

M^{me} Massias est chargée des cours de sténo-dactylographie à l'école Edouard-Renard et à l'école des cadres supérieurs.

— M. Fabre (Jean), administrateur adjoint des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Le salaire journalier de M^{mes} Pic (Marthe) et Druon (Marie), est porté de 225 francs à 250 francs.

— Le salaire journalier de M^{me} Mégy (Marcelle), est porté de 250 francs à 300 francs.

— Les agents sanitaires dont les noms suivent, nouvellement arrivés en A. E. F. reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad

MM. Moulières (Achille), classé 2^e échelle, 4^e échelon, arrêté du 11 février 1946.

Fayard (André), classé 2^e échelle, 3^e échelon, arrêté du 11 février 1946.

Tarbius (Jean), classé 2^e échelle, 5^e échelon, arrêté du 11 février 1946.

A la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari

MM. Régnier (Romain), classé 2^e échelle, 5^e échelon, arrêté du 11 février 1946.

Deprun, classé 2^e échelle, 4^e échelon, arrêté du 11 février 1946.

A la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo

MM. Daugreilh (Fernand), classé 2^e échelle, 5^e échelon, arrêté du 11 février 1946.

Quercioli (Don-Martin), classé 2^e échelle, 5^e échelon, arrêté du 11 février 1946.

Brigant (Jean), classé 2^e échelle, 5^e échelon, arrêté du 11 février 1946.

Vinart (Edmond), classé 2^e échelle, 5^e échelon, arrêté du 11 février 1946.

— M. Vergès (Jean), commis principal de 1^{re} classe des Services Financiers, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Olive (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 15 juin.

— M. Deprun (François), est agréé en qualité d'agent sanitaire et classé à la 2^e échelle, 4^e échelon, des traitements fixés par le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté du 11 février 1946.

M. Deprun (François), est mis à la disposition du directeur du Service général d'hygiène Mobile et de Prophylaxie, pour y accomplir un stage de un mois.

En date du 19 juin.

— M. Prieur (Gaston), adjoint principal hors classe des services Civils des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du directeur du Personnel, en remplacement de M. Delannoy, adjoint principal hors classe des services Civils des colonies, titulaire d'une permission d'absence.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement arrivés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. David, contrôleur des Douanes ;

Moures, contrôleur des Transmissions coloniales, (Station intercoloniale de Brazzaville.).

Territoire du Gabon :

M. Collier (Louis), professeur d'Education physique de 6^e classe.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Desmont (René), instituteur de 4^e classe ;

M^{me} Desmont (Henriette), institutrice de 6^e classe ;

MM. Lefèvre-Vital, instituteur ;

Ollivaud (Raymond), commis principal de 2^e classe des Douanes.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Lellet (Albert), brigadier-chef de 1^{re} classe des Douanes.

Territoire du Tchad :

M^{me} Roure, sage-femme coloniale.

En date du 20 juin.

— La solde de M. Mayrou (Roger), receveur de 1^{re} classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., en absence illégale depuis le 3 avril 1946, est suspendue à compter de cette date jusqu'au jour exclu de son embarquement pour l'A. E. F.

En date du 21 juin.

— M^{lle} Gayet (Jacqueline), est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de sténo-dactylographe auxiliaire et classée à la 2^e échelle, 2^e échelon, sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire.

M^{lle} Gayet, nouvellement engagée, est mise à la disposition du directeur des Affaires économiques du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressée.

— Est rapportée la décision n° 1.539, du 2 août 1945, nommant M. Plante, agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

— M. Ansaldi (Jean), commis-greffier stagiaire de 4^e classe, en service au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, est nommé agent d'exécution près cette juridiction.

— M. Jury (Mathieu), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, de retour de congé, précédemment en service à la direction des Affaires économiques, est mis à la disposition du directeur du Cabinet du Gouverneur général.

En date du 22 juin.

— M. Puyjoursain, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'aide-géographe, au salaire journalier de 400 francs, pour compter du 5 juin 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 juin 1946.

— Le commis d'administration principal hors classe après 3 ans, Bodjedi (Joseph-Gustave), en service à Libreville (territoire du Gabon), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} juillet 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

En date du 7 juin.

— La peine disciplinaire de la privation de la moitié du salaire pendant quinze jours, est infligée au moniteur d'Agriculture auxiliaire, M'Bioko, en service à Komono, département du Niari, pour mauvaise manière de servir.

En date du 11 juin.

— Les commis de 4^e classe stagiaires des P. T. T., Malonga (Antoine) et Yayos (Théophile), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 15 avril 1946, date d'expiration de la seconde année de leur stage.

— Le planton journalier Kibaki (Paul), en service à la Pharmacie des Approvisionnements à Brazzaville, est classé pour compter du 1^{er} juin 1946 dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

— M. Kane (Firmin), agent d'administration, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 17 juin.

— Les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, sont classés dans les catégories et aux échelons de traitement déterminés à l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, pour compter du 1^{er} juillet 1946.

Dala Moumbélé (Paul), chauffeur, 2^e catégorie, 3^e échelon, 500 francs ;

Itoua (Pierre), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 600 francs ;

Denoabéka (Louis), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 600 francs ;

N'Gaba (Joseph), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 3^e échelon, 700 francs ;

Briquet (Pierre), maître-ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, 800 francs ;

Mafina (Ignace), chauffeur-mécanicien de route 3^e catégorie, 3^e échelon, 700 francs ;

Samba Mabassi (Jean), chef-ouvrier, 4^e catégorie, 3^e échelon, 1.200 francs ;

Basuku (Dominique), agent d'administration, 4^e catégorie, 2^e échelon, 1.050 francs.

En date du 20 juin.

— Le surveillant de 2^e classe du cadre subalterne des P. T. T., Obiang (Jérôme), en service à Kango (territoire du Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— L'infirmier principal de 3^e classe du cadre local subalterne Alio, en service à Abéché (territoire du Tchad), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} juillet 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Le surveillant de 2^e classe du cadre local subalterne des P. T. T. Tchikaya (Charles), en service à Mouila (territoire du Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

DIVERS

En date du 8 juin 1946.

— A compter du 1^{er} juillet 1946, il est créé en A. E. F., un Office de reclassement des Anciens Combattants Indigènes, comprenant le personnel ci-après désignés :

1 directeur européen ancien combattant ;

1 sous-officier hors-cadres ;

1 secrétaire indigène ancien combattant ;

1 dactylo ancien combattant.

Cet Office a pour but de reclasser dans la vie civile les anciens combattants indigènes démobilisés, compte tenu de leurs aptitudes, campagnes militaires et situation de famille.

Les anciens combattants indigènes, candidat à un emploi, devront adresser leur demande au directeur de l'Office, accompagné de toutes pièces justificatives (état signalétique et des services ou copie certifiée conforme des campagnes figurant sur le livret individuel, un extrait de registre de l'état civil indiquant leur situation de famille, copie certifiée conforme de tous certificats professionnels).

En date du 11 juin.

— L'examen en vue de l'obtention du diplôme de l'école professionnelle, aura lieu les 24 et 25 juin 1946. Les épreuves commenceront chaque jour à 7 h. 30, dans les locaux de l'école Edouard-Renard.

La Commission d'examen est ainsi composée :

Président :

M. Huet, ingénieur principal des Travaux publics.

Vice-Président :

M. Billard, inspecteur de l'Enseignement.

Membres :

MM. Amouroux, délégué du Président de la Chambre de Commerce,

Fermin, ingénieur adjoint des Travaux publics,

Ludwig, directeur de l'école professionnelle,

Grolier, instituteur,

M^{me} Gamache, institutrice,

M^{me} Billard, institutrice.

— La Commission chargée de juger les épreuves de l'examen professionnel des instituteurs de première classe, est composée comme suit :

Président :

M. Billard, adjoint à l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

MM. Mazère, administrateur adjoint des colonies,

Desaunay, instituteur,

Duchereux, instituteur.

Cette Commission se réunira à Brazzaville, sur convocation de son Président.

— La Commission chargée de la surveillance des épreuves du concours d'admission à l'école Technique supérieure de Bamako, est ainsi composée :

Président :

M. le Directeur du Personnel (ou son délégué).

Membres :

MM. Fermin, ingénieur-adjoint des Travaux-publics ;

Ludwig, directeur de l'école Edouard-Renard.

Les épreuves, auront lieu le 19 juin 1946, à partir de 7 h. 30, à l'école Edouard-Renard.

En date du 15 juin.

— Une avance à valoir sur la subvention prévue par l'arrêté du 2 août 1945, est consentie pour le premier semestre 1946, au Vicariat Apostolique de Loango.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 août 1945, le montant de cette avance est fixé à la moitié de la subvention accordée en 1945, soit 184.145 francs.

— Un supplément de subvention de 1.500.000 francs est accordé, au titre de l'année 1946, aux établissements privés d'enseignement aux indigènes de l'A. E. F.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 août 1945, la moitié de ce supplément est immédiatement répartie sous forme d'avance, proportionnellement aux subventions octroyées en 1945, ainsi qu'il suit :

1 ^o	Vicariat Apostolique de Brazzaville...	212.180 »
2 ^o	— — — Loango.....	52.625 50
3 ^o	— — — Livreville....	235.938 »
4 ^o	— — — Bangui.....	51.142 »

5 ^o	Préfecture de Berbérati.....	5.253 50
6 ^o	Société des Missions Evangéliques de Paris au Gabon.....	108.597 50
7 ^o	Missions Evangéliques suédoises du Moyen-Congo.....	84.263 50

En date du 17 juin.

— L'article 2 de la décision n° 765 en date du 1^{er} avril 1946, accordant à M. Dirath (Michel), moniteur de l'enseignement privé à Lékana, une indemnité annuelle de 1.200 francs, est et demeure rapporté.

Le moniteur Dirath (Michel), effectuant des relevés pluviométriques aura droit à l'indemnité annuelle de 600 francs, prévue par l'arrêté en vigueur.

RECTIFICATIF ET ADDITIF à l'arrêté n° 85/C. M. du 4 juin 1946.

1^o Au lieu de :

Vu la C. M. n° 15.700/DAM/ORG.....

Mettre :

Vu les C. M. n° 15.700/DAM/ORG et 16.699/DAM-ORG des 15 et 22 mai 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer.

2^o Après l'article 2, ajouter l'article 2 *bis* ci-après :

Art. 2 *bis*. — Les jeunes gens des classes 1944 et 1945, préférant se libérer dès maintenant de leurs obligations légales, en accomplissant intégralement leur service actif, pourront, *sur leur demande*, être incorporés avec la classe 1946, premier contingent.

Ils seront soumis aux mêmes obligations que la classe 1946 (un an) ; en particulier les libérations anticipées prévues par la décision du 25 mars 1946, jointe à la C. M. 15.700/DAM/ORG. leur seront applicables.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 mai 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	24.278 »
Libreville (subdivision).....	12.812 »
Kango.....	2.113 »
Port-Gentil (commune).....	40.614 »
Lambaréné.....	5.359 »
N'Djolé.....	7.118 »
Mouila.....	5.809 »
Fougamou.....	6.737 »
Tchibanga.....	611 »
Mitzic.....	208 »
Bitam.....	932 »
Médouneu.....	897 »
Booué.....	5.742 »
Makokou.....	374 »
Mékambo.....	744 »
Lastoursville.....	1.614 »

Impôt personnel

Booué.....	250 »
Cocobeach.....	3.150 »
Port-Gentil (commune).....	82.900 »
Lambaréné.....	10.375 »
Fougamou.....	5.025 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 28 mai 1946.

— M. Issembé (Emile), adjoint principal de 3^e classe des services Civils des colonies, précédemment en service au bureau du C. S. O., est mis à la disposition du chef du bureau de l'Administration générale, pour servir en qualité de comptable du Fonds Commun des S. I. P., en remplacement de M. Gnanadicom, qui sera rayé des contrôles fin juin 1946.

En date du 29 mai.

— M. Mongay (Max), instituteur de 3^e classe, en service à l'école Supérieure de Libreville, est nommé chef du secteur Scolaire de Booué et directeur de l'école de Booué.

DIVERS

En date du 27 mai.

— Les secteurs scolaires prévus à l'article 24 de l'arrêté du 2 janvier 1937, seront organisés comme suit pour le territoire du Gabon.

Secteur de Libreville :

Ecole urbaine, internat des Métis et école des Filles ;
Ecoles de quartier, Oréty, Oloumi, La Peyrie ;
Ecoles de village, Kango, Coco-Beach, Macoc, N'Tchoua.

Secteur de Port-Gentil :

Ecole urbaine et école européenne de Port-Gentil ;
Ecole de quartier, (grand village) ;
Ecole de village, Lambaréné, Omboué.

Secteur d'Oyem :

Ecole régionale d'Oyem ;
Ecoles de village, Momo, Minvoul, Bitam, Mitzic, Médouneu, M'Vane.

Secteur de Mouïla :

Ecole régionale de Mouïla ;
Ecoles de village, Fougamou, N'Dendé, Mimongo, M'Bigou, Mayumba, Tchibanga.

Secteur de Booué :

Ecoles de village, Booué, Mékambo, Lastoursville, Koula-Moutou.

Les dépenses de transport seront imputées sur le budget local au chapitre B, titre VII, article 32, rubrique 1.

— M. Burck (Pierre), agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis, est nommé membre titulaire de la Commission municipale de Port-Gentil, en remplacement de M. Duval, en instance de départ pour la Métropole.

En date du 29 mai.

— L'examen de sortie de la Section des élèves-moniteurs de l'école Supérieure du territoire, pour l'obtention du diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel, est fixé au lundi 8 juillet 1946 et jours suivants.

— La Commission chargée de juger les épreuves du dit examen est composée comme suit :

Président :

M. Génisset, chef du service de l'Enseignement p. i.

Membres :

M^{me} Versini, directrice de l'école Supérieure de Libreville ;
MM. Lécuyer, stagiaire d'administration Coloniale ;
Cervetti, chef du secteur Scolaire de Libreville ;
se réunira à 7 h. 30, à partir du lundi 8 juillet 1946, dans les locaux de l'école Supérieure de Libreville.

En date du 2 juin 1946.

— La Commission municipale de la commune-mixte de Libreville, nommée par décision n° 525 du 4 juillet 1944, est complétée et remaniée comme suit :

M. Deemin, administrateur délégué de la Société Coopérative civile et militaire du Gabon, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Desbiolles, absent de la Colonie.

M. Imounga (François), fonctionnaire retraité, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Obame (Charles), que ses occupations empêchent de façon permanente de siéger.

M. M'Ba (Bernard), chef de groupe de quartiers, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Ballay, considéré comme démissionnaire.

M. Ollivier, directeur de la succursale de la Compagnie d'Exploitation Commerciale Africaine (C. E. C. A.) de Libreville, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Chemin, absent de la Colonie.

M. Vidal, directeur de la succursale de la Société d'Entreprises Africaines (S. E. A.) de Libreville, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Raoux, qui a quitté la Commune.

M. Abo Bitéghé, planteur, est nommé membre suppléant en remplacement de M. William, constamment empêché de siéger.

A la suite des nominations ci-dessus, la Commission municipale de la commune-mixte de Libreville à la composition suivante :

Membres titulaires :

MM. Seignon (Roger), exploitant forestier, déjà nommé par décision n° 22 du 8 janvier 1944 ;

Mourtalier, exploitant forestier, déjà nommé par décision n° 22 du 8 janvier 1944 ;

Deemin, administrateur délégué de la Société Coopérative civile et militaire du Gabon ;

Imounga (François), fonctionnaire retraité ;

M'Ba (Bernard), chef de groupe de quartiers.

Membres suppléants :

MM. Ollivier, directeur de la succursale de la C. E. C. A. de Libreville ;

Vidal, directeur de la succursale de la S. A. E. de Libreville ;

Abo Bitéghé, ancien combattant de la guerre 1914-1918 ;

Adandé Rapontchombo, chef de groupe de quartiers.

En date du 4 juin.

— Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à l'examen des moniteurs de l'Enseignement privé (session du 24 juin 1946).

Mission Catholique de Libreville

Assoumé (Valentin), Alogo (Etienne), Banga (Etienne), Bengone (Luc), Békale (Séraphin), Boissa (Michel), M'Badinga (Jean-Bernard), Menzu (Lucien), Mouango (Pierre), Minko (Gabriel), M'Va (Etienne), Nwéwango (Raphaël), N'Dong (Iréné), Obyang (Augustin), Aléka (Jeanne), Ménézéné (Micheline).

Mission Protestante d'Oyem

Adjay Kombyaka, Asuné N'Dong (Daniel), Ela Abagha (David), M'Bourou Rerambya (André), N'Dongo Ebalé (Moïse), N'Gwa Asuné (Antoine), Ogula Rembendambya.

— La Commission de surveillance et de correction de l'examen des moniteurs de l'Enseignement privé est composée comme suit :

Président :

M. Génisset, chef du service de l'Enseignement du Gabon, p. i.

Membres :

MM. Cervetti, chef du secteur scolaire de Libreville ;
Haettiger, stagiaire d'administration coloniale ;
M^{me} Versini, directrice de l'école Supérieure ;
R. F. Macaire, de la Mission Catholique ;
M^{me} Oschwald, de la Mission Protestante,
se réunira le lundi 24 juin 1946 à 7 h. 30, dans les locaux
de l'école Supérieure.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

M. LAIGRET, Gouverneur des colonies, délégué par décret
du 30 avril 1946, pour exercer les fonctions de Gouverneur du
territoire du Moyen-Congo, est arrivé à Brazzaville le
17 juin 1946 et a pris ses fonctions le même jour.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Société indigène de Prévoyance. — Par arrêté en date
du 13 juin 1946, l'arrêté n° 87 du 30 janvier 1946, du Gou-
verneur général chargé de l'administration du territoire
du Moyen-Congo, réservant à la Société indigène de
Prévoyance de la Sangha-Likouala, l'achat du poisson
fumé du département et sa revente aux Sociétés indi-
gènes de Prévoyance des autres départements, est
rapporté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 juin 1946.

— M. Le Mener (Yves), stagiaire d'administration colo-
niale, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la
disposition du chef du département du Pool, pour servir en
qualité d'adjoint au chef de la subdivision de Brazzaville.

En date du 12 juin.

— M. Gardair (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe
des colonies, est nommé cumulativement avec ses fonctions
d'adjoint au chef du département du Niari, agent spécial à
Dolisie, à compter du 23 avril 1946 jusqu'au 17 mai 1946,
date de la prise du service par M. Michon.

En date du 15 juin.

— Les agents sanitaires récemment mis à la disposition
du chef du territoire du Moyen-Congo, reçoivent les affec-
tations suivantes :

S. G. H. M. P. secteur 2

M. Daugreilh (Fernand), classé 2^e échelle, 5^e échelon.

S. G. H. M. P. secteur 7

M. Quercioli (Don Martin), classé 2^e échelle, 5^e échelon.

S. G. H. M. P. secteur 1

M. Brigant (Jean), classé 2^e échelle, 5^e échelon.

Service d'Hygiène de Brazzaville

M. Vinard (Edmond), classé 2^e échelle, 5^e échelon.

En date du 17 juin.

— M. Cabodi (Roger), conducteur de travaux Agricoles
auxiliaire, récemment affecté au Moyen-Congo, est mis à la
disposition du chef du département du Niari.

— M. Foucher (Henri), adjoint principal de 1^{re} classe des
services Civils des colonies, nouvellement affecté au Moyen-
Congo, est mis à la disposition du chef du département de
la Sangha-Likouala, pour servir en qualité de chef de la
subdivision de Sembé-Souanké, en remplacement de
M. Jacob, administrateur adjoint des colonies appelé à
d'autres fonctions.

— M. Olive (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe
des colonies, est mis à la disposition du chef du départe-
ment du Pool.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 juin 1946.

— M. Bonakou (Joseph), moniteur d'Agriculture de
3^e classe du cadre local subalterne, précédemment en ser-
vice à Madingo-Kayes (département du Kouilou), est mis à
la disposition du chef du département du Niari, pour servir
à Loudima.

En date du 5 juin.

— M. Balou Fiti, aide-météorologiste auxiliaire (3^e caté-
gorie, 1^{er} échelon), en service à Pointe-Noire, est mis à la
disposition du chef du département du Haut-Ogooué, pour
servir à la station météorologique de Franceville.

En date du 11 juin.

— Les agents de police de 4^e classe stagiaire, N'Gama
(Henri) et Mombossi (Nicolas), sont titularisés dans leur
emploi pour compter du 1^{er} avril 1946, date d'expiration de
leur stage réglementaire.

En date du 17 juin.

— M. M'Bomo (Venance), en service à Fort-Rousset, est
classé dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., en
qualité de chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 2^e échelon,
traitement mensuel 450 francs.

DIVERS

En date du 4 juin 1946.

— Le prix de vente à Brazzaville des oranges et manda-
rines en provenance de Boko, est fixé à cinquante francs la
caisse de 100 environ.

En date du 5 juin.

— Le chef de terre Tsila, de la subdivision de Dolisie, est
nommé chef de tribu des Bakota de Dolisie.

Le chef Tsila bénéficiera d'une allocation annuelle de
mille francs (1.000 francs).

En date du 11 juin.

— Sont approuvés les statuts de la Mutuelle des Ecoles
élémentaires de Kinkala et de Mindouli (département du
Pool).

En date du 17 juin.

— Sont déclarés admis à l'examen du diplôme de moni-
teur de l'Enseignement privé, les élèves-moniteurs dont les
noms suivent, qui ont satisfait à toutes les conditions de
l'arrêté du 5 juin 1937 :

Missions évangéliques suédoises

Kendé (Isaac), Kinanga (Joseph), Kipemosso (Camille),
Kouamba (François), Mabiala (Janson), Makola (Ruben),
Malonga (Aser), Malonga (Samuel), M'Boungou (Jean), Moubo
(Victor), Mouissi (Nazaire), Moundaya (Jérémie), Moupepé
(Basile), N'Kala (Théophile), N'Kombo (Aser), N'Tamba
(Dominique), (N'Tétani (Grégoire), N'Zikou (Gaston), Pari
(Abraham).

Vicariat apostolique de Brazzaville

Barika (Eugène), Bantatou (Marie-Joseph), Bindikou (Antoine), Biyendolo (Guillaume), Elabi (André), Elenga (Emile), Gassongo (Firmin), Hibrabim (Charles), Moussounou (Nicolas), N'Kounkou (Louis), N'Taloulou (Jean), Omouali (David), Soundoulou (Pierre), Toma (Emmanuel), Yamba (Luc).

Vicariat apostolique de Loango

Bayoungissa (Michel), Bouity (Jean-Paul), Dinga (Roger) Kignoumba (Vincent), Loembé (François), Moutou (Isidore), Passy (François), Poaty (Godefroy), Taty (Camille).

— Sont admis à l'examen du diplôme de moniteur ou de monitrice de l'Enseignement public, les élèves-moniteur et élèves-monitrices dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Titinabaye (François), mention bien ;
 Mambou (Samuel), mention assez bien ;
 Gayan (Joséphine), mention assez bien ;
 Sobi (Mathias), mention assez bien ;
 Tantsiba (Albert), mention passable ;
 Pondo (Isaac), mention passable ;
 Batsounguika (Arsène), mention passable ;
 Korila (Joachim), mention passable ;
ex-æquo... { Okemba (Antoine), mention passable ;
ex-æquo... { Okemba (Joseph), mention passable ;
ex-æquo... { Balossa (André), mention passable ;
ex-æquo... { Ebo (Robert), mention passable ;
 Akouala (Adolphe), mention passable ;
 Tsionkiri (Jérôme), mention passable ;
 Osoa (Firmin), mention passable ;
 Kamba (Samuel), mention passable ;
 Mingouolo (Athanase), mention passable ;
 Bihani (Caroline), mention passable.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL INDIGÈNE**

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date 7 juin 1946, le séjour dans le département de l'Ombella-M'Poko est interdit au nommé Malo, fils de feu N'Voutindé et de feue Yassikoré, né vers 1896 à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), condamné à cinq ans d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 16 février 1942 de la Cour criminelle de Bangui.

— Le séjour dans le département de l'Ombella-M'Poko est interdit au nommé M'Baïmon (Grégoire), fils de feu Zinda et de feue M'Bohama, né vers 1900 à Kouango (Ouaka-Kotto), condamné à cinq ans d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 16 avril 1942 de la Cour criminelle de Bangui.

— Le séjour dans le département de l'Ombella-M'Poko est interdit à la nommée Ibanga (Agnès), fille de feu Dapra et de feue Yassilongou, née vers 1905 à Koma (subdivision de Damara, Ombella-M'Poko), condamnée à cinq ans d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 16 avril 1942 de la Cour criminelle de Bangui.

— Le séjour dans le département de l'Ombella-M'Poko est interdit au nommé Daye (Michel), fils de feu Bondolo et de Kinzipou, né vers 1930 à Mobaye (Ouaka-Kotto), condamné à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 5 août 1943 du Tribunal correctionnel de Bangui.

— Le séjour dans le département de l'Ombella-M'Poko est interdit à Bongoua (Maurice-Joseph), fils de père inconnu et de Bongoua né le 22 mai 1921, à Bâmbari (Ouaka-Kotto), condamné à cinq ans de réclusion, mille francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 23 février 1944, de la Cour criminelle de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 4 juin 1946.

— M. Després (Jean-Marie), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement mis à la disposition du chef du territoire, est nommé chef de la subdivision de Bossangoa, en remplacement de M. Le Boudier, administrateur des colonies, qui conserve ses fonctions de chef du département de l'Ouham.

M. Després remplira en outre, cumulativement avec ses fonctions, celles d'adjoint au chef du département.

En date du 6 juin.

— M. Bourges (Charles), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de la subdivision de Kembé, en remplacement de M. Cabaille, adjoint principal de 2^e classe des services Civils, chargé provisoirement de l'administration de cette subdivision depuis le départ en congé de M. Dupeux (Jean-de-Dieu).

— M. Giraudet (Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment nommé chef du département de la Haute-Sangha en remplacement de M. Corbier, est nommé chef du département de la Lobaye, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal hors classe des services Civils, chargé provisoirement de l'administration de ce département.

En date du 7 juin.

— M^{me} Dulevant, née Lesbegueris (Solange), précédemment en service au Tchad, et mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision 1.232 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 17 mai 1946, est affectée à l'Hôpital de Bangui et mise à la disposition du Médecin-chef de cet établissement.

La solde et les accessoires de M^{me} Dulevant sont à la charge du budget local.

— M. Mansuy, instituteur de 2^e classe, directeur de l'école urbaine de Bangui, est chargé en plus de ses fonctions normales, de 4 heures d'enseignement des mathématiques, par semaine, en 6^e et 5^e classe du cours secondaire de Bangui.

— M. Galtier (Pierre), instituteur de 4^e classe, en service à Bangui, est chargé en plus de ses fonctions normales, de 4 heures d'enseignement d'histoire et de géographie par semaine, en 6^e et 5^e classe du cours secondaire de Bangui.

MM. Mansuy et Galtier ont droit à l'indemnité de 50 francs par heure supplémentaire, prévue par arrêté n° 250 du 26 janvier 1944, payable sur certificat de service fait, établi par le Chef du service de l'Enseignement.

— M. Galtier (Pierre), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain détaché, affecté provisoirement à Bangui par décision n° 509 du 8 mai 1946, est nommé directeur de l'Internat des métis de Bangui, en remplacement de M. Jadas (Heccart), en instance de rapatriement.

Une avance de dix mille francs à justifier, imputable au chapitre C. VI-27-5 du budget local (exercice 1946), lui sera consentie pour lui permettra d'assurer les dépenses de l'Internat.

En date du 15 juin 1946.

— Le salaire journalier de M^{me} Roustan (Jeanne), auxiliaire temporaire, employée à l'Ecole territoriale de Grimari, est porté de 100 à 200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1945.

DIVERS

— Par décision en date du 15 juin 1946, le nommé Kettés (Martin) est nommé chef de canton Gouzé (subdivision de Paoua-Ouaka-Pendé), en remplacement de son père décédé.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

Le nommé N'Guenissara est nommé chef de canton Paoua (subdivision de Paoua-Ouaka-Pendé), en remplacement de son frère décédé.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

ADDITIF à la décision n° 549 du 17 mai 1946.

Article 3.

Ajouter :

Pour Bangui :

M^{lle} Telle, institutrice à l'école européenne de Bangui.

M^{lle} Micheletti, en service au cours secondaire de Bangui.

RECTIFICATIF à la décision n° 673 du 12 juin 1946.

Article 1^{er}.

Au lieu de :

M. le Médecin capitaine Riou, *Membre* :

Lire :

M. le Médecin-commandant Guibert, *Membre* :

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Autorisation d'Association. — Par arrêté en date du 6 juin 1946, sont autorisés, dans les conditions déterminées par les statuts annexés au présent arrêté, la constitution et le fonctionnement en A. E. F., d'une Association intitulée « Association Sportive d'Abécher ».

Toute modification auxdits statuts devra être soumise en vue de son approbation préalable à l'autorité administrative.

Assesseur titulaire. — Par arrêté du 8 juin 1946, est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur titulaire près le tribunal de 1^{er} degré de Massakory ; le nommé

Khamis Ab-Mainouna, de coutume arabe, en remplacement d'Abba Aoua, assesseur titulaire ayant quitté Massakory.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 1^{er} juin 1946.

— M. Hersé (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur, chef du territoire, en remplacement de M. Pech (Jacques), administrateur adjoint des colonies qui reçoit une autre affectation.

En date du 3 juin.

— Les dispositions de la décision n° 428 du 10 mai 1946, sont rapportées.

M. Dard (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef du bureau de l'administration générale, emploi vacant.

En date du 6 juin.

— M. Piquemal (Alexandre), chef de bureau de 1^{re} classe du cadre d'Administration générale des Colonies, sous-ordonnateur délégué des Recettes et Dépenses du budget local de l'A. E. F., est nommé en outre, sous-ordonnateur délégué en matière, pour le même budget.

En date du 11 juin.

— M. Davy (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef de subdivision de Fort-Lamy, est chargé provisoirement des fonctions de chef de subdivision de Massénaya, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

— M. Valton (Gaston), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du département du Ouaddaï et nommé chef de la subdivision d'Adré, en remplacement de M. Lacrouts, administrateur des colonies, en instance de rapatriement.

En date du 12 juin.

— M. Ménard (Edmond), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du chef du département du Bas-Chari, pour servir provisoirement à Fort-Lamy.

— M. Morrin (Jacques), stagiaire de l'administration coloniale, est nommé adjoint au chef de la subdivision de Biltine.

— M. Rascol (Pierre), stagiaire de l'administration coloniale, est nommé adjoint au chef du bureau d'Administration générale à Fort-Lamy.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 11 juin 1946.

— Abba Sidick, arrivé à Fort-Lamy le 7 juin 1946, médecin africain de 3^e classe, est affecté au département sanitaire du Ouaddaï, pour servir à Abéché.

— L'adjudant infirmier Roure, embarqué sur *Guynet* le 30 mai 1946, est affecté au département sanitaire du Moyen-Chari, pour servir à l'Ambulance de Fort-Archambault.

— Le caporal infirmier Tuau, embarqué sur *Guynet* le 30 mai 1946, est affecté au département sanitaire du Ouaddaï, pour servir à l'Ambulance d'Abéché.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 5 juin 1946, MM. Perny, Parès et Pilloud sont agréés comme mandataires de la Société Africaine de Mines, pour la représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis. Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 7 juin 1946, MM. Cérez (Jean), Desmons (Michel), Urbain (Lucien), Balanant (Yves), David (Henri), Galmès (Raymond), Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean), Palhinhas (Rodrigues), Morosoff (Vladimir), Chapotot (François), Fruchart (Désiré), Jean-Bart (Louis), sont agréés comme mandataires de la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, pour la représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1946.

— Par décision en date du 7 juin 1946, MM. Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean), Sabatier (Pierre) et Bougault (Pierre), sont agréés comme mandataires de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, pour la représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1946.

— Par décision en date du 7 juin 1946, MM. Sabatier (Pierre), Bougault (Pierre), Cheliakine (Germain), Lauze (Jean), Balanant (Yves), David (Henri), Galmès (Raymond), Fruchart (Désiré), Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean) et Palhinhas (Rodrigues) sont agréés comme mandataires de la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères dite « Soredia », pour la représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1946.

— Par décision en date du 14 juin 1946, M. Demarteau (Gustave) est agréé comme mandataire de la Société Minière du Kouilou, pour la représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis. Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 14 juin 1946, M. Costes (Georges), est agréé comme mandataire de la Société Minière du Kouilou, pour la représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ces futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis. Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 14 juin 1946, M. Fauconnier (Georges), est agréé comme mandataire de la Société Minière du Kouilou, pour la représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis. Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 19 juin 1946, M. Billy (Pierre), est agréé comme mandataire de M. Castille (Julien), pour le représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par le dépôt d'acte sous-seing privé déposé et enregistré sous le n° 1.463 du 13 juin 1946, dans les bureaux du Service des Mines, à Brazzaville.

— Par décision en date du 21 juin 1946, M. Matlowsky (Simon) est agréé comme mandataire de M. Dujardin (Charles), pour le représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 21 juin 1946, M. Matlowsky (Simon) est agréé comme mandataire de M. Berger (René), pour le représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

DEMANDE DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 7 juin 1946, M. de la Bonnière de Beaumont (Bernard) est agréé comme mandataire de M. Gérardon (Henry), pour le représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.329, dans les bureaux du service des Mines, à Brazzaville.

— Par décision en date du 15 juin 1946, la Société Forestière du Mayombe est agréée comme mandataire de la Société Minière de Dimonika, pour la représenter auprès de l'Administration, dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.455, dans les bureaux du service des Mines.

AVANCE EXCEPTIONNELLE SUR OR

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1940, est autorisée une avance exceptionnelle sur or, à la Société Minière de Zanaga, qui se livre à l'exploitation minière dans la région de Zanaga (département du Niari).

Cette avance sera consentie dans les conditions suivantes : contre dépôt entre ses mains d'une quantité d'or provenant de son exploitation, le chef de subdivision de Sibiti versera jusqu'au 31 décembre 1946 à la Société Minière de Zanaga, une somme de trente mille francs par kilogramme d'or.

Cette avance n'est pas productrice d'intérêt, l'or sera, sans délai, adressé au chef du service des Mines à Brazzaville, dans les conditions prévues par la réglementation des achats d'or pour le compte de la Colonie. Outre le laissez-passer réglementaire, il sera accompagné d'un reçu de l'exploitant.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 8 juin 1946, le permis d'exploitation n° CLV-119 appartenant à M. Berger (René), est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1946.

D'après le rattachement tachéométrique donné par l'exploitant et suivant sa déclaration, la position du permis est définie comme suit :

Le centre du permis est à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 540 de longueur, partant du confluent de la rivière Babinti avec son affluent, la rivière Kosangui, et faisant avec le Nord vrai un angle de 69° vers l'Ouest.

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'EXPORTATION DE DIAMANT BRUT

— Par décision en date du 7 juin 1946, la Société Africaine de Mines, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches n° 301, est autorisée à détenir, à transporter et exporter les diamants bruts provenant de ses chantiers d'exploitation, en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

EXTENSION D'AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté en date du 21 juin 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, précédemment accordée à M. Fraysse (Emile), par arrêté n° 2.328 du 19 novembre 1943, est désormais valable pour cinq permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

— Par arrêté en date du 21 juin 1946, l'autorisation personnelle de recherches minières, valable pour la quatrième catégorie, accordée à M. Castille (Julien) par arrêté n° 1.086 du 29 avril 1946, pour le territoire du Gabon, est désormais valable pour le territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 21 juin 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée par arrêté n° 884 du 27 avril 1946, à la Société Africaine de Mines, est désormais valable pour vingt permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 11 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Veuve Bergé-Bidouilh, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année et pour compter du 26 mars 1946, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé sur son ancien permis n° 1.961.

Ce permis situé dans la région de la N'Gounié (subdivision de Lambarené), est délimité comme suit :

Rectangle de 6 kil. 250 de long sur 4.000 mètres de large

Le point d'origine A est situé à 9 kil. 450 à l'Est et 150 mètres au Sud géographique de l'embouchure du lac Zilé, dans l'Ogooué ;

Le point B est à 6 kil. 250 au Nord de A.

Le rectangle A. B. C. D. se construit à l'Ouest de B. Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan.

Le surplus de la superficie de l'ancien permis n° 1.961, accordé par arrêté n° 1.512, du 15 avril 1939, est et demeure soumis aux obligations de l'arrêté n° 1.251, du 10 juin 1944.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par lettre en date du 13 avril 1946, la Société « l'Equatoriale » sollicite le deuxième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Awagné (subdivision de Port-Gentil, département de l'Ogooué-Maritime), arrivant à expiration le 5 juillet 1946 et délimité comme suit :

Le point A se trouve à 23 kil. 630 au Sud géographique d'une borne en maçonnerie, elle-même située à 300 mètres au Sud géographique de l'embouchure de la rivière Awagné.

B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A.

C est à 1 kilomètre au Sud géographique de B ;

D est à 1 kilomètre à l'Est géographique de C ;

E est à 1 kilomètre au Sud géographique de D ;

F est à 2 kilomètres à l'Est géographique de E ;

G est à 3 kilomètres au Sud géographique de F ;

H est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de G et à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

— Par lettre en date du 6 mai 1946, la Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) a sollicité le cinquième renouvellement par voie d'échange, de son permis temporaire d'exploitation (ex-permis de coupe industrielle n° 2.380), sis dans la région de la rivière Mandjibé (subdivision de Lambarené, département de l'Ogooué-Maritime) et défini comme suit :

L'angle Sud-Ouest A est situé à une distance de 16 kil. 400 selon un orientation de 9°, du confluent des rivières de Gaston et de l'Ikey.

La base A B a une longueur de 8 kil. 250, orientation 280° 45 ;

Le côté B C a une longueur de 2 kil. 500, orientation 10° 45 ;

Le côté C D a une longueur de 10 kil. 950, orientation 100° 45 ;

Le côté D E a une longueur de 1 kil. 600, orientement 190° 45 ;

Le côté E F a une longueur de 2 kil. 700, orientement 280° 45 ;

Le côté F A a une longueur de 0 kil. 900, orientement 190° 45.

— Par lettre en date du 6 mai 1946, M. Delaquerrière, a sollicité le septième renouvellement par voie d'échange du permis temporaire d'exploitation (ex-permis de coupe industrielle n° 2.052), situé dans la région de l'Abanga et du lac Menguène (subdivision de N'Djolé, département de l'Ogooué-Maritime) et délimité comme suit :

L'angle A se trouve à l'extrémité d'une ligne droite ayant son origine au confluent Ogooué-Menguène, mesurant 1 kil. 600 de longueur, par un orientement géographique, de 69° 30'.

Le côté A B a une longueur de 4.611 m. 10 et un orientement géographique de 76° ;

Le côté B C orienté Sud-Nord géographique, a une longueur de 4.637 m. 74 ;

Le côté C D mesure 6 kil. 500 et est parallèle au côté A B.

— Par lettre du 6 mai 1946, la Société Indigène Forestière de l'Ogooué (S. I. F. O.), sollicite le renouvellement par voie d'échange, de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Onangué (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) et délimité comme suit :

Trapèze rectangle A B C D de 7 kil. 257 de long sur 3 kil. 445.

Le point de départ O se trouve à gauche de l'entrée de la crique Nord-Ouest Ovoroué.

Le sommet Sud-Est A est situé à 250 mètres du point O, selon un orientement géographique de 132° Ouest.

Les côtés A B, d'une longueur de 5 kil. 802 et C D, d'une longueur de 8 kil. 712, font avec le Nord géographique, un angle de 42° Ouest.

Le côté A C, d'une longueur de 3 kil. 445, fait un angle de 132° Ouest par rapport au Nord géographique.

Le côté B D est, en partie, contigu à la limite Sud du permis P. Broët (P. C. I. n° 1.994).

— Par lettre en date du 7 mai 1946, M^{me} Veuve Gillet, sollicite le premier renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Nyondjé d'Amont (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime), affectant la forme d'un polygone irrégulier ainsi défini :

Le point A est situé à l'embouchure de la crique Booué, dans le lac Nyondjé d'Amont.

Le côté A B d'une longueur de 3 kil. 207, suit un orientement géographique de 70°.

Le côté B C d'une longueur de 6.021 m. 50, est perpendiculaire à A B vers le Sud.

Le côté C D d'une longueur de 6.021 m. 50, est perpendiculaire à B C vers Est.

Le côté D E d'une longueur de 2.021 m. 50, est perpendiculaire à C D vers le Nord.

Le côté E F d'une longueur de 2.814 m. 50, est perpendiculaire à D E vers l'Ouest.

Le côté F A d'une longueur de 4 kilomètres, est perpendiculaire à E F vers le Nord.

AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 6 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé, sous réserve des droits des tiers à M. Pech (René), domicilié à Dolisie, une autorisation d'exploration dans le département du Niari.

Cette autorisation concerne le terrain défini comme suit :

Un rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, dont :

1° Le point A se trouve à l'extrémité d'une ligne de 3 kil. 500 de longueur, orienté E.-O. géographique, dont l'origine est au point Mafoubou, sur la route Dolisie-Mouïla, à environ 9 kilomètres au Nord de Dolisie.

2° Le point B est situé à l'extrémité d'une ligne A B de 6 kil. 250 de longueur, faisant avec le Nord géographique un angle de 30° vers l'Ouest.

3° Le point C est situé à l'extrémité d'une ligne B C de 4 kilomètres de longueur, faisant avec le Nord géographique un angle de 120° vers l'Ouest.

4° Le point D est situé à l'extrémité d'une ligne A D de 4 kilomètres de longueur, faisant avec le Nord géographique un angle de 120° vers l'Ouest.

Tel qu'au surplus, il est indiqué sur le plan.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 28 novembre 1927 et compte-tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la Colonie quant à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à M. Pech (René), sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

Au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de la présente autorisation, M. Pech (René) pourra en obtenir le renouvellement, moyennant le versement des redevances prévues par la réglementation.

— Par arrêté en date du 6 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux il est accordé, sous réserve des droits des tiers à M. Chalot (Jacques), domicilié à Pointe-Noire, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou.

Cette autorisation concerne le terrain défini comme suit :

1° Au Sud, la voie ferrée du C. F. C. O. au P. K. 81.500 (station sylvicole du Mayumbe) au P. K. 90, aboutissement de la piste venant du village de Condé ;

2° A l'Est, la piste de Condé au P. K. 90 ;

3° Au Nord, la route M'Vouti-Pointe-Noire, de Condé à l'intersection de la piste allant à la station sylvicole du Mayumbe ;

4° A l'Ouest, la piste allant à la station sylvicole du Mayumbe, de la route M'Vouti-Pointe-Noire au P. K. 81.500.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 28 novembre 1927 et compte-tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la Colonie quant à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à M. Chalot (Jacques), sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

Au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de la présente autorisation, M. Chalot (Jacques) pourra en obtenir le renouvellement, moyennant le versement des redevances prévues par la réglementation.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 6 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, l'autorisation d'exploration accordée à la Société Industrielle et Forestière à Pointe-Noire, par arrêté 980 du 17 décembre 1945, est renouvelée pour une période de quatre mois à compter du 17 avril 1946.

— Par arrêté en date du 6 juin 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, l'autorisation d'exploration accordée à la Société en nom collectif Voisin-Frères à Pointe-Noire, par arrêté 981 du 17 décembre 1945, est renouvelée pour une période de quatre mois à compter du 17 avril 1946.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 15 juin 1946, est accordé à M. Frédéric (Henri-Christian), exploitant forestier à la Sabé (département de la Lobaye, subdivision de M'Baïki), à compter du 1^{er} janvier 1946, valable jusqu'au 31 décembre 1946, un permis spécial de coupe de 200 pieds, à prendre aux abords du kilomètre 90 route de Bangui-M'Baïki, côté droit, ainsi que l'indique le plan.

M. Frédéric s'engage à respecter la réglementation forestière et à satisfaire à toutes les obligations, qui en découlent.

— Par arrêté en date du 15 juin 1946, l'autorisation valant décision n° 22 en date du 19 janvier 1946, accordant à M. Frédéric Henri-Christian) un permis de coupe de 200 arbres, enregistré sous le n° 210, est rapportée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Thomas (Georges), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6 hectares, sis près de Dolisie, subdivision de Dolisie (département du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme d'un rectangle A B C D de 300 mètres sur 200 mètres.

Le point A se trouve situé à 1 kil. 400 du carrefour de la ferme de Dolisie ;

Le côté AB, long de 200 mètres est orienté S.-O. et N.-E. est fait avec le Nord un angle de 20°.

Ce terrain est destiné à la construction des annexes d'une charcuterie et à la plantation d'arbres fruitiers.

— Par arrêté en date du 12 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Branco, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 16.900 mètres carrés, sis au village de Madiba, subdivision de Kinkala (département du Pool).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan affecte la forme d'un carré A B C D de 15 mètres de côté : le point A de base se trouve au carrefour des routes Boko-Kinkala et Boko-Brazzaville, à 20 mètres de ce carrefour.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie.

— Par arrêté en date du 12 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Caci (Georges), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5.000 mètres carrés sis au village de Holle, au Km. 58 du C. F. C. O., subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan, affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres de long sur 50 mètres de large, en face et au Nord du P. K. 58.422,5 à 200 mètres de la gare de Holle.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la plantation d'arbres fruitiers.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 11 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, l'arrêté n° 1.935, du 13 mai 1939 est modifié comme suit :

Est accordé à M. Salvini, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 95 hectares, sis entre les villages de Yambourou et de Bimo Mouloumaya, subdivision de Bimbo (département de l'Ombella-M'Poko), tel au surplus qu'il se comporte au plan.

Ce terrain en forme de rectangle A. B. C. D. mesure 950 mètres de hauteur, sur 1 kilomètre de long et se trouve en bordure Sud de la route de M'Baïki à Bangui, parallèlement à l'axe de cette route, Kilomètre 26 vers Bangui, le point B étant en face du Kilomètre 27.

Ce terrain est destiné à recevoir des cultures riches. Les autres articles de l'arrêté n° 1.935, du 13 mai 1939 demeurent sans changements.

CONCESSIONS RURALES A TITRE DÉFINITIF

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M^{me} Luella Boyson, la concession d'un terrain rural de cinq hectares sis à Carnot (département de la Haute-Sangha), précédemment attribuée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 22 du 4 mars 1943.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'un redevance de 100 francs déjà versée à la Caisse du receveur des Domaines à Bangui, suivant récépissé n° 99 du 23 mars 1946.

Le présent titre sera remis à M^{me} Boyson contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Bangui, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme

de trois cents francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 35 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M^{me} Boyson devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Faucon (Louis), la concession d'un terrain rural de 10 hectares sis près du village Tchimbamba, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou).

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 400 francs déjà versée à la Caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, suivant récépissé n° 149 du 14 mai 1946.

Le présent titre sera remis à M. Faucon (Louis), contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Faucon (Louis) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

AFFECTATION DE TERRAIN A L'AUTORITÉ MILITAIRE

Gabon. — Par arrêté en date du 11 juin 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont affectées à l'Etat français, trois parcelles de terrain d'une contenance totale de 132.642 mètres carrés 04, formant les lots n°s 1, 2 et 3 sis à Mouïla, pour être mis à la disposition de l'Autorité militaire.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un camp militaire.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

IMMATRICULATION DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 790, du 23 mai 1946, M. Cypria (Paul-René) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.400 mètres carrés, lot n° 8, subdivision de Dolisie.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bassilombo », a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., du 28 décembre 1945, n° 1.013.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit terrain aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Ouvroir-Bangui », d'une contenance de 3 ha. 49 a. 04 ca., sise à Bangui, carrefour des Rues d'Uzès et Lamothe (département de l'Ombella-M'Poko), réquisition n° 701, du 12 avril 1946, ont été closes le 7 juin 1946.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gremboutou-Ecole », d'une contenance de 2 hectares, sise à Bangui, village Gremboutou (département de l'Ombella-M'Poko), réquisition n° 702, du 12 avril 1946, ont été closes le 6 juin 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

DEMANDES D'ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par procès-verbal en date du 20 avril 1946, M. Loullis (André), commerçant à Epéna, a été déclaré adjudicataire du lot de terrain de 25 ares.

— Par procès-verbal en date du 20 avril 1946, M. Loullis (André), commerçant à Dongou, a été déclaré adjudicataire du lot de terrain n° 5, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, du plan de lotissement de Dongou.

DEMANDE D'UN CONTRAT DE LOCATION

Moyen-Congo. — Par contrat en date du 1^{er} mai 1946, M. Loullis (André), commerçant à Dongou, a été déclaré locataire d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Bombo, subdivision de Dongou (département de la Likouala).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 707, du 21 mai 1946, M. Mardaga (Joseph), industriel à Berbérati, a demandé à son nom, l'immatriculation d'un terrain rural de 60 hectares, sis à 10 kilomètres de Berbérati, route de Sosso, subdivision de Berbérati (département de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Domaine Bissa II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 671, du 23 mars 1946.

Rectificatif au Journal officiel du 1^{er} mai 1946, pages 544 et 545.

Au lieu de

Moyen-Congo. — Permis d'exploitation n°s CDXL-209, CDXLV-209, CDXLIII-209, CDXLII-209, CDXLIV-209, CDXLI-209 et CDXLVI-209. Par arrêté en date du 9 avril 1946.

Autorisation personnelle de recherches et d'exploitation des substances. Par arrêté en date du 9 avril 1946.

Renonciation de permis de recherches n° 313. Par arrêté en date du 12 avril 1946.

Lire :

Oubangui-Chari. — Permis d'exploitation n°s CDXL-209, CDXLV-209, CDXLIII-209, CDXLII-209, CDXLIV-209, CDXLI-209 et CDXLVI-209. Par arrêté en date du 9 avril 1946.

Autorisation personnelle de recherches et d'exploitation des substances. Par arrêté en date du 9 avril 1946.

Renonciation de permis de recherches n° 313. Par arrêté en date du 12 avril 1946.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 56-1.217, du 21 mai 1946, portant création d'une médaille commémorative française de la guerre 1939-1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre des Armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'avis du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une médaille dite « Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 ».

Art. 2. — L'insigne dont le modèle est déposé à l'administration des monnaies et médailles, sera de bronze. L'avvers représente un coq, ailes déployées, se détachant de trois quarts à droite sur une croix de Lorraine, et dressé sur une chaîne brisée. Au revers sont inscrits les mots « République française » et au-dessous « Guerre 1939-1945 ».

La médaille est suspendue à un ruban par une bélière également en bronze.

Le ruban est formé, dans le sens de la longueur, d'une bande médiane bleu clair de 24 m/m, encadrée verticalement de deux bandes rouges de 1 m/m chacune et d'une bande verte de 4 m/m, disposées de telle sorte que deux des bandes rouges bordent ledit ruban.

De plus, la bande médiane bleu clair est coupée en son milieu et dans le sens vertical par des V superposés de couleur rouge dont les branches auront 4 m/m de long sur 0 m/m 33 de large et un écart de 3 m/m, les pointes des V étant séparées les unes des autres par une distance de 3 m/m environ.

Art. 3. — Ce ruban sera orné de barrettes en métal blanc, portant l'indication des diverses phases de la campagne à commémorer, savoir :

Barrette « France », pour les opérations du 3 septembre 1939 au 25 juin 1940;

Barrette « Norvège », pour les opérations du 12 avril 1940 au 17 juin 1940;

Barrette « Afrique », pour les opérations du 25 juin 1940 au 13 mai 1943;

Barrette « Italie », pour les opérations (celles de l'île d'Elbe comprises) du 1^{er} décembre 1943 au 25 juillet 1944;

Barrette « Libération », pour les opérations de France (celles de Corse comprises) du 25 juin 1940 au 8 mai 1945;

Barrette « Allemagne », pour les opérations du 4 septembre 1944 au 8 mai 1945;

Barrette « Extrême-Orient », pour les opérations du 7 décembre 1941 au 15 août 1945 et pour les opérations maritimes effectuées dans l'Océan-Indien et dans l'Océan Pacifique;

Barrette « Grande-Bretagne », pour les opérations aériennes effectuées de ce territoire, du 25 juin 1940 au 8 mai 1945;

Barrette « U. R. S. S. », pour les opérations aériennes effectuées de ce territoire, du 28 novembre 1942 au 8 mai 1945;

Barrette « Atlantique », pour les opérations maritimes effectuées dans cet océan;

Barrette « Méditerranée », pour les opérations maritimes effectuées dans cette mer;

Barrette « Manche », pour les opérations maritimes effectuées dans cette mer;

Barrette « Mer du Nord », pour les opérations maritimes effectuées dans cette mer;

Barrette portant le millésime de l'année au cours de laquelle les faits à commémorer auront été accomplis en dehors des dates et des lieux ci-dessus désignés.

Art. 4. — Cette médaille, avec la ou les barrettes correspondantes définies à l'article 3, sera accordée à tout militaire, marin, aviateur, affecté à des formations subordonnées soit à une autorité française, soit à un Gouvernement français en état de guerre avec les nations de l'Axe, ou présent à bord des bâtiments armés par ces Gouvernements et autorités.

Art. 5. — Pourront également obtenir la médaille commémorative, avec la ou les barrettes correspondantes définies à l'article 3, les ressortissants français, citoyens ou non-citoyens civils ou éventuellement militaires, qui ont lutté contre les forces de l'axe ou leurs représentants.

Art. 6. — Il ne sera pas délivré de diplôme, les intéressés devront pouvoir justifier de leurs droits au port de ladite médaille par une pièce d'identité faisant ressortir leurs titres (tel que livret militaire, extrait de citation, lettre de félicitation, titre de pension, ordre de service ou de mission, attestation etc...).

Toutefois, en ce qui concerne l'octroi de la barrette avec millésime, les ayants droit en devront demander le bénéfice, avec pièces justificatives à l'appui. Dans ce cas, une autorisation de port sera délivrée.

Les bénéficiaires devront se procurer l'insigne à leurs frais.

Art. 7. — La médaille commémorative de la guerre 1939-1945 pourra être accordée, dans les conditions de l'article 3, aux étrangers remplissant par ailleurs les conditions des articles 4 et 5, sous réserve de produire à l'appui de leur demande l'autorisation de leur Gouvernement respectif.

Dans ce cas, une autorisation de port sera délivrée aux intéressés.

Art. 8. — La médaille commémorative de la guerre 1939-1945 est portée immédiatement après la Médaille commémorative de guerre 1914-1918.

Art. 9. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et infamante pour les faits accomplis pendant la période des hostilités.

Art. 10. — Le Ministre des Armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République Française,

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Merrand (Emmanuel), employé de la Société Minière du Kouilou, décédé à Louvolo (subdivision de Madingo-Kayes, département du Kouilou), le 27 janvier 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

MM. Méléze (Simon) et Méléze (Marius), tous deux décédés à la Colonie.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux Colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Lingesler (Emile), soldat de 2^e classe du R. T. S. T., décédé à Fort-Lamy le 12 mai 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

En application du décret n° 46-637 du 8 avril 1946, un concours professionnel pour l'admission dans le cadre général de l'Agriculture aux colonies, aura lieu pendant la première quinze d'août 1946, dans les mêmes conditions qu'en 1945.

Les candidats doivent notamment être âgés de 30 ans révolus le 31 décembre 1945 et réunir au moins 6 ans de services dans le cadre général des Conducteurs et adjoints techniques des Travaux Agricoles de l'A. E. F.

Pour être admis à se présenter aux épreuves, ils adresseront d'urgence leurs demandes au Gouverneur général qui les transmettra au Ministre de la France d'Outre-Mer.

CESSIONS DE CARTES ET BROCHURES

Le Service de l'Imprimerie officielle informe les personnes intéressées que les demandes de cartes et brochures faites par les particuliers et transmises à l'Imprimerie par lettres ne recevront satisfaction que si le montant de la commande, majoré des frais d'envoi tels qu'ils sont indiqués dans la page spéciale « Les Editions de l'A. E. F. », qui paraît dans les annonces du *Journal officiel*, est joint à la lettre.

Il est rappelé qu'il n'est pas fait de cession contre remboursement ; en conséquence, il ne sera pas donné suite aux commandes qui nous parviendraient sans être accompagnées d'un mandat-poste ou un chèque payable à Brazzaville, représentant la valeur totale de la cession demandée.

CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN

Transport du vin en dames-jeannes

Les dispositions générales relatives au transport des marchandises (*Recueil général des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan*, 2^e partie) stipulent notamment que le Chemin de fer n'est pas tenu d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Pour la commodité de nombreux usagers, le Chemin de fer accepte les transports de vin en dames-jeannes non emballées ou simplement protégées par un filet de jonc tressé.

Cette protection s'étant avérée nettement insuffisante et ne constituant en aucune façon un emballage, les envois de l'espèce ne seront plus acceptés.

Cependant, pour permettre aux usagers de prendre toutes dispositions utiles et de se procurer les emballages d'usage commercial (caisses ou paniers), les transports de vin en dames-jeannes pourront s'effectuer à la demande expresse du public et sans responsabilité pour le Chemin de fer, qui fera état de l'insuffisance de l'emballage à la reconnaissance.

A partir du 1^{er} janvier 1946, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, la *Classification générale des marchandises* indiquera :

« Dames-jeannes vides, clissées ou en paniers ; vins en caisses, en fûts ou en paniers ».

Avis

Le Délégué du Service Social Colonial de Marseille porte à la connaissance des voyageurs (fonctionnaires ou privés) en partance de la Colonie vers la Métropole que seuls pourront être logés, à leur arrivée à Marseille ceux qui en auront fait auparavant la demande par lettre-avion adressée au Service Social Colonial 2, rue Beauvau à Marseille ou par télégramme adressé à Accoloniau-Marseille.

Lettre-avion et télégramme devront indiquer le nombre de chambres demandées suivant la composition de la famille du demandeur.

Le prix des chambres retenues sera dû pour compter du jour de l'arrivée des voyageurs à Marseille, même si ces derniers ne les occupent pas effectivement.

Cet avis n'engage en aucune façon la responsabilité du Journal officiel.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Entreprise Générale Industrie et Commerce en Afrique

(ancienne Maison DUPART)

dite « E. G. I. C. A. »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

I

TITRE I

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 20 mai 1946, dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet en A. E. F., au Congo Belge, au Cameroun et dans toutes les colonies françaises ou protectorats l'entreprise générale de travaux publics et privés, construction de bâtiments et tous travaux de maçonnerie : béton armé, routes, ponts et autres.

La production et la fabrication de matériaux de construction, la fabrication de meubles, la vente des dits matériaux et meubles.

L'obtention de concessions agricoles et forestières et de la façon la plus générale tout commerce, exploitation industrielle se rattachant ou pouvant se rattacher aux buts sociaux.

La Société pourra prendre toute participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou autres de droits sociaux ou de toute autre manière.

Elle pourra créer agences, succursales et en général réaliser directement ou indirectement toutes opérations pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation, et au développement des affaires de la Société.

Art. 3. — La Société a pour dénomination :

Entreprise Générale Industrie et Commerce en Afrique
(Ancienne Maison DUPART)
« dite : E. G. I. C. A. »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F., mais par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à dix ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II

Apports — Capital social

Art. 6. — Il est fait apport à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

1^o Par M. Pierre DUPART, de matériel industriel, de matériel de transport et de matériel pour la fabrication de tuiles en ciment, le tout suivant inventaire signé du dit, chiffré en quantité et en valeur pour 600.000 francs ;

2^o Par M. Jean-Henri OBRIOT, industriel demeurant et domicilié à Brazzaville, de matériel de transport à savoir un camion *Mack* en bon état de marche, chiffré en valeur à 200.000 francs ;

3^o Par M^{me} Jean-Henri OBRIOT, née Marguerite LAFOURCADE, sans profession, épouse du dit, demeurant et domicilié avec ce dernier à Brazzaville ; d'une voiture *Terraplane* en bon état de marche, chiffrée 100.000 francs ;

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué :

1^o A M. Pierre DUPART, six cents actions de 1.000 francs chaque, entièrement libérées, qui porteront les numéros 1 à 600 ;

2^o A M. Jean-Henri OBRIOT, deux cents actions de 1.000 francs chaque, entièrement libérées et qui porteront les numéros de 601 à 800 ;

3^o A M^{me} Jean-Henri OBRIOT née Marguerite LAFOURCADE, cent actions de 1.000 francs chaque, entièrement libérées et qui porteront les numéros 801 à 900.

Ensemble les apports et les rémunérations 900.000 francs, rémunérés par neuf cents actions de 1.000 francs entièrement libérées.

Conformément à la loi, les actions d'apport resteront attachées à la souche pendant les deux premières années de la Société, et ne seront pas pendant ce délai, cessibles, qu'en observant les formalités des articles 1690 et 2075 du Code civil.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs représenté par deux mille actions de 1.000 francs chaque, dont neuf cents attribuées tel que dit ci-dessus, et onze cents à souscrire intégralement en espèces.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'administration, mais en respectant les stipulations du décret du 8 août 1935 sur le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital au profit des actionnaires.

De même, il pourra être procédé à la réduction du capital, le tout tel que prévu par l'article 44.

En cas de réduction forcée du capital, il subsistera au profit de l'action, une dette remboursable par la Société au cas de meilleure fortune.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social :

Un quart, lors de la souscription.

Et le surplus aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres adressées à ceux-ci, au domicile figurant sur les registres de la Société, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement. Les

titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au versement de l'action.

Tout actionnaire ou souscripteur qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, de même que les stipulations de l'article 9, aux augmentations de capital par l'émission d'actions en numéraire.

Toutefois la libération des actions souscrites peut alors être effectuée par voie de compensation, avec une dette certaine et exigible de la Société.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation, à des conditions à fixer par le Conseil d'administration.

Art. 9. — A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8 ci-dessus, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard, à raison de 6 p. 100 l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

La Société pourra faire vendre les actions dont les versements seront en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans le *Journal officiel* de la Colonie du siège social.

Quinze jours après cette publication et sans aucune mise en demeure, la Société aura droit de faire procéder pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, à toute bourse ou les titres pourraient être cotés ; s'ils ne sont pas cotés, aux enchères publiques, devant notaire sur une mise à prix, au moins égale à la somme dont les actions à vendre se trouveront libérées et pouvant être indéfiniment baissées.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements, qui auraient été opérés, cesse d'être admise à la négociation et au transfert, aucun dividende ne lui sera payé.

Elle ne donnera pas droit d'entrer aux Assemblées générales et d'y voter.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultanée par la Société de l'action personnelle, contre le débiteur et ses gérants qui restent responsables du montant dû sur les actions.

Art. 10. — Le premier versement sera constaté par un titre nominatif provisoire. Il sera fait mention sur ce titre des versements effectués ultérieurement. Lors du dernier versement, le titre provisoire sera échangé contre un titre définitif.

Art. 11. — Les actions restent nominatives, jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et signés de deux administrateurs.

La cession des titres d'actions au porteur s'effectue par simple tradition.

Celle des titres nominatifs s'opère, conformément à l'article 36 du code de commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de

leurs mandataires spéciaux et inscrits sur un registre de transferts.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou, à défaut d'accord ou de capacité civile, par un mandataire nommé par le président du Tribunal du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux, et, à défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour l'assistance aux Assemblées générales et le droit de voter à ces dites Assemblées.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 16. — La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Conseil d'administration

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion, dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Art. 22. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un vice-président.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses

membres, comme il est dit à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Le vote par procuration est admis, mais sans qu'un administrateur ne puisse disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération, du nom des administrateurs présents et des administrateurs absents.

La justification d'une procuration donnée par le Conseil dans une délibération, résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 25. — Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Art. 26. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué ou par tout autre mandataire ayant la signature sociale.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la

Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 29. — Les administrateurs ne peuvent faire avec la Société aucun marché ou entreprise sans autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires. Mais il leur reste permis de s'engager conjointement avec la Société envers les tiers. Au cas de conclusion de marchés, dûment autorisés, il en sera rendu compte spécial de l'exécution de ces marchés à l'Assemblée générale.

TITRE IV

Commissaires

Art. 30. — L'Assemblée générale nomme pour trois ans un ou deux commissaires, ayant qualités, associés ou non, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, et le décret-loi du 8 août 1935.

Si plusieurs commissaires sont nommés, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

L'Assemblée générale fixe chaque année la rémunération attachée à ces fonctions.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être aussi convoquées soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans ce dernier cas, la réquisition doit en être faite par une lettre recommandée, signée de tous les requérants et le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée dans les deux mois de la réception de cette lettre.

L'Assemblée peut être ordinaire et extraordinaire en même temps, si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts.

Art. 32. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 33. — Les convocations sont faites dans les conditions indiquées à l'article 32 pour les Assemblées ordinaires, vingt jours au moins à l'avance et, pour les Assemblées extraordinaires, cinq jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 34. — L'Assemblée générale se compose de l'universalité des actionnaires.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent prendre part aux Assemblées.

Art. 35. — Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'Assemblée peut s'y faire représenter, pourvu que le mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée. Les femmes mariées non séparées de biens y sont valablement représentées par leurs maris, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs, les nus-propriétaires

par les usufruitiers, les sociétés, établissements publics par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Art. 36. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées générales, si leurs actions ont été inscrites sous leur nom, le quinzième jour avant la date fixée par l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir ce droit, déposer leurs titres le quinzième jour au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, au siège social ou aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Pour les Assemblées générales extraordinaires, le Conseil fixe, pour chaque Assemblée, le délai de dépôt des titres au porteur.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle et qui constate le nombre d'actions déposées.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social deux jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 38. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration sera tenu d'y porter les propositions qui lui auront été communiquées trente jours au plus tard avant la réunion, par trois actionnaires au moins, membres de l'Assemblée et représentant le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 42. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. Elle autorise notamment sur la proposition du Conseil, tous emprunts qui seraient faits par voie d'émission d'obligations.

La délibération contenant l'approbation du bilan et les comptes, doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 43. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, prendre toutes décisions et apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Art. 44. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

TITRE VI

Inventaires — Bénéfices — Réserves

Art. 45. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1946.

Art. 46. — Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ; le tout conformément au décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 47. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales comprenant tous amortissements et dépréciations d'usage.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 p. 100 des sommes dont les actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur ce surplus, il est prélevé 20 p. 100 qui sont tenus à la disposition du Conseil d'administration, 6 p. 100 à revenir à l'administrateur-délégué en rémunération supplémentaire de son travail, 14 p. 100 aux autres membres du Conseil et tel que le Conseil le répartira.

Le solde après les prélèvements de toutes les sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, juge utile d'affecter à toute provision aux fonds de réserve supplémentaire et à tous reports à nouveau revient aux actions.

Les intérêts et dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration.

Ils sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 48. — Si l'Assemblée générale décidait l'amortissement total ou partiel des actions, elle en déterminerait le mode, les formes et les époques, sur la proposition du Conseil d'administration.

Cet amortissement aurait lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées, et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles non libérées.

Les numéros des actions à amortir seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en ce qui concerne le premier dividende, 5 p. 100 et le remboursement du capital

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

Art. 49. — En cas de pertes des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 34 et 44 ci-dessus. Sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 50. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent jusqu'à l'apurement des comptes de liquidation.

Les convocations, réunions et délibérations des Assemblées ont lieu dans les formes et conditions prévues sous le titre VI ci-dessus.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre tout le passif et, à cet effet, ils ont les pouvoirs les plus étendus ; en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers et à toutes sociétés, soit contre espèces, soit par voie d'apport contre actions entièrement libérées ou autres titres, soit autrement, de tous ou partie des droits actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs représentent la Société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, traitent, transigent en tout état de cause et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus* aux liquidateurs.

Art. 51. — Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus du produit net de liquidation est réparti entre les actions.

TITRE VIII

Contestations

Art. 52. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

Art. 53. — De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter un procès à la Société ou à ses représentants, sans que sa demande ait été préalablement déferée à l'Assemblée générale des actionnaires, dont l'avis sera soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX

Constitution de la Société — Publication

Art. 54. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces au moins un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté dans une déclaration notariée, faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales :

2^o Qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription, et de versement, et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale, sur la valeur des apports en nature et leur contre-partie. ;

3^o Qu'une deuxième Assemblée générale aura, après l'établissement du rapport du ou des commissaires qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et les avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires, et constaté leur acceptation.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Le capital social dont la moitié au moins doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Chaque actionnaire prenant part à ces Assemblées aura au moins une voix, et autant de voix qu'il possédera ou représentera de fois dix actions, mais sans pouvoir en aucun cas avoir plus de dix voix.

Les convocations à ces Assemblées seront faites par lettre individuelle et même par convocation verbale.

Les actionnaires à ces Assemblées pourront être représentés par des mandataires choisis soit parmi les actionnaires, soit parmi les personnes étrangères à la Société.

Art. 55. — En cas d'augmentation du capital, les Assemblées générales qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages stipulés, seront convoquées et composées en conformité de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par les textes subséquents.

Art. 57. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 22 mai 1946, portant la mention suivante : « enregistré à Brazzaville le 23 mai 1946, folio 59 n^o 491, reçu 20 francs, le Receveur signé : Illisible, M. Pierre DUPART, fondateur de la Société : *Entreprise Générale Industrie et Commerce en Afrique* (Ancienne maison DUPART) dite : *E. G. I. C. A.*, a déclaré :

Que les onze cents actions de 1.000 francs chacune, de la dite Société, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par treize personnes ;

Et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.100.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté une pièce, certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce est demeurée annexée au dit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société le 23 mai 1946 et le 31 mai 1946, qui ont été déposés au rang des minutes de M^e Henri LEFORT, le 3 juin 1946,

Il appert :

De la première Assemblée :

Que l'Assemblée après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. DUPART, fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e Henri LEFORT, notaire à Brazzaville, le 22 mai 1946, enregistré ;

Que l'Assemblée a nommé M. Robert HUGUET, demeurant et domicilié à Brazzaville, commissaire aux apports pour vérifier la valeur des apports faits à la Société par MM. Pierre-Louis DUPART, Jean-Henri OBRIOT et Mme Jean-Henri OBRIOT, examiner les

avantages en contre-partie de ces apports et dresser un rapport ;

Que Monsieur HUGUET a accepté les dites fonctions ;

Et de la deuxième Assemblée :

Que l'Assemblée nomme président M. Pierre-Louis DUPART, et comme scrutateur MM. Emilio GARZOLINI et Marques DA COSTA qui acceptent ;

Que l'Assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par :

M. Pierre-Louis DUPART, et la rémunération de six cents actions de 1.000 francs entièrement libérées tel que prévu aux statuts ;

M. Jean-Henri OBRIOT, et la rémunération de deux cents actions de 1.000 francs entièrement libérées tel que prévu aux statuts ;

Mme Jean-Henri OBRIOT, née Marguerite LAFQUARDE, et la rémunération de cent actions de 1.000 francs entièrement libérées tel que prévu aux statuts ;

Qu'elle a nommé pour six ans en qualité d'administrateurs :

M. Pierre-Louis DUPART, industriel, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

M. Jean-Henri OBRIOT, conducteur de travaux, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

M. Eugène GUÉGAN, conducteur de travaux, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

M. Emilio GARZOLINI, conducteur de travaux, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

M. Guilorme Marquès DA COSTA, charpentier, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

Que les dits administrateurs ont accepté les fonctions à eux dévolues ;

Que l'Assemblée nomme comme commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices, M. Robert HUGUET ;

Que M. HUGUET a accepté les dites fonctions ;

Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la dite Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Le procès-verbal du premier Conseil d'administration de la dite Société en date du 31 mai 1946, aux termes duquel :

M. Pierre-Louis DUPART est nommé président du Conseil d'administration ;

Et M. Jean-Henri OBRIOT est nommé administrateur délégué avec les pouvoirs d'administration courante et journalière des affaires de la Société et d'exécution des décisions prises par le Conseil.

Expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la Société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée ; de l'acte de dépôt du 3 juin 1946 et des Assemblées constitutives y annexées ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'Arrondissement judiciaire de la dite ville, le 6 juin 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

Société Forestière du Mayombe

Société anonyme

« SOFORMA »

Siège social : BRAZZAVILLE

Augmentation de capital de 1.300.000 francs à 2.000.000 de francs

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 juin 1946

L'an mil neuf cent quarante-six, le six juin, les actionnaires de la *Société Anonyme Forestière du Mayombe* se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire à Brazzaville à 10 heures, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux statuts. L'ordre du jour porte sur la vérification de l'augmentation de capital porté de 1.300.000 francs à 2.000.000 de francs, décidée par le Conseil en vertu de l'article 8 des statuts.

Il a été dressé une feuille des présences que tous les actionnaires présents ou représentés ont signée et qui sera annexée au présent procès-verbal avec les procurations.

L'Assemblée nomme comme président M. HOUYOUX, président du Conseil et comme scrutateurs MM. WICKERS et VIGOUREUX (Jean) choisis parmi les plus forts actionnaires, M. VIGOUREUX et M^{me} E. FRANÇOIS s'étant recusés.

M. COLLETTE (André) est chargé du secrétariat.

Le bureau étant ainsi constitué, le Président constate d'après la feuille de présence des actionnaires que l'universalité des actionnaires est présent ou représenté. L'Assemblée peut donc délibérer valablement.

La feuille de présence signée par les membres du bureau est mise à la disposition des actionnaires présents.

Le Président déclare la séance ouverte et donne la parole à M. VIGOUREUX (Armand), administrateur-délégué.

Celui-ci expose que le Conseil a décidé, en vertu de l'article 8 des statuts, et en sa séance du 4 mai dernier, de porter le capital social de 1.300.000 francs à 2.000.000 de francs, par la création de sept cents actions nouvelles ayant les mêmes droits que les anciennes et à souscrire et à libérer intégralement, les anciens actionnaires ayant un droit de priorité dans la proportion de deux actions anciennes pour une nouvelle.

M. VIGOUREUX (Armand) a été chargé par le Conseil de la réalisation de cette augmentation de capital et déclare que les sept cents actions ont été souscrites et intégralement libérées.

Il dépose sur le bureau la déclaration notariée de souscription et de versement telle que dressée par M^e LEFORT, notaire à Brazzaville, le 5 juin 1946, dont il donne lecture.

Après une brève suspension de séance, le Président met aux voix la motion suivante :

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires constate la sincérité des souscriptions et des versements à l'augmentation de capital portant le capital de 1.300.000 francs à 2.000.000 de francs et décide de modifier en ce sens l'article 7 des statuts.

L'Assemblée donne pouvoirs à tout porteur d'une copie ou extrait du procès-verbal de la séance pour remplir toutes formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h. 45.

Le procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 13 juin 1946.

Le Secrétaire,
COLLETTE.

Le Président,
HOUYOUX.

Les Membres du Bureau,
J. VIGOUREUX.

Compagnie Minière du Congo Français

Société anonyme au capital de 32.400.000 francs

Siège social : à Lyon, rue Paul Chenavard n° 31

Siège administratif à Paris, rue Chauchat n° 9

R. C. LYON B. 2.538

R. C. PARIS B. 223.179

IMPOT DE SOLIDARITÉ NATIONALE

Suivant délibération en date du 30 janvier 1946 dont un extrait du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e DUBOST, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui le 14 février 1946, le Conseil d'administration de la *Compagnie Minière du Congo Français*, en application des prescriptions de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, instituant l'impôt de solidarité, a notamment décidé :

De porter, par prélèvement sur les réserves, le capital social de 30.800.000 francs à 32.400.000 francs, par la création de seize mille actions nouvelles de 100 francs nominal, entièrement libérées, jouissant, à compter du 4 juin 1945, des mêmes droits et avantages que les trois cent huit mille actions anciennes et portant les n°s 308.001 à 324.000.

De porter le nombre de parts de fondateurs de vingt mille deux cents à vingt-et-un mille deux cent soixante-trois par la création de mille soixante-trois parts nouvelles, jouissant également à compter du 4 juin 1945, des mêmes droits et avantages que les vingt mille deux cent parts anciennes, et portant les n°s 20.201 à 21.263.

D'attribuer les actions nouvelles à concurrence de treize mille neuf cent dix-sept à l'Etat français, et de deux mille quatre-vingt-trois aux sociétés participantes.

D'attribuer la totalité des mille soixante-trois parts de fondateurs nouvelles à l'Etat.

De verser en espèces une somme à l'Etat en complément de l'impôt, et aux sociétés participantes à titre de soulte de l'attribution d'actions.

Cette délibération constate qu'en conséquence de l'augmentation de capital et de la création de parts nouvelles, les statuts et notamment les articles 6, 17, 44 et 50 se trouvent modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6. — 1^{er} alinéa : Le capital social est fixé à 32.400.000 francs divisé en trois cent vingt-quatre mille actions de 100 francs chacune.

2^e alinéa : Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire de même nature que celles existantes, jusqu'à concurrence d'une somme de 27.600.000 francs pour porter ce capital à 60.000.000 de francs, et ce aux époques, dans les proportions et conditions qu'il jugera convenable, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale.

Art. 17. — 1^{er} alinéa : 1^o Il existe vingt-et-un mille deux cent soixante-trois parts bénéficiaires sans valeur nominal, donnant droit chacun à 1/21.263 de la fraction des bénéfices, du boni de liquidation et du droit de souscription préférentiel, fixés par les articles 6 44 et 50 des statuts.

Art. 44. — 2^e et 3^e alinéa :

2^e alinéa : En application de l'article 17, 3^e des statuts, ce premier dividende sera calculé sur un montant de 56.600.000 francs et réparti également entre les trois cent vingt-quatre mille actions composant le capital social.

3^e alinéa : Puis l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra prélever de 3 à 20 p. 100 du surplus, soit pour créer tout compte de réserve facultative ou de prévoyance, soit pour constituer un compte d'amortissement du capital-actions, étant entendu, en conformité de l'article 17, 3^e des statuts, que cet amortissement sera d'un montant total de 56.600.000 francs, et sera réparti également entre les trois cent vingt-quatre mille actions composant le capital social.

Art. 50. — Avant-dernier alinéa : L'actif social net restant après paiement du passif sera d'abord employé jusqu'à due concurrence à rembourser le capital versé sur les actions. En application de l'article 17, 3^e des statuts, le capital remboursé ainsi sera de 56.600.000 francs et sera réparti également entre les trois cent vingt-quatre mille actions composant le capital social.

Dépôts : Deux expéditions de l'acte de dépôt du 14 février 1946 et deux copies du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 30 janvier 1946 sus-énoncé, ont été déposées le 21 février 1946 à chacun des Greffes du Tribunal de commerce de Lyon et de la Seine, et une expédition desdits acte et délibération du Conseil d'administration ci-dessus énoncés a été déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Brazzaville, le 15 juin 1946.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GENERAL ACCIDENT FIRE & LIFE ASSURANCE CORPORATION

à Perth en Ecosse

POUVOIR

La *General Accident Fire et Life Assurance Corporation*, nommée ci-dessous *La Corporation*, établie dans la ville de **PERTH** en **ECOSSE**, et représentée par son Directeur général et son Directeur général adjoint, fait savoir :

Suivant acte en date du 7 juillet 1943, *La Corporation* instituait ses représentants véritables et légaux dans le territoire du Congo Belge, y compris les territoires du Ruanda et de l'Urundi, la Société Congolaise à Responsabilité limitée **CH. LE JEUNE ASSURANCES**.

La Corporation confirme ledit acte et de plus autorise **CH. LE JEUNE ASSURANCES S. C. R. L.** à agir comme son représentant véritable et légal dans la partie de l'Afrique Equatoriale Française bordant la rive droite, ou Nord, du fleuve Congo, avec tous les pouvoirs précédemment garantis comme dit ci-dessus ; ces pouvoirs comprennent en particulier l'autorité nécessaire pour les faire enregistrer partout où il conviendra de le faire, pour les rendre valables.

La Corporation s'engage à accorder, ratifier ou confirmer **TOUT** et **QUOI QUE CE SOIT** que ledit représentant, ou ses substitués ou sous-agens, feront légalement en vertu dudit Acte.

Signé, scellé et délivré à Perth en Ecosse le 29 janvier 1946.

Ces pouvoirs sont conférés suite à une réunion du Conseil d'Administration de *La Corporation* en date du 16 janvier 1946.

PERTH le 29 janvier 1946, le notaire **DONALD ROSS**.

Légalisé au Consulat de Belgique à Dundee le 14 février 1946, par **ROBERT LAING**, Consul.

Déposé entre les mains de **M^e H. LEFORT**, notaire à Brazzaville.

Par Procuration de *General Accident Fire et Life Assurance Corporation*.

CH. LE JEUNE, Assurance S. C. R. L. : signé : **Ch. Le Jeune**, Succursale de Brazzaville. signé : **P. MERLIN**.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1945

ACTIF

Caisses, C. N. E. P. et correspondants	
Français.....	1.949.058.205 87
Garantie de la circulation.....	1.920.117.655 67
Disponibilités à l'étranger.....	24.936.580 35
Portefeuille.....	5.319.504.249 48
Participations financières.....	10.671.328 03
Avances sans intérêts aux colonies.....	17.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies.....	66.904.897 81
Comptes-courants et débiteurs divers....	2.609.799.615 05
Créance sur le Trésor résultant de la nouvelle parité du Franc C. F. A.....	4.453.161.022 »
Immeubles.....	18.695.896 77
Comptes d'ordre et divers.....	1.085.157.369 68
FRANCS.....	17.475.006.820 71

PASSIF

Capital.....	50.000.000 »
Fonds de prévoyance statutaire.....	17.500.000 »
Réserve statutaire.....	6.144.875 21
Réserves... { Réserve supplémentaire...	12.289.750 52
Réserve extraordinaire, propriété des actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires.....	12.337.240 94
Provision pour remboursement de billets de banque adirés.....	55.000.000 »
Billets au porteur en circulation.....	11.055.328.199 50
Effets à payer.....	155.762.109 97
Comptes-courants et créditeurs divers...	4.317.623.590 27
Trésoriers - payeurs coloniaux (leurs comptes-courants).....	502.335.401 83
Dividendes à payer.....	3.919.208 03
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	75.547.251 78
Comptes d'ordre et divers.....	1.116.043.954 54
Réescomptes du portefeuille.....	84.191.917 32
Profits et pertes... { Report des semestres précédents.....	5.496.714 99
Bénéfice net du semestre.	5.486.605 81
FRANCS.....	17.475.006.820 71

COTONFRAN

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française*, dont le siège social est à Brazzaville (A. E. F.), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le **lundi 22 juillet 1946 à 15 heures**, au Siège Social de la Société à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1943-1944 ;

b) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les Comptes de l'exercice 1943-1944 ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ;

d) *Quitus* au Conseil d'Administration ;

e) Ratification de la nomination de trois administrateurs ;

f) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;

g) Décision à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, MM. les propriétaires d'action au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutables :

1° en Afrique, avant le 17 juillet 1946, au siège social de la Société à Brazzaville.

2° à Paris, avant le 12 juillet 1946, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.

3° à Bruxelles, avant le 12 juillet 1946, chez la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, à Bruxelles et chez la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

En raison des résolutions adoptées par les Assemblées Générales extraordinaires du 22 mai 1940 et du 10 juin 1946, aux termes desquelles il a été décidé l'attribution d'actions d'augmentation de capital par transformation de réserves au profit des porteurs de part de fondateur, et les dites actions nouvelles n'ayant pu être encore matériellement créées, MM. les attributaires des dites actions qui désireraient soit assister, soit se faire représenter à l'Assemblée ci-dessus, devront déposer leurs titres de parts ou les récépissés de dépôt de ces titres, aux endroits et dans le délai énoncés plus haut pour les actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 12 janvier 1946,

Entre Madame LELONG (Edith-Lucette), demeurant à Brazzaville,

Et M. HERNANDEZ (Dominique-Jean), adjudant-chef d'infanterie coloniale, demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du code Civil.

Pour extrait :
M^e WICKERS.

ETUDE DE M^e CH. VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Paix à compétence étendue de Libreville le 21 juillet 1945, enregistré et signifié :

Entre M. BÈS (Maurice), fonctionnaire, demeurant à Libreville,

Et Madame BEAUVOIS (Suzanne), sans profession, demeurant à Pointe-Noire,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BÈS-BEAUVOIS.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait :
M^e VANNONI.

ETUDE DE M^e LUCIEN WIKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE**EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 6 octobre 1945,

Entre M. LECOMPTE (Maxime-Paul-Eugène) mécanographe, demeurant à Brazzaville,

Et Madame BOURGEOIS (Jeanne-Emilie-Marguerite-Marie-Joseph), demeurant à Paris (11^e), 14 rue Paul-Bert,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux,

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du code Civil,

Pour extrait :
M^e WICKERS.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE, réf. 1^{er} ordre,
désire entrer relations avec maisons sérieuses pour
IMPORT articles et produits coloniaux et pour EXPORTER
articles Métropole. - Ecrire : **PUBLICITÉ de la CITÉ.**
J. O. - 8 bis, Cité Trévise, PARIS, qui transm.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

du J.O. de l'A.E.F.

Prix : 15 francs Envoi par poste
1 franc en supplément

EN VENTE

**dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Fort-Lamy.**

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

**DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : **40** francs

BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1946

Envoi par la poste : 42 francs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS**Service des hautes eaux 1946****SAUF IMPRÉVU**

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	13 juin 1946	29 juin 1946	5 juillet 1946
William Guynet.....	30 juin	16 juillet	22 juillet
Alphonse Fondère.....	15 juillet	29 juillet	4 août
William Guynet.....	30 juillet	15 août	21 août
Alphonse Fondère.....	14 août	30 août	5 septembre
William Guynet.....	30 août	15 septembre	21 septembre
Alphonse Fondère.....	14 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet.....	30 septembre	16 octobre	22 octobre
Alphonse Fondère.....	15 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet.....	30 octobre	15 novembre	21 novembre
Alphonse Fondère.....	15 novembre	1 ^{er} décembre	7 décembre
William Guynet.....	30 novembre	16 décembre	22 décembre
Alphonse Fondère.....	15 décembre	31 décembre	8 janvier 1947
William Guynet.....	30 décembre	15 janvier 1947	22 janvier 1947

BRAZZAVILLE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL